



Tutelles & Curatelles

**Manuel
à l'attention
des mandataires
privés**

Préface

Chère Madame, cher Monsieur,

J'aimerais tout d'abord vous témoigner, au nom des autorités cantonales mais aussi et surtout de toute la population vaudoise, ma reconnaissance pour le travail que vous accomplissez en tant que tuteur ou curateur.

Il s'agit en effet d'un travail nécessaire et parfois complexe, demandant du temps, de l'énergie et de l'empathie.

Il n'est par ailleurs pas facile de rentrer dans l'existence d'une personne jusque-là inconnue, et de savoir comment entreprendre certaines démarches ou se comporter dans certaines situations délicates.

L'Etat de Vaud est conscient de ces difficultés. Il cherche à rendre plus efficaces, pour tous les acteurs, les actions en faveur des personnes en difficulté. Ce soutien est passé notamment par l'adoption de l'article 97a de la Loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse, qui prévoit désormais de confier systématiquement à l'Office du tuteur général les cas de tutelles et curatelles les plus lourds. Il se concrétise aussi par la rédaction de l'ouvrage que vous tenez entre les mains.

Ce manuel est destiné à faciliter l'entrée en fonction d'une personne désignée tuteur ou curateur. Il fournit des informations précieuses sur les aspects juridiques et relationnels du mandat mais aussi des indications sur les premières démarches à entreprendre dès l'instant où une tutelle ou une curatelle est confiée.

Si la présente publication s'adresse avant tout aux personnes désignées, elle sera également un outil précieux pour les assesseurs de justice de paix, qui en déduiront les critères à prendre en compte pour désigner les personnes les plus aptes à l'accomplissement d'une tâche de tutelle ou de curatelle.

J'espère que vous y trouverez, chère Madame, cher Monsieur, tous les renseignements dont vous aurez besoin, et vous remercie encore de tout cœur pour le travail indispensable que vous accomplissez.

Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de l'intérieur

Table des matières

1. Introduction	8
2. Soutien aux curateurs et tuteurs privés	9
2.1. Vos partenaires : justice de paix et assesseurs	9
2.2. Le Bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés (BAC)	9
2.3. Offre de formation destinée aux curateurs et tuteurs privés	10
2.3.1. Les trois modules de base	10
2.3.2. Les trois modules spécialisés	11
3. Premières démarches et gestion du mandat	12
3.1. Démarrage du dossier	12
3.2. L'inventaire d'entrée	14
3.3. Le budget annuel prévisionnel	15
3.4. Ouverture et gestion des comptes bancaires, budget mensuel	15
3.4.1. Budget mensuel	17
3.5. Reprise du mandat d'un précédent tuteur/curateur ou après une période transitoire sans représentation ou gestion	17
3.6. Vérifications diverses à effectuer	17
3.7. Evaluation sociale	19
4. Autres aspects du mandat	21
4.1. Rémunération et débours	21
4.2. Exonération des frais de justice de paix	21
4.3. Devoir de confidentialité	22
4.4. Les comptes et rapports annuels	22
4.5. Comment procéder en cas de décès	23
5. Accompagnement, assistance personnelle et conduite d'entretiens	26
5.1. Etablissement de la relation	26
5.2. Préparation d'un entretien	27
5.3. Conduite d'entretien	28
6. Gestion financière	30
6.1. Dettes	30
6.2. Nouvelles dettes	31

Edition

Ce manuel a été élaboré par le Bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés (BAC) sur la base du « Modèle de manuel pour mandataires », édité en 2004 par la Conférence des autorités cantonales de tutelle (CAT, aujourd'hui COPMA, Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes), avec l'accord de celle-ci.

Ce manuel peut être commandé auprès du :

Bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés (BAC)
Av. Sévelin 20
1004 Lausanne
Tél. 021 316 67 33

info.aidetuteur@vd.ch
www.vd.ch/bac

© Bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés (BAC), Canton de Vaud, 2012
Graphisme : Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud (BIC).

6.3. Poursuites	31	7.5. L'assurance-invalidité (AI)	52
6.4. Impôts	34	7.5.1. La détection précoce	53
6.4.1. Taxation normale	34	7.5.2. La révision 6a de la LAI : nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rentes (art. 8a LAI et 4novies RAI)	54
6.4.2. Demande de remise d'impôt	36	7.5.3. La révision 6a de la LAI : la contribution d'assistance, art. 42 quater LAI et art. 39b RAI	56
6.4.3. Demande de révision	36	7.5.4. Les mesures de réinsertion	58
7. Assurances sociales et autres assurances	38	7.5.5. Autres mesures proposées par l'AI	59
7.1. L'assurance-chômage	39	7.5.6. La rente d'invalidité	59
7.1.1. Conditions du droit	39	7.5.7. La méthode de calcul de la rente	60
7.1.2. Durée et montant des indemnités	40	7.5.8. Autres infos utiles sur l'AI	61
7.1.3. Délais d'attente	41	7.6. Cotisations AVS-AI	62
7.1.4. Situation durant le service militaire	41	7.7. Assurance vieillesse et survivants (AVS)	62
7.1.5. Aides à l'emploi et mesures d'insertion	42	7.7.1. Rentes de survivants	64
7.1.6. Mesures pour bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage (LACI) ou du Revenu d'insertion	42	7.7.2. Rente de veuve	64
7.1.7. Mesures réservées aux bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage LACI	42	7.7.3. Rente de veuf	64
7.2. Le revenu d'insertion (RI)	42	7.7.4. Rente d'orphelin	64
7.2.1. Le RI : une aide minimale	42	7.8. Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)	65
7.2.2. Premier volet de prestations du RI : l'aide financière	43	7.8.1. La prestation complémentaire annuelle	66
7.2.3. Deuxième volet de prestations du RI : les mesures d'insertion	44	7.8.2. Exemple de calcul PC	67
7.3. Les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (RLPCFam)	45	7.8.3. La prestation complémentaire de guérison (PCG)	67
7.3.1. Les prestations complémentaires pour familles	45	7.9. Allocation pour impotent (API)	68
7.3.2. Prestations cantonales de la rente-pont	46	7.9.1. Allocation pour impotent de l'AI	69
7.4. L'assurance-maladie	47	7.9.2. Allocation pour impotent de l'AVS	69
7.4.1. Frais médicaux à charge des patients	48	7.10. Exemption de la redevance radio/TV	70
7.4.2. Le subside à l'assurance-maladie	49	7.11. L'assurance-accident	70
7.4.3. Les assurances complémentaires à la LAMal	49	7.12. Allocations pour perte de gain (APG)	72
7.4.4. Les PCG (Prestations complémentaires en vue de guérison)	50	7.13. Assurance perte de gains en cas de maladie	72
7.4.5. Démarches à entreprendre en matière d'assurance-maladie	51	7.14. Prévoyance professionnelle/Caisses de pension (PP)	73
		7.15. Assurances privées	75
		7.15.1. Assurance ménage	75
		7.15.2. Assurance responsabilité civile privée	75

8. Age, handicap, santé	77	9.5. Tâches du mandataire tutélaire	113
8.1. Service d'aide et soins à domicile – autres prestations de soutien	77	9.5.1. Assistance personnelle	113
8.1.1. Centres médico-sociaux (CMS)	77	9.5.2. Administration des biens du pupille	114
8.1.2. Les unités d'accueil temporaire	79	9.5.3. Représentation légale	116
8.1.3. Les courts-séjours en EMS	80	9.6. Actes prohibés ou nécessitant le concours des autorités de tutelle	117
8.1.4. Les moyens auxiliaires	80	9.6.1. Autorisation de plaider et transiger (art. 421 ch. 8 CC)	120
8.2. Appui social et aide financière	81	9.7. Domicile et lieu de résidence de la personne sous mandat tutélaire	122
8.2.1. Service des assurances sociales et de l'hébergement	81	9.7.1. Lieu de résidence – inscription au contrôle des habitants	122
8.2.2. Pro Senectute	82	9.7.2. Domicile civil de la personne sous tutelle ou curatelle	124
8.3. Votre pupille doit être placé durablement	83	9.7.3. Changement de lieu d'habitation – transfert de for tutélaire	125
8.3.1. Trouver un établissement	83	9.8. Les droits de la personne sous mandat tutélaire	125
8.3.2. Remettre l'appartement et organiser le déménagement	84	9.8.1. Droits strictement personnels	126
8.3.3. Financement	85	9.8.2. L'exercice des droits civiques des personnes sous mandat tutélaire	127
8.3.4. Adresses utiles	88	9.9. Levée des mesures tutélaires et fin de la fonction de mandataire tutélaire	128
8.4. Droit des patients	89	9.9.1. La levée de la tutelle (art. 431 à 438 CC)	128
8.5. Maltraitance	91	9.9.2. La levée de la curatelle (art. 439 CC)	128
8.5.1. Le SASH	91	9.9.3. Fin de la fonction tutélaire	129
8.5.2. Commission cantonale d'examens des plaintes	92	10. Annexes	130
8.5.3. Association Alter Ego	92	Annexe 1 : Liste des établissements bancaires agréés	130
8.6. Le testament	92	Annexe 2 : Liste et coordonnées des justices de paix	133
9. A propos du droit de la tutelle	95	Annexe 3 : Aperçu des devoirs, tâches et compétences des mandataires tutélaires	134
9.1. L'organisation du domaine tutélaire	95	Annexe 4 : Liste des renseignements et pièces que le tuteur ou le curateur doit fournir dans sa requête à la justice de paix	136
9.1.1. Organes de la tutelle	96	11. Liste des abréviations	140
9.2. Du signalement du cas à l'institution de la mesure	98	12. Sources et bibliographie	142
9.2.1. Qui devient curateur, conseil légal, tuteur ?	101	13. Notes personnelles	143
9.3. La capacité de discernement et l'exercice des droits civils	102		
9.3.1. La capacité de discernement	102		
9.3.2. L'exercice des droits civils	104		
9.4. Mesures pour adultes	105		
9.4.1. Les curatelles	106		
9.4.2. Les tutelles	107		
9.4.3. Le conseil légal	109		
9.4.4. La privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA)	110		

1. Introduction

Ce manuel est une première au niveau vaudois et nous espérons que vous trouverez les notions et informations nécessaires à l'exercice de votre mandat. En effet, une charge importante vous a été confiée : la tâche du mandataire tutélaire est complexe et requiert des connaissances dans les domaines juridiques, sociaux et financiers, ainsi que des qualités humaines. Vous ne pouvez pas tout connaître, tant les situations de vos pupilles sont variées, vous avez par contre besoin de savoir où chercher !

Avec le présent manuel, nous souhaitons vous donner quelques pistes pour vous orienter dans vos démarches.

Comme tout ouvrage, il a ses limites et la réalité est souvent plus complexe que ce manuel ne peut le décrire. Nous vous invitons ainsi à prendre contact directement avec le Bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés (ci-après BAC), votre justice de paix ou votre assesseur, pour les questions complexes.

Dès 2013, un changement de droit majeur interviendra avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant.

Une nouvelle version du présent manuel intégrant le nouveau droit de protection de l'adulte sera élaborée dès que possible.

2. Soutien aux curateurs et tuteurs privés

2.1. Vos partenaires : justice de paix et assesseurs

Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, préside la justice de paix, qui est l'autorité tutélaire de première instance prévue par le Code civil.

La justice de paix est compétente entre autre pour nommer les tuteurs et curateurs et pour assurer la surveillance et le suivi des mesures tutélaire.

Cf. ⇒ 9.1. L'organisation du domaine tutélaire

Au moment où un mandat tutélaire vous est confié, vous recevrez de la justice de paix, par le biais de votre assesseur, un dossier mentionnant certains aspects financiers, administratifs et sociaux de votre pupille. Vous obtiendrez des éclaircissements sur votre mandat tutélaire dans le cadre d'un entretien avec votre assesseur (mise en œuvre). Son rôle est en effet de vous accompagner dans les premières démarches du mandat (inventaire d'entrée, budget prévisionnel annuel, etc.) et d'être à votre écoute. Il contrôlera par la suite vos comptes annuels et vous aidera à les établir si nécessaire.

2.2. Le Bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés (BAC)

Le BAC, Bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés, fait partie de l'Office du Tuteur général.

Dans le canton de Vaud, les mandats de tutelle et curatelle institués par les justices de paix peuvent être confiés soit à des particuliers (tuteurs et curateurs privés) soit à l'Office du Tuteur général (OTG), qui dépend du DINT. L'attribution des mandats de tutelles et curatelles à des particuliers demeure la règle et ne sont confiés à l'OTG que les mandats concernant des personnes en proie à de graves difficultés personnelles, troubles psychiques, violence, toxicomanie, etc.

Cf. ⇒ 9.2.1. Qui devient curateur, conseil légal, tuteur ?

Le BAC est actuellement composé de six collaborateurs à temps partiel (assistantes sociales, juristes, secrétaires).

Notre mission, complémentaire au rôle des assesseurs, est de répondre aux questions que se posent les tuteurs/curateurs privés et de leur amener notre soutien dans l'exercice de leur mandat, par exemple dans les domaines suivants :

- mise en œuvre du mandat,
- gestion administrative et financière,
- questions d'ordre social et d'orientation vers les divers réseaux sociaux
- questions touchant tous les domaines juridiques.

Le BAC soutient également les tuteurs et curateurs privés en leur offrant des cours de formation tout au long de l'année.

2.3. Offre de formation destinée aux curateurs et tuteurs privés

Le BAC organise en partenariat avec l'Ordre judiciaire (OJV) et le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), des cours de formation. Ceux-ci permettent aux mandataires tutélaires de se rencontrer et d'échanger informations et expériences.

Ces cours gratuits sont également ouverts aux personnes désireuses d'assumer un mandat, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions légales de désignation.

Vous trouverez toutes les informations sur les cours, ainsi que le bulletin d'inscription sur notre site internet. ⇒ www.vd.ch/bac

2.3.1. Les trois modules de base

Module 1 : La représentation légale sous l'angle du droit de la tutelle

Organisation de la tutelle dans le canton de Vaud. Les notions fondamentales du droit tutélaire. Les divers mandats tutélaires. Etendue et limites du mandat du tuteur/curateur. Questions et discussion.

Module 2 : Les premières démarches du mandat et la gestion financière

Premières démarches (établir l'inventaire d'entrée, le budget, etc.). Gestion financière courante. Comptes et rapports annuels. Evaluation sociale de la situation. Décès et démarches afférentes.

Module 3 : Assurances sociales, ressources et charges du pupille

Illustration pratique des types de ressources et de charges possibles en fonction de la situation personnelle du pupille (en emploi ou sans emploi, résidant à domicile ou en institution/établissement, etc.). Aperçu des assurances et régimes sociaux (chômage, RI, AI, PC, assurance-maladie et accidents, etc.)

2.3.2. Les trois modules spécialisés

Module 4 : La relation à un pupille concerné par une dépendance

La notion de dépendance. Les diverses dépendances et les traitements possibles. Les institutions et le réseau, les contacts avec le réseau. Comportement et rôle du représentant légal. Les liens entre la justice de paix et l'activité du tuteur.

Module 5 : La représentation légale d'un pupille concerné par des difficultés de gestion

Retard de paiement (mesures à prendre). Le droit de la poursuite (déroulement de la procédure). La gestion des dettes (revenu insaisissable – minimum vital, plan de désendettement, relation avec les créanciers ou avec l'office des poursuites et faillites). Etendue du mandat (limites et relation entre le tuteur et son pupille).

Module 6 : La représentation légale de la personne âgée

La problématique de la vieillesse. Les solutions de prise en charge et leur financement, le réseau sanitaire, le recours aux régimes sociaux, les démarches administratives, le décès du pupille. Le rôle du représentant légal par rapport à son pupille, à la famille de celui-ci, au médecin, à la direction de l'institution d'hébergement, au représentant thérapeutique.

3. Premières démarches et gestion du mandat

Ce chapitre est consacré principalement aux aspects pratiques de la gestion du mandat. Vous trouverez les bases légales ainsi que la procédure qui mène à l'institution d'une mesure de protection de l'adulte (mesure tutélaire), dans le chapitre 9: «A propos du droit de la tutelle».

Les premiers mois de la gestion du mandat sont généralement liés à un investissement de temps important. Lorsque vous assumez un mandat pour une personne que vous ne connaissez pas, vous devez notamment vous faire une image précise de la situation de départ. Cela signifie apprendre à connaître la personne avec ses besoins particuliers, son entourage (parenté, cercle d'amis, réseau médical, etc.), ses conditions de vie ainsi que sa situation financière.

La nomination en qualité de tuteur ou de curateur implique un certain nombre de démarches à effectuer en début de mandat (selon les circonstances, vous devrez les entreprendre rapidement). Celles-ci ont pour but de répondre aux exigences de la justice de paix, mais également de vous permettre d'avoir accès aux comptes de votre pupille et de commencer la gestion proprement dite.

Pour que vous ayez rapidement un aperçu des démarches à effectuer, nous vous avons préparé à titre indicatif une check-list ci-dessous relativement étendue. Toutefois, celle-ci peut s'avérer incomplète en fonction des situations particulières. Selon la situation, certains thèmes ne correspondront qu'en partie ou pas du tout à la situation de votre pupille et ne devront dès lors pas être pris en considération.

3.1. Démarrage du dossier

Votre mandat débute par la réception de votre avis de nomination. Cet avis mentionne la mesure instituée (tutelle, curatelle ou conseil légal) et le ou les articles du Code civil qui la définit plus précisément. Dès réception du mandat, votre nomination est effective, même si vous vous engagez dans une procédure d'opposition.

Dans les faits, vous avez en principe reçu deux documents: l'un étant l'extrait de la séance de justice de paix lors de laquelle vous avez été nommé et l'autre l'avis de nomination proprement dit. C'est ce dernier document que vous joindrez à tous les courriers concernant votre pupille et qui justifie le fait que vous agissiez en son nom. L'extrait de séance quant à lui vous donne quelques informations sur les raisons de la nomination. Dans la mesure où il peut comporter des éléments confidentiels, il n'a donc pas à être transmis à des tiers.

- Accuser réception de l'avis de nomination par un courrier à la justice de paix**
- Rencontrer l'assesseur pour la mise en œuvre du dossier et la remise des photocopies et documents nécessaires**
Il s'agit pour vous d'avoir toutes les cartes en main pour assurer un bon démarrage ou une bonne reprise du mandat. L'assesseur vous donnera aussi des instructions pour vous guider dans l'élaboration de l'inventaire d'entrée et du budget annuel prévisionnel.
- Mettre en place un système de classement**
La gestion d'un mandat génère de nombreux documents administratifs. Nous vous conseillons d'ouvrir un classeur avec des séparations pour les pièces importantes: par ex. assurance-maladie, impôts, banque, PC, etc.
- Tenir une comptabilité précise**
Elle doit bien évidemment être séparée de la vôtre. Tout mouvement d'argent doit être justifié.
- Informers les principaux services de la nomination**
Par lettre circulaire accompagnée d'une copie de l'avis de nomination, informer les services suivants afin de faire dévier la correspondance et d'indiquer les coordonnées bancaires:
 - Caisse de compensation (rentes AVS, AI, PC, impotence) et Office AI
 - Créanciers ou débiteurs
 - Banque, poste
 - Agence d'assurances sociales (cotisations AVS)
 - Caisse de pension (2^e pilier)
 - Office d'impôts
 - Contrôle des habitants
 - Caisse maladie de base et assurances complémentaires
 - Autres assurances
 - Opérateurs téléphoniques et fournisseurs (raccordements téléphoniques)
 - Billag S.A. (redevances de réception des programmes de radio et de télévision)
 - Bailleur/gérance
 - Médecin de famille, dentiste, CMS

- Services industriels (électricité et teleréseau)
- Institution, EMS, autre lieu de vie
- Centre social régional si Revenu d'insertion (RI)
- Caisse de chômage et ORP
- Armée, service de la protection civile
- Office des poursuites
- Avocat ou agent d'affaires, fiduciaire
- Autre

3.2. L'inventaire d'entrée

Un inventaire des actifs et passifs doit être établi par le tuteur/curateur, avec le concours de son assesseur, à l'intention de l'autorité tutélaire (justice de paix). Le formulaire « Inventaire » est remis par la justice de paix avec l'avis de nomination. Il doit être rempli conformément à la « Notice explicative ». Ces deux documents sont disponibles sur le site de l'Etat de Vaud :

Cf. ⇒ www.vd.ch/tutelles, rubrique « modèles et formulaires »

Pour les biens immobiliers, voici quelques recommandations :

- S'il ne figure pas au dossier, demander un extrait du registre foncier, sur lequel figure un certain nombre d'éléments importants (valeur fiscale à porter dans l'inventaire, éventuels droits d'habitation ou d'usufruit, existence de cédulas hypothécaires ou d'autres droits de gage immobilier).
- Etablir l'état de la dette hypothécaire, selon décompte bancaire récent.
- Examiner où sont déposées les éventuelles cédulas hypothécaires.
- S'ils ne figurent pas au dossier, se procurer les baux à loyer et la liste des locataires, si le bien est loué.

Par ailleurs, dans tous les cas :

- Vérifier s'il y a un safe, le cas échéant en dresser le contenu en demandant le concours de votre assesseur et clarifier qui en a l'accès.
- S'il existe des placements bancaires au nom de votre pupille :
- Examiner avec l'assesseur et la banque si les valeurs (actions, obligations ou autres titres) existantes en début de mandat peuvent être conservées ou si elles doivent être converties (cf. Règlement concernant l'administration des tutelles et curatelles (RATu), RSV. 211.255.1).

Cf. ⇒ 9.5.2. Administration des biens du pupille

Cet inventaire doit être signé par l'assesseur, le tuteur/curateur et le pupille s'il a sa capacité de discernement. S'il n'a pas sa capacité de discernement, il faut joindre un certificat médical l'attestant à votre courrier.

Couplé au budget annuel prévisionnel, l'inventaire d'entrée permet d'obtenir l'autorisation d'exploiter les comptes.

3.3. Le budget annuel prévisionnel

Comme indiqué plus haut, la justice de paix vous délivrera l'autorisation d'exploiter les comptes de votre pupille sur la base du budget annuel prévisionnel, qu'il vous appartient d'établir (sur 12 mois même si le mandat débute en cours d'année). Il doit comprendre le détail des ressources et des dépenses. Le formulaire est à disposition sur le site internet de l'Etat de Vaud :

Cf. ⇒ www.vd.ch/tutelles, rubrique « modèles et formulaires »

Le budget annuel a pour but de fixer au tuteur/curateur le plafond des dépenses autorisées. En cas de besoins supplémentaires, une nouvelle demande doit être adressée à la justice de paix.

Il faut pouvoir mentionner au bas de ce formulaire les coordonnées précises du compte pour lequel vous demandez l'autorisation d'exploiter, donc si nécessaire ouvrir au préalable un compte auprès d'un établissement bancaire ou postal agréé¹, même si vous ne pourrez l'exploiter qu'après autorisation de la justice de paix. Si le pupille possède un compte épargne, le tuteur/curateur souhaitant l'utiliser doit également demander une autorisation d'exploitation pour ce compte. Ces autorisations devront ensuite être remises à la banque.

3.4. Ouverture et gestion des comptes bancaires, budget mensuel

Mesures immédiates à prendre dès réception de l'avis de nomination selon votre mandat :

- Suspendre l'exploitation temporaire du compte bancaire ou postal ouvert jusqu'alors (se rendre à la banque avec l'avis de nomination). Cela signifie que le tuteur/curateur n'a en principe plus accès non plus à ce compte jusqu'à ce que la justice de paix délivre l'autorisation d'exploiter. S'adresser

¹ Annexe n° 1 « Liste des établissements bancaires agréés », Cf. ⇒ 9.5.2 Administration des biens du pupille.

alors à la banque pour obtenir un arrangement et pouvoir ainsi assurer le minimum vital au pupille et ne pas péjorer sa situation (ordres de paiement du loyer, etc.).

- ❑ En cas d'urgence, demander à la justice de paix, par le biais de l'assesseur, une autorisation d'exploitation provisoire. **Ne pas avancer d'argent de votre poche.**
- ❑ Si le pupille n'a pas de compte bancaire, ouvrir à son nom (mais avec un accès par le tuteur/curateur seul) un compte qui permettra d'effectuer les opérations du budget (ressources et dépenses).
- ❑ Faire virer les ressources sur ce compte et établir des ordres de paiement.
- ❑ Suivant la situation ou collaboration tuteur/curateur et pupille, ouvrir un 2^e compte bancaire sur lequel sera viré mensuellement un montant à disposition du pupille pour son entretien, argent de poche et autres dépenses personnelles. Le tuteur/curateur donnera des instructions à la banque pour que le pupille puisse retirer au mois, à quinzaine ou à la semaine, un montant déterminé (fréquence selon les capacités financières et de gestion du pupille).

Demander par écrit à la banque d'interdire le découvert sur le compte et sur d'éventuelles cartes.

- ❑ Vous trouverez en annexe la liste des établissements agréés. La Poste, qui n'a pas demandé à figurer sur la liste, n'est pas mentionnée mais est reconnue.
- ❑ Si le pupille a une réserve financière (livret/compte épargne, etc.), le tuteur peut demander en tout temps à la justice de paix une autorisation supplémentaire d'exploiter ce compte en justifiant la dépense (p. ex. pour vacances, sorties, meubles, remboursement de dettes).
- ❑ Le mandat s'exerce uniquement dans les limites de la gestion courante. Pour toutes les tutelles et pour les curatelles sans capacité de discernement du pupille, toute opération sortant de la gestion courante est soumise à l'approbation de l'autorité tutélaire sous forme de projet ou de demande d'instructions, en application de l'art. 421 ch. 2 CC. Les curatelles de personnes majeures avec capacité de discernement sont exemptes de cette approbation, dans la mesure où le pupille consent à l'opération.

Important : Dans tous les cas, il est conseillé de n'avoir qu'un compte d'exploitation. C'est la raison pour laquelle des comptes existants sont parfois regroupés (par ex. lorsqu'il y a plusieurs comptes, carnets d'épargne, etc.)

Dans la mesure du possible, travaillez sans argent liquide. Faites signer une quittance si vous devez remettre de l'argent liquide à votre pupille ou quelqu'un d'autre.

3.4.1. Budget mensuel

Un budget mensuel s'établit conformément aux possibilités financières ainsi qu'aux habitudes de la personne concernée. Il est utile, pour donner des points de repères au pupille, de lui expliquer le cadre financier dans lequel il évolue et lui montrer les contraintes extérieures imposées à son tuteur/curateur dans sa gestion.

Vous pouvez trouver des modèles de budget aux adresses suivantes :

Fédération romande des consommateurs FRC

Case postale 2820

1002 Lausanne

Tel. 021 312 80 06

⇒ www.frc.ch

⇒ www.dettes.ch

⇒ www.budgetberatung.ch

3.5. Reprise du mandat d'un précédent tuteur/curateur ou après une période transitoire sans représentation ou gestion

- ❑ Récupérer les pièces importantes du dossier (polices d'assurance, bail, etc.) ainsi que les factures en cours. Toutes les autres pièces (correspondances, quittances) doivent rester chez l'ancien mandataire pendant 10 ans.
- ❑ Etablir une liste de ces documents, signée par les deux mandataires. L'ancien tuteur/curateur doit transmettre cette pièce (remise de biens) à la justice de paix pour être relevé définitivement de son mandat.

Lorsqu'un nouveau tuteur/curateur est désigné, l'ancien représentant légal est tenu d'assurer la gestion provisoire jusqu'à ce que son successeur soit effectivement entré en fonction, en particulier qu'il ait reçu son avis de nomination et les autorisations d'exploitation des comptes bancaires/postaux du pupille. Cette période transitoire est souvent difficile, les autorisations de gestion étant parfois longues à délivrer. L'ancien tuteur/curateur ne sera formellement relevé de ses fonctions que lorsque son compte final aura été approuvé par la justice de paix.

3.6. Vérifications diverses à effectuer

Il est important de vérifier que la couverture sociale de votre pupille est en ordre, qu'il bénéficie des aides auxquelles il a droit et que les polices d'assurance et les décisions de prestations correspondent à sa situation actuelle; le cas échéant, transmettez aux organismes concernés les informations nécessaires.

Se procurer la police ou document faisant foi pour toutes les rubriques ci-dessous (la liste n'étant pas exhaustive) ainsi que la liste des factures ouvertes :

- Assurance-maladie de base (LAMal)**: vérifier s'il y a des arriérés, si la franchise est adaptée, et si le droit au subsidé a été étudié auprès de l'OVAM (Office vaudois de l'assurance-maladie, anciennement OCC, ch. de Mornex 40, 1014 Lausanne, Tél. 021 557 47 47). Vérifier aussi que la prime correspond à la prime de référence cantonale si le pupille reçoit un subsidé car au bénéfice de PC (prestations complémentaires) ou du RI (Revenu d'insertion).
- Assurances-maladie complémentaires (LCA)**: étudier leur nécessité, résilier au besoin en vous référant aux conditions générales de l'assurance complémentaire.
- Assurance invalidité (AI)**: étudier la pertinence d'une détection précoce, d'une demande de rente ou d'autres mesures AI en collaboration avec le médecin traitant, le cas échéant déposer la demande de rente au plus tard 6 mois après la survenance de l'invalidité. *Cf. ⇒ www.aivd.ch*
- Assurance vieillesse et survivants (AVS)**: déposer la demande de rente AVS 3 mois avant l'âge de la retraite; vous procurer la carte AVS.
- Prestations complémentaires AVS/AI**: étudier le droit aux PC même en cas de fortune du pupille. Se procurer la dernière décision et informer les PC sur tout changement de la situation et au moins une fois par année en janvier sur le nouvel état de fortune.
- PCG**: contrôler que les décomptes d'assurance-maladie des 15 derniers mois ont bien été envoyés pour remboursement au bureau des PCG.
- Allocation d'impotence**: si nécessaire en faire la demande, en collaboration avec le CMS ou l'EMS.
- Contribution d'assistance de l'AI**.
- Assurance-accident**: contrôler que ce risque est bien assuré.
- Bail**: se procurer le bail et vérifier le paiement des loyers.
- EMS et institutions**: demander le contrat d'hébergement et vérifier l'exactitude de la facturation.
- Assurance perte de gain**: vérifier la couverture si le pupille est actif.
- 2^e pilier**: vérifier si des cotisations ont été payées pour ouvrir un droit à une rente.
- Assurance-incendie ECA**: vérifier la couverture et le montant assuré. *Cf. ⇒ www.eca-vaud.ch*

- Assurance RC**: vérifier son existence et le cas échéant en conclure une.
- Assurance ménage**: vérifier son existence et le cas échéant en conclure une.
- Cotisations AVS**: vérifier que les cotisations sont payées, y compris pour les personnes sans activité lucrative, auprès de l'Agence d'assurances sociales de la commune de domicile de votre pupille.
- Annonce à Billag (redevances radio/télévision)** et demande d'exonération, pour les personnes au bénéfice des PC. *Cf. ⇒ www.billag.ch*
- Pension alimentaire**, à faire réévaluer si besoin (indexation au coût de la vie, changements de revenus). En cas de pension non versée: Bureau de recouvrement des pensions alimentaires, BRAPA, Bâtiment administratif de la Pontaise, 1014 Lausanne.
- Déclaration d'impôts**: vérifier que la dernière déclaration a été faite et qu'une taxation correcte a été rendue (ne pas oublier les situations spécifiques, par exemple la déduction des frais liés à un handicap ou la taxation lors d'un rétroactif AI).
- Permis de séjour ou d'établissement** à jour et documents d'identité à renouveler.
- Toute autre vérification nécessaire à votre mandat.

3.7. Evaluation sociale

Il s'agit d'évaluer la situation sociale de votre pupille. Le but est de récolter des informations sur la situation sociale de votre pupille (où vit-il, avec quelles ressources, quelle problématique a justifié le mandat, quel est son réseau, a-t-il de la famille, quelles sont ses relations avec elle, avec les voisins, l'employeur, quels sont ses projets, etc.) Pour ce faire :

- Contacter en premier lieu les différents partenaires sociaux ou médicaux qui ont accompagné votre pupille jusqu'alors, par ex. l'assistant social du Centre social régional (CSR), du Centre médico-social (CMS), le répondant de votre pupille dans son EMS, son ancien curateur, son médecin, etc.
- Prendre contact avec votre pupille et le rencontrer. Nous vous conseillons de le faire dans un endroit neutre, en aucun cas chez vous dans un premier temps. Par la suite, aller chez lui peut vous donner des éléments de compréhension de sa situation. Vous pouvez également demander à la personne qui le suivait (précédent curateur, assistant social, etc.) d'être présent au premier entretien.

- ❑ Présentez-vous et expliquez votre mandat. Il est important que le pupille comprenne votre rôle et la mission confiée par la justice de paix. Le tuteur/curateur a un certain devoir d'assistance envers son pupille qui va dépendre du type de mandat, du niveau d'autonomie du pupille et de l'état de santé de celui-ci. Par exemple, si votre pupille doit entrer en EMS, le rôle du tuteur sera de mettre en place les différentes structures permettant de le faire au mieux, en s'assurant d'avoir sollicité les bonnes assurances sociales ainsi que tous les acteurs du réseau concerné.

Cf. ⇒ 9.5.1. Assistance personnelle

- ❑ Etablissez avec votre pupille sa situation financière. Demandez-lui les pièces importantes ou en cours (polices d'assurance, bail à loyer, décomptes bancaires ou postaux, n° AVS, factures ouvertes, etc.).
- ❑ Cherchez les priorités : après les choses non négociables, écoutez ce qui est important pour lui (par exemple, avoir de l'argent pour voir ses enfants ou pour faire un voyage) et essayez d'établir un budget dans ce sens.
- ❑ Expliquez-lui comment vous allez fonctionner (ce que vous gérez, ce qu'il va gérer lui-même) car vous avez des comptes à rendre à la justice de paix. Si vous êtes clair, cela empêche la manipulation ou la déstabilisation. Vous avez un rôle de guide : décidez comment vous allez collaborer, à quelle fréquence se voir, quand vous êtes disponible.
- ❑ Votre rôle de tuteur/curateur est de veiller à ce que les droits de votre pupille soient respectés et d'assumer la gestion financière ou de la superviser.

4. Autres aspects du mandat

4.1. Rémunération et débours

Le tuteur ou curateur a droit à une rémunération annuelle fixée par la justice de paix lors de l'approbation des comptes et rapports périodiques. Elle est arrêtée, dès et y compris l'année 2011, en principe à 1000 fr./an mais au maximum à 3‰ (trois pour mille) de la fortune du pupille².

Le tuteur ou curateur a aussi droit au remboursement de ses débours (ports, timbres, téléphones, frais de transport, etc.). Le montant annuel alloué est de 200 fr. par an. Une justification sommaire de ces frais suffit lorsqu'ils ne dépassent pas cette somme. Dès votre nomination, prenez note et gardez les justificatifs de vos frais. En effet, la justice de paix peut, de cas en cas, allouer un montant supplémentaire pour les frais sur présentation de justificatifs remis en même temps que les comptes annuels. Les déplacements sont en principe indemnisés au tarif des transports publics, à défaut de transports publics, à raison de 70 centimes par km.

Le temps consacré à l'exécution du mandat par le tuteur n'est en principe pas rémunéré.

La rémunération du tuteur/curateur est fixée par la justice de paix lors de l'approbation des comptes et rapport. Elle est prélevée ainsi que les débours sur les avoirs du pupille. Si le pupille n'a pas de fortune (moins de 5000 fr.), la rémunération et les débours lui seront alloués par l'Etat.

Cf. ⇒ 4.4. Les comptes et rapports annuels

4.2. Exonération des frais de justice de paix

Le mandat est exonéré des émoluments de justice de paix si le pupille a moins de 5000 fr. de fortune. Cette exonération ne se fait pas d'office, il faut demander à la justice de paix que ces frais soient mis à la charge de l'Etat et ceci pour chaque facture (art. 107 LVCC).

² Cf. circulaire n° 4 du Tribunal Cantonal du 19.10.2011.

4.3. Devoir de confidentialité

Le tuteur/curateur est tenu au **secret tutélaire**, c'est-à-dire qu'il a un devoir de confidentialité, même vis-à-vis de la famille du pupille. Le devoir de confidentialité porte sur tous les faits liés à la personne (notamment les informations relatives à la santé du pupille, à sa situation patrimoniale, professionnelle et personnelle, mais aussi ses opinions politiques et religieuses). Le tuteur/curateur n'a pas à donner de renseignements sans l'accord du pupille ou de la justice de paix. Cette règle connaît une exception : lorsque l'intérêt du pupille ou un intérêt public/privé prépondérant nécessite la divulgation d'informations, le tuteur/curateur est habilité à le faire, sous réserve de l'éventuel accord de la justice de paix.

Il est important que le tuteur/curateur essaie de mettre en place un réseau autour du pupille afin d'être soutenu et de pouvoir bénéficier des avis et conseils de professionnels. Toutefois, le tuteur garde son autonomie et son pouvoir de décision face au réseau social. Seule l'autorité tutélaire peut donner des ordres ou instructions au mandataire. Dans le réseau également, le tuteur est tenu au secret tutélaire.

4.4. Les comptes et rapports annuels

Chaque année, la justice de paix vous demandera d'établir les comptes de votre pupille pour l'année précédente. Il s'agit de présenter sur la formule officielle le détail des entrées et sorties de fonds et d'y joindre les copies des pièces justificatives.

Une bonne comptabilité est toujours constituée de toutes les pièces justificatives, des relevés bancaires ou postaux, du suivi scrupuleux des factures d'assurance-maladie et des autres entrées et sorties d'argent concernant le pupille. Vous vous épargnerez bien du temps si vous faites ce travail tout au long de l'année, et non pas dans la précipitation de la reddition des comptes annuels.

C'est également sur cette formule que vous pourrez demander à être rémunéré pour votre activité de tuteur/curateur (il convient de cocher la case dans le formulaire).

Votre assesseur a une mission de contrôle des comptes et vous pouvez le contacter pour les questions et doutes y relatifs. Les comptes doivent être signés par le pupille capable de discernement.

L'autorité tutélaire vérifie vos comptes, les approuve puis vous communique par écrit l'autorisation de prélever votre rémunération sur les avoirs de votre pupille, à moins que celle-ci ne vous soit versée directement par l'Etat si votre pupille est indigent.

A la même époque, vous devrez également fournir un bref rapport sur la situation de votre pupille. Dans le rapport, vous indiquerez où vit la personne, comment elle se porte, comment elle est prise en charge, s'il s'est passé quelque chose de particulier et si sa situation financière s'est modifiée. La situation de départ est toujours celle du dernier rapport (lors du premier rapport, il s'agit de l'inventaire et de la situation au moment de l'entrée en fonction). Le rapport vous permet également de présenter votre façon de travailler et notamment de mettre en évidence les événements particuliers qui ont par exemple nécessité un investissement en temps plus important. Le rapport est toujours suivi d'une proposition dans laquelle vous exprimez votre avis concernant la nécessité/la justesse de la mesure.

La justice de paix vous fournira les documents officiels mais vous pouvez également les trouver en ligne sur le site internet de l'Etat de Vaud. Vous y trouverez également la notice explicative.

Cf. ⇒ www.vd.ch/tutelles, rubrique « modèles et formulaires »

4.5. Comment procéder en cas de décès

La mesure tutélaire et le mandat qui y est lié prennent fin de plein droit au décès de la personne concernée. C'est pourquoi, dès le décès, le mandataire n'est plus autorisé à faire quoi que ce soit au nom de la personne concernée, respectivement pour les personnes qui lui succèdent. Ceci implique qu'aucune facture ne doit être payée par le tuteur/curateur après le décès du pupille.

Cependant, le tuteur n'est relevé de sa fonction que lorsque son rapport et ses comptes finaux ont été approuvés par l'autorité tutélaire et que la justice de paix l'a relevé officiellement.

Le règlement des formalités en lien avec le décès, l'enterrement et autres démarches sont en principe l'affaire des proches, le règlement de la succession celle des héritiers.

Bien que, du point de vue strictement juridique, le mandataire tutélaire ne soit plus autorisé à agir pour la personne dont il s'occupait après le décès de cette dernière, en pratique, il arrive parfois qu'il accomplisse encore diverses tâches administratives sortant du cadre de son mandat tutélaire. Ces tâches doivent être accomplies d'entente avec les héritiers. Par ailleurs, les tâches ainsi accomplies après le décès ne seront pas prises en compte lors de la fixation de la rémunération ordinaire du tuteur/curateur. S'il désire être rémunéré pour ces dernières par les héritiers, il convient qu'il s'accorde au préalable par écrit avec eux.

Dernières démarches à effectuer dans le cadre de votre mandat tutélaire :

- Informer la justice de paix (for tutélaire) du décès et lui donner les noms et adresses des membres de la famille du pupille, si vous les connaissez.
- Stopper immédiatement les paiements courants (même la facture de l'EMS du mois en cours) et suspendre l'exécution des ordres permanents.
- Informer du décès les partenaires officiels (banques, assurances, AI/AVS/PC, gérance, impôts, etc.) en joignant le certificat de décès afin, par exemple, de faire cesser le versement des rentes et demander les derniers remboursements d'assurance-maladie.

Attention : la résiliation du bail doit être faite par les héritiers dans le cadre de la succession.

- Etablir un compte final sur le même formulaire que celui des comptes annuels dans lequel vous mentionnerez les factures encore ouvertes au jour du décès.
- Ne pas remettre directement des biens aux héritiers afin de préserver l'intégralité des biens successoraux.
- Néanmoins, les petits effets personnels n'ayant qu'une valeur affective peuvent être donnés à la famille. Dans ce cas, faire signer à la famille la liste des objets remis (décharge).
- Envoyer une copie du compte final et de la décharge à la justice de paix** (for tutélaire), en demandant à être relevé du mandat. Envoyer toutes les factures que vous n'avez pas pu payer avant le décès et une copie du compte final au juge de paix du lieu de domicile du défunt (for successoral).

Si un inventaire détaillé des biens et dettes de la succession à l'intention des héritiers (= inventaire civil) est requis, c'est au juge de paix du lieu du dernier domicile du défunt (for successoral) de l'établir. Vous pouvez donner les informations que vous possédez sur l'existence des membres de la famille du pupille, mais il ne vous appartient pas de faire des démarches pour rechercher des héritiers, ni de renseigner ceux-ci sur la situation financière de votre pupille.

- Evaluer les dispositions à prendre pour les obsèques selon les critères ci-dessous.
 - Si le défunt a de la famille, c'est elle qui organise les obsèques, le tuteur ou curateur ne prend aucune décision ni engagement à ce sujet.

- Si le pupille n'a pas de famille, demandez des instructions à la justice de paix en fonction de la situation financière du pupille. Soyez très prudent et surtout ne prenez aucun engagement financier en votre nom.

Si le pupille n'a pas de fortune, aucune famille qui pourrait procéder à la commande des funérailles et qu'il se trouvait en EMS, les frais funéraires sont en principe pris en charge par le SASH pour un montant forfaitaire de 1700 fr. (TVA comprise), taxes en sus. Pour les autres cas, les Pompes funèbres prennent des dispositions avec la commune de résidence pour des obsèques d'indigent. Si vous souhaitez un service religieux, il faut demander la gratuité au prêtre ou au pasteur.

5. Accompagnement, assistance personnelle et conduite d'entretiens

5.1. Etablissement de la relation

Le contact avec la personne dont il s'occupe fait partie des tâches du mandataire tutélaire. Ce contact peut parfois être rendu difficile en fonction de l'état de santé de votre pupille (handicap mental, démence sénile, par exemple) ou de son éloignement. Toutefois, vous devez rencontrer votre pupille et vous assurer que ses besoins (lieu de vie, santé, revenus assurés, sécurité, etc.) sont satisfaits.

Vous êtes ainsi responsable d'organiser la prise en charge et le suivi de votre pupille ainsi que de son accès aux différentes ressources (par exemple ce n'est pas à vous de nettoyer l'appartement de votre pupille âgé, mais c'est à vous d'évaluer les besoins et d'organiser la venue du CMS à domicile).

Voici quelques exemples de questions qui vous aideront à estimer l'intensité que l'assistance personnelle doit revêtir dans la situation de votre pupille :

- La personne concernée se sent-elle à l'aise dans son lieu de vie, avec son entourage ?
- Des proches ou des connaissances lui rendent-ils visite ?
- Ses revenus sont-ils suffisants et assurés ?
- Peut-elle prendre soin d'elle-même seule ou a-t-elle besoin d'assistance, et si oui dans quelle mesure ?
- Quelle est la signification de votre visite ?
- Etc.

Si une personne vit encore dans son propre logement, des contacts plus intenses peuvent être indiqués, afin que le mandataire puisse garder une vue d'ensemble de la situation lorsque l'assistance personnelle nécessite le recours à d'autres services ambulatoires (par ex. repas livrés à domicile, visites du médecin à domicile).

La relation avec la personne sous curatelle/tutelle peut se développer et s'établir de manière différente. Après une phase pendant laquelle on apprend à se connaître se crée souvent une relation de confiance entre le mandataire et la personne dont il s'occupe, relation qui peut générer des contacts mutuels enrichissants. Parfois, ces contacts demeurent pourtant plutôt formels. Si l'on considère le caractère unique

de chaque individu et ses divers modes d'expression (histoire personnelle, sentiments, comportement, capacités), cette différence est compréhensible et devrait autant que possible être acceptée. Cf. ⇒ 9.5.1. *Assistance personnelle*

5.2. Préparation d'un entretien

Clarifier les attentes et fixer des objectifs

Comme nous avons tendance à interpréter les situations selon nos propres perceptions, il est recommandé de clarifier les attentes réciproques. Peut-être la personne concernée a-t-elle de la mesure tutélaire une idée très précise. Seule une discussion franche permettra de savoir si cette façon de voir les choses est réaliste ou non. S'il est possible de discuter des attentes réciproques, il sera probablement aussi possible de fixer des objectifs et de les poursuivre ensemble. Les personnes qui ne sont pas capables de discernement seraient toutefois dépassées par une telle démarche. En pareil cas, le mandataire doit décider et agir dans l'intérêt de la personne concernée.

Avant de rencontrer votre pupille, il peut être utile de vous y préparer de manière consciente. Voici quelques indications pour y parvenir :

Thèmes, objectifs et déroulement possible de l'entretien

- S'agit-il de donner des informations au pupille ?
- S'agit-il de clarifier quelque chose ?
- S'agit-il de mauvaises nouvelles, de conflits ou de problèmes actuels ?
- Quels sont les points que je veux discuter lors de la présente rencontre ?
- Quelles sont les choses dont je ne veux absolument pas discuter ?
- Ai-je besoin de documents ?

Aussi bien le lieu que le temps à disposition influencent le caractère de l'entretien

- L'entretien a-t-il le caractère d'une séance (dans un bureau, par ex.) ?
- La durée doit-elle en être limitée, laissée ouverte ou a-t-on peu de temps à disposition ?
- La personne concernée est-elle au courant de l'entretien et est-elle en état d'y assister ?

Prendre au sérieux, faire confiance, ménager un espace de liberté personnelle

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'impliquer la personne concernée dans l'exécution de tâches et la résolution de problèmes. La personne dont vous vous occupez se sentira ainsi prise au sérieux.

Il y a éventuellement des domaines dont la personne concernée peut encore parfaitement s'occuper et dans lesquels il ne faudrait pas la libérer de ses responsabilités. Le but est de conserver, voire développer ces côtés forts et positifs. Lorsqu'un individu dispose d'une liberté d'action et peut décider de la manière dont il veut l'utiliser, l'estime qu'il peut avoir de lui-même s'en trouve renforcée. C'est pourquoi l'on peut sans autre occasionnellement tenter une expérience, lorsque la personne fait des propositions sans que des intérêts prépondérants ne soient mis en danger. A cet égard, il faut néanmoins veiller à ne pas demander cela aux personnes qui ne sont pas capables de discernement.

Critique constructive

Comme nous tous, les personnes ayant besoin d'aide réagissent mal aux critiques et aux refus. Lorsque nous sommes obligés d'exprimer une critique, il peut être utile de nous poser auparavant la question de savoir si notre interlocuteur sera en mesure de la comprendre et si le comportement indésirable ou la situation s'en trouveront améliorés.

5.3. Conduite d'entretien

Un nombre incalculable de livres a déjà été écrit sur la communication humaine. Malgré toutes les règles, il est rarement possible que ce que nous pensons soit compris à 100% et, à l'inverse, il serait présomptueux de croire que nous comprenons les autres aussi précisément.

Il existe néanmoins quelques astuces permettant d'influencer un entretien de manière positive. Nous aimerions vous les présenter succinctement.

Personne n'a la science infuse	<ul style="list-style-type: none"> • Vous ne devez pas tout savoir, ni avoir une solution pour chaque situation difficile • Essayez de vous détacher d'idées fixes et de bien écouter • Les pauses durant un entretien ne gênent pas • Le temps consacré à la réflexion n'est pas du temps perdu
Une bonne préparation à l'entretien	<ul style="list-style-type: none"> • Choisir un lieu adéquat pour l'entretien • Se référer au dernier entretien (évent. contrôle d'accords antérieurs) • Quels sont vos objectifs pour l'entretien prévu? Quels sont ceux de la personne concernée?
Pendant l'entretien	<ul style="list-style-type: none"> • Laisser la personne concernée s'exprimer • Ecoutez-la attentivement • Résumez ce qui a été dit et réagissez (vous évitez ainsi les malentendus) • Posez des questions de manière ouverte, c'est-à-dire des questions auxquelles la personne concernée n'a pas à répondre que par oui ou par non (p. ex.: que voulez-vous dire par là? Pourquoi cela est-il important pour vous? etc.) • Laissez les émotions s'exprimer: réconfortez la personne dans les moments difficiles • En conclusion: répétez les accords conclus (ont-ils été compris? Faut-il une autre assistance?)
Entretiens spontanés	<ul style="list-style-type: none"> • Etes-vous disponible pour un entretien? • Est-il sensé de parler dans une situation de crise, ou peut-on/doit-on reporter l'entretien?
Nouvelles négatives	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquez les mauvaises nouvelles si possible de manière franche et directe • Ne tardez pas à transmettre de telles nouvelles • Donnez l'occasion à la personne concernée de « digérer » le message • N'annoncez pas les mauvaises nouvelles à la fin de l'entretien!
Avis contraires	<ul style="list-style-type: none"> • Admettez les opinions contraires • Clarifiez les différents points de vue en confrontant les divers arguments (les vôtres ainsi que ceux de la personne concernée)
Compte-rendu	<ul style="list-style-type: none"> • Après chaque entretien, rédigez un bref compte rendu sur son contenu et ce qui a été convenu • Les comptes rendus sont précieux pour l'élaboration ultérieure du rapport d'activités • Ecrivez votre compte rendu de telle sorte que la personne concernée puisse en tout temps le consulter • Ne tenez pas un registre des fautes ou un dossier secret!

6. Gestion financière

Assurer la subsistance de la personne dont vous vous occupez fait partie de vos tâches en tant que mandataire tutélaire. Vous devrez faire valoir toutes les prestations financières auxquelles la personne a droit. Lorsqu'un manque de ressources pécuniaires est prévisible, il ne faut pas attendre que tous les moyens soient épuisés, voire que surviennent des dettes.

6.1. Dettes

En règle générale, si une personne ayant besoin d'aide est déjà endettée au début du mandat, il faut notamment examiner si un désendettement est possible ou non. A noter qu'il ne sera souvent pas possible de désendetter le pupille en raison des grands montants dus et des petits revenus de celui-ci. Ainsi, si votre pupille perçoit le minimum vital (RI ou des prestations complémentaires à l'AVS/AI notamment), un désendettement ne peut être envisagé car il entamerait ce minimum vital. Si les dettes sont importantes et ne peuvent être amorties ou éteintes, il peut arriver qu'elles subsistent pendant toute la durée de la mesure tutélaire.

Si une fois le budget établi, une quotité disponible demeure, un désendettement est envisageable. Il faut donc :

- demander à l'Office des poursuites un extrait (gratuit sur présentation de votre avis de nomination), à noter que suivant les domiciles antérieurs, il faudra en demander à chaque Office des poursuites !
- négocier avec les créanciers (une dette peut de cette façon éventuellement être partiellement ou entièrement soldée)
- au besoin faire des demandes à des fonds ou fondations

Pour toutes ces démarches complexes et stratégiques, nous vous invitons à prendre contact avec la centrale Info Budget, qui vous conseillera gratuitement et de manière confidentielle sur toute question en lien avec les dettes et le désendettement et vous orientera vers le service de consultation approprié.

Important : évitez dans tous les cas de couvrir d'éventuels déficits de votre poche ! Le risque est grand que vous perdiez votre argent et personne ne pourra compenser votre perte.

A noter que tout contrat entre le tuteur/curateur et son pupille est soumis au consentement des autorités tutélaires (art. 422 ch. 7 CC) et tout emprunt du pupille doit également être soumis à l'autorisation de l'autorité tutélaire (art. 421 ch. 4 CC).

Cf. ⇒ 9.6. Actes prohibés ou nécessitant le concours des autorités de tutelle

Info Budget: 0840 4321 00

⇒ www.dettes.ch

6.2. Nouvelles dettes

L'objectif raisonnable que vous pouvez vous fixer dans une situation serrée n'est pas forcément le désendettement mais la stabilisation de la situation. Comme dit précédemment, si votre pupille perçoit le minimum vital (RI ou des prestations complémentaires à l'AVS/AI notamment), un désendettement ne peut être envisagé car il entamerait ce minimum vital.

Toutefois, il peut arriver que la personne dont vous vous occupez ait tendance à faire des acquisitions (achats par correspondance par ex.) qu'elle ne peut financer. Si votre pupille est sous tutelle, vous pourrez exiger qu'un contrat passé sans votre accord soit annulé. Si ce comportement entraîne un surendettement, on peut éventuellement écrire une lettre circulaire aux entreprises connues pour leur faire savoir que les commandes de la personne concernée ne peuvent pas être financées.

Cf. ⇒ 9.5.3. Représentation légale

Si votre pupille sous curatelle ne parvient pas à modifier son comportement, prenez contact avec la justice de paix, afin de l'informer et qu'éventuellement d'autres mesures puissent être décidées (par exemple mise sous tutelle).

6.3. Poursuites

En cas de poursuites contre la personne dont vous vous occupez, il convient tout d'abord d'examiner si une opposition doit ou non être formée. Attention, le délai pour faire opposition est de **dix jours** dès la notification du commandement de payer.

L'opposition peut être faite soit directement lors de la notification du commandement de payer à la personne qui notifie l'acte, soit dans les 10 jours auprès de l'office des poursuites compétent, verbalement ou par écrit.

En cas d'opposition au commandement de payer formée valablement par le débiteur ou son représentant légal, il appartiendra ensuite au créancier qui désire poursuivre la procédure de demander la mainlevée de l'opposition.

Attention : vérifiez toujours que le commandement de payer concernant une prétention contre votre pupille mentionne bien ce dernier en tant que débiteur.

Il convient de former opposition en principe pour toute prétention non fondée, par exemple lorsqu'il s'agit d'un contrat passé par le pupille sans l'autorisation de son tuteur. Pour les prétentions antérieures à votre mandat, il conviendra de vérifier que le tuteur précédent ait donné son consentement. Dans le doute, il est toujours préférable de faire opposition afin de sauvegarder les droits du pupille. Une opposition peut le cas échéant encore être retirée par la suite.

En revanche, lorsque la créance est fondée, le fait de former une opposition pour «gagner du temps» n'est pas une solution judicieuse sur le plan financier car les frais de procédure de levée de l'opposition sont mis à la charge du débiteur.

Il est dès lors inutile de faire opposition à des prétentions découlant d'obligations d'emblée justifiées telles que les impôts dus, les primes d'assurances obligatoires, les amendes, etc. En effet, le fait de former opposition à une prétention justifiée et dont le créancier obtiendra aisément la mainlevée ne fera qu'augmenter les frais de procédure mis à la charge de votre pupille.

Le commandement de payer non frappé d'opposition ou dont la mainlevée d'opposition aura été accordée permettra au créancier de requérir la continuation de la poursuite, ce qui donnera lieu, après calcul du minimum vital par l'office des poursuites, à une saisie ou à un acte de défaut de biens (ADB) le cas échéant, en fonction de la situation financière du pupille. L'acte de défaut de biens est délivré lorsque la procédure de poursuites n'a pu aboutir au règlement total de la créance. Il atteste du fait que le créancier n'a pas été entièrement couvert, voire pas du tout. L'ADB a notamment un effet par rapport à la prescription de la créance. En effet, toute créance constatée par un ADB se prescrit **par 20 ans** à compter de la délivrance de ce dernier.

Nous vous invitons par ailleurs à prendre contact avec l'office des poursuites compétent et avec le créancier. En signalant qu'une mesure tutélaire a été instituée, vous pourrez éventuellement obtenir une suspension de la procédure. Le cas échéant, vous pourrez convenir directement avec le créancier d'un arrangement afin de régler les dettes ou, en cas d'insolvabilité, il sera possible de démontrer que la procédure n'a aucune chance d'aboutir à un résultat positif.

Les mesures d'interdiction (mises sous tutelle) sont en général publiées et communiquées à l'office des poursuites.

Le for de la poursuite est le lieu où la poursuite doit être ouverte et exécutée. Il s'agit par là de déterminer quel est l'office de poursuites compétent auquel le créancier doit s'adresser pour introduire une poursuite.

Selon la loi (art. 46 LP), le for de la poursuite est au domicile du débiteur, à savoir :

- ❑ Pour une personne sous tutelle, il s'agit du domicile légal³ qui se trouve au siège de l'autorité tutélaire (25 al. 2 CC).
- ❑ En revanche, les personnes dotées d'un curateur ou d'un conseil légal sont poursuivies à leur domicile personnel au sens des articles 23ss CC⁴.

Un commandement de payer notifié par un office des poursuites incompétent est annulable par voie de plainte (art. 17 LP) dans les 10 jours dès la connaissance de la mesure.

Attention, pour être valable, les actes de poursuite (p. ex. un commandement de payer) doivent être notifiés aux personnes suivantes (art. 68c et d LP) :

- ❑ Si le débiteur est sous tutelle, les actes de poursuite le concernant doivent être notifiés à son tuteur, en tant que représentant légal (art. 68c LP)⁵.
- ❑ Si le débiteur est sous curatelle, les actes de poursuite à son encontre doivent en revanche être notifiés au débiteur et à son curateur (art. 68d LP).

En cas de mauvaise notification, par exemple pour une personne sous tutelle, en cas d'**absence de notification au tuteur**, le commandement de payer n'est pas valablement notifié au seul pupille. Il convient de signaler cela à l'office des poursuites compétent afin qu'il procède à une nouvelle notification au tuteur, de sorte que ce dernier puisse le cas échéant faire valoir les droits du pupille en formant opposition.

³ Cf. ⇒ 9.7.2 Domicile civil de la personne sous mandat tutélaire.

⁴ Cf. ⇒ 9.7.2 Domicile civil de la personne sous mandat tutélaire.

⁵ Si la dette est liée à la gestion des biens laissés à la disposition du pupille ou du produit du travail de ce dernier, ou si elle est issue de l'exercice autorisé d'une profession, la poursuite doit également être notifiée au débiteur (personne mineure ou interdite).

Un module de cours destinés aux tuteurs et curateurs privés est dispensé sur le thème «La représentation légale d'un pupille concerné par des difficultés de gestion». Ce module décrit notamment de manière plus détaillée le droit de la poursuite et le déroulement de la procédure. Vous trouverez les informations à ce sujet auprès du BAC.

Vous trouverez les coordonnées de l'office des poursuites compétent ainsi que de nombreuses informations utiles concernant la procédure de poursuites sur le site internet de l'Etat de Vaud.
Cf. ⇒ www.vd.ch/poursuites

6.4. Impôts

Remplir correctement la déclaration d'impôt et la déposer dans les délais fait partie des tâches du mandataire tutélaire. Vous êtes responsable de son exactitude ainsi que du caractère complet des données qu'elle contient. Au besoin, l'Office des impôts vous renseignera sur des questions spécifiques.

6.4.1. Taxation normale

Dans le canton de Vaud, le système de taxation postnumerando est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2003 pour les personnes physiques. Le contribuable est taxé chaque année sur les revenus réellement obtenus durant l'année antérieure.

- Le contribuable doit déposer une déclaration chaque année (délai au 15 mars). Jusqu'au 31 juillet, il n'est pas nécessaire de faire une demande de prolongation écrite. Après ce délai, toute demande de prolongation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée.
- Le contribuable paie ses acomptes (taxation évaluée sur la situation de l'année en cours) en 12 mensualités.
- Il demande un ajustement des acomptes si sa situation change par rapport à l'année précédente.
- Il doit être prévoyant et inclure les impôts dans son budget de ménage.

Le tuteur/curateur agit par délégation et doit donc assumer les devoirs administratifs de son pupille – contribuable.

Il a l'obligation de transmettre la déclaration d'impôt complète, avec ses annexes, même s'il n'était pas encore en fonction l'année précédente.

Tant qu'il est en fonction, il doit également renseigner l'administration des impôts lorsqu'une demande lui est faite, même pour une période antérieure au mandat.

Le tuteur/curateur d'une personne dont le conjoint n'est pas sous tutelle/curatelle doit vérifier que la déclaration a été faite par le conjoint.

- Lire la brochure «instructions générales» annexée à la déclaration.
- Se procurer tous les documents selon la liste de cette brochure. Les documents mentionnés en gras devront être joints à la déclaration d'impôt. Faire des copies pour votre dossier. Les autres documents sont conservés dans le dossier du pupille.
- L'administration cantonale des impôts met à disposition le logiciel VaudTax qui peut être téléchargé sur le site www.vd.ch/vaudtax ou obtenu sous forme de CD-Rom, tél. 021 316 10 40 ou auprès des Offices d'impôts (voir liste en dernière page des instructions).
- Commencer par remplir les annexes, puis compléter la déclaration d'impôt.
- Titres : un relevé complet des avoirs bancaires et postaux vous permettra de récupérer automatiquement les impôts anticipés, récupération qu'il appartiendra au tuteur/curateur de vérifier lors de la taxation définitive.
- Si un pupille hérite lors d'une succession, il appartient au tuteur/curateur de faire une demande pour récupérer les impôts anticipés.

Vous avez la possibilité de faire établir cette déclaration par un fiduciaire si votre pupille peut en assumer le financement. Toutefois, nous vous conseillons d'obtenir l'accord préalable de la justice de paix afin de pouvoir prélever lesdits frais sur les avoirs du pupille.

Pour les pupilles aux ressources limitées, vous trouverez auprès de certaines communes, de l'AVIVO (Association des Vieillards, Invalides, Veuves et Orphelins) ou certains syndicats des aides gratuites ou peu onéreuses.

Certains EMS acceptent de seconder les tuteurs ou de remplir la déclaration, moyennant une compensation financière (env. 50 fr./heure) facturée au pupille (frais personnels). Ces frais ne sont pas remboursés par les régimes sociaux (PC, PCG, SASH, etc.)

Tout tiers qui remplit la déclaration d'un pupille doit être rendu attentif au respect du devoir de confidentialité.

Les revenus suivants ne sont pas imposables :

- Prestations complémentaires à l'AVS/AI
- Allocations pour impotents
- Contribution d'assistance reçue par la personne handicapée qu'elle reverse à titre de salaire à un assistant. Par contre, l'assistant est tenu de déclarer son revenu.
- Prestations de Pro Senectute/Pro Infirmis
- Subsidés privés ne découlant pas d'un droit

6.4.2. Demande de remise d'impôt selon l'art. 231 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI-VD) et l'art. 167 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

Lorsque le pupille est dans un dénuement particulièrement grave, qu'il doit assumer des charges de famille exceptionnelles ou qu'il doit être assisté durablement, et qu'une remise d'impôt pourrait contribuer à améliorer sa situation économique à long terme et durablement, le tuteur/curateur peut déposer une demande de remise à condition que cette remise puisse bénéficier au contribuable lui-même et non à ses créanciers.

La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis à l'Administration cantonale des impôts qui prend la décision.

La décision de l'Administration cantonale des impôts est communiquée à l'autorité communale. La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée.

6.4.3. Demande de révision selon l'art 203 de la LI-VD et l'art. 147 de la LIFD

Selon la loi sur les impôts du canton de Vaud (art. 203 LI-VD) et la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (art. 147 LIFD), une décision ou une ordonnance entrée en force peut être révisée, lorsque des faits importants et des preuves concluantes sont découverts, lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou aurait dû connaître ou qu'elle a

violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ou lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou l'ordonnance.

La révision est exclue lorsque la personne requérante invoque des motifs qu'elle aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire si elle avait fait preuve de toute la diligence raisonnablement exigible.

La demande de révision doit être déposée par écrit dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les 10 ans (art. 204 LI-VD du canton de Vaud et art. 148 LIFD) qui suivent la notification de la décision.

Pour les demandes de remise d'impôt**Direction**

Administration cantonale des impôts
Route de Berne 46
1014 Lausanne
Tél. 021 316 21 21

AVIVO Vaud

Place Chaudron 3
1003 Lausanne
Tél: 021 320 53 93
avivo-vaud@gmail.com

Voir liste offices d'impôts de districts:
info.aci@vd.ch
Tél. 021 316 00 00

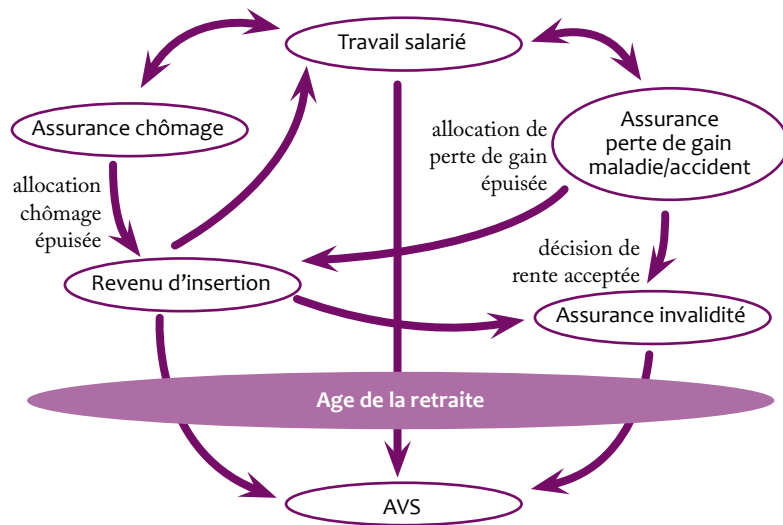
www.vd.ch/impots

A noter qu'il est possible dès le 1^{er} janvier 2012 de remplir une **déclaration d'impôts sans papiers** (c'est-à-dire simplifiée via une liaison internet sécurisée et cryptée) mais nous déconseillons cette manière de faire dans le cadre de votre fonction de mandataire tutélaire.

7. Assurances sociales et autres assurances

Ce chapitre doit vous donner un aperçu des assurances sociales et d'autres assurances privées. Il peut s'agir aussi bien d'assurances obligatoires que d'assurances facultatives. Ci-après, on a distingué les assurances sociales des assurances privées. Vous y trouverez également des indications sur vos tâches en tant que mandataire tutélaire.

Vous trouverez sur internet les réponses aux questions les plus importantes en matières d'assurances sociales. Cf. ⇒ www.avss-ai.ch



En tant que mandataire tutélaire, vous devrez examiner si la personne dont vous vous occupez a droit à des prestations d'assurances sociales selon le schéma ci-dessus. Par ailleurs, il faut régulièrement contrôler que les prestations correspondent encore à la situation actuelle. Les cotisations d'assurances sociales dues doivent absolument être payées, afin d'éviter plus tard des lacunes dans les prestations. Cf. ⇒ 3.6 *Vérifications diverses à effectuer*

7.1. L'assurance-chômage

La Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI), vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par le chômage, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries ou l'insolvabilité de l'employeur.

Elle vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail.

Le référendum du 26 septembre 2010 en a permis une révision (avec des prestations à la baisse) qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011. La loi ne prévoit dès lors plus de régime particulier pour les régions à fort taux de chômage. L'adoption de réglementations spécifiques en période de crise sera du ressort du Parlement.

La cotisation prélevée sur les salaires est passée de 2 à 2,2% au 1^{er} janvier 2011 et une cotisation de solidarité est prélevée dès cette date sur les salaires entre 126 000 fr. et 135 000 fr. à raison de 1%.

7.1.1. Conditions du droit

Le droit à l'indemnité de chômage dépend des conditions suivantes :

- Etre sans emploi ou partiellement sans emploi ;
- Subir une perte de travail d'au moins 20% d'un temps complet avec un salaire qui n'est pas inférieur à 500 fr. par mois et subir une perte de salaire ;
- Etre domicilié en Suisse ;
- Avoir achevé sa scolarité obligatoire, mais ne pas avoir encore atteint l'âge donnant droit à une rente de l'AVS ;
- Remplir les conditions relatives à la période de cotisation (**12 mois minimum** dans les deux ans qui précèdent le début du droit à l'indemnité) ou en être libéré, par exemple en raison d'études, de maladie ou suite à un divorce ou un retour de l'étranger (des dispositions particulières sont prévues si la personne a exercé une activité indépendante ou si elle s'est consacrée à l'éducation d'un enfant) ;
- Etre apte au placement (art. 15 LACI) ; c'est-à-dire être en droit, en mesure et disposé à accepter un travail convenable ou à participer à une mesure d'insertion professionnelle ;
- Satisfaire aux exigences du contrôle (art. 17 LACI).

7.1.2. Durée et montant des indemnités

Les indemnités de chômage se calculent à partir du gain assuré qui, dans les limites comprises entre 500 fr. et 10 500 fr., correspond à une moyenne des derniers salaires mensuels reçus. Pour les assurés qui sont dispensés du paiement des cotisations, le gain assuré est calculé sur une base forfaitaire. L'indemnité journalière s'élève à 80 % du gain assuré, respectivement à 70 % s'il n'y a pas d'obligation d'entretien.

Jusqu'au 31 mars 2011, les assurés ayant une obligation d'entretien touchaient le 80 % du gain assuré, indépendamment de l'âge de l'enfant. Dès le 1^{er} avril 2011, une obligation d'entretien envers des enfants de plus de 25 ans ne donne plus droit qu'à 70 % du gain assuré.

Période de cotisation	Age/ Enfant(s) à charge	Conditions	Indemnités journalières
de 12 à 24 mois	jusqu'à 25 ans sans obligation d'entretien		200 jours
de 12 à 18 mois	dès 25 ans		260 jours
de 12 à 18 mois	avec obligation d'entretien		260 jours
de 18 à 24 mois	dès 25 ans		400 jours
de 18 à 24 mois	avec obligation d'entretien		400 jours
24 mois	dès 55 ans		520 jours
24 mois	dès 25 ans	Perception d'une rente AI correspondant à un degré d'invalidité de 40% au moins	520 jours
24 mois	avec obligation d'entretien	Perception d'une rente AI correspondant à un degré d'invalidité de 40% au moins	520 jours
Assurés libérés de l'obligation de cotiser		Par ex. : formation, études, accident, divorce, suppression de rentes, etc.	90 jours

7.1.3. Délais d'attente

Revenus mensuels	Conditions	Jours d'attente
Jusqu'à Fr. 3000.–	indépendamment d'une obligation d'entretien	0
Fr. 3001 à 5000.–	avec obligation d'entretien	0
Fr. 3001 à 5000.–	sans obligation d'entretien	5
Dès Fr. 5001.–	avec obligation d'entretien	5
Fr. 5001 à 7500.–	sans obligation d'entretien	10
Fr. 7501 à 10 416.–	sans obligation d'entretien	15
Dès Fr. 10 417.–	sans obligation d'entretien	20
Les assurés n'ayant pas cotisé en raison de formation scolaire, reconversion ou perfectionnement doivent observer un délai d'attente, indépendamment de leur âge, des obligations d'entretien ou des diplômes obtenus		120
Si libération des cotisations en raison de		5
<ul style="list-style-type: none"> • divorce • séparation • suppression d'une rente AI, etc. • retour au pays pour les Suisses de l'étranger d'un pays non membre de l'AELE ou de l'UE 		

7.1.4. Situation durant le service militaire

L'assurance-chômage verse des prestations pendant une période de service militaire ou de protection civile : si l'indemnité pour perte de gain est inférieure à l'indemnité de chômage, la caisse de chômage verse la différence. Il n'y a pas de prestations durant l'école de recrues et les services d'avancement.

7.1.5. Aides à l'emploi et mesures d'insertion

Améliorer ses compétences professionnelles renforce les chances de retrouver rapidement un emploi. Suite à ce constat, de nombreuses mesures ont été développées dans tous les secteurs d'activité; elles sont financées par l'assurance-chômage ou le Revenu d'insertion, pour autant que la personne réponde aux exigences légales minimales. Le conseiller de l'Office régional de placement la renseignera en détail et cherchera avec elle les mesures qui permettront d'accélérer son retour en emploi.

7.1.6. Mesures pour bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage (LACI) ou du Revenu d'insertion

- Cours
- Programmes d'emplois temporaires subventionnés (PET/ETS, EI)
- Entreprises d'entraînement
- Stages professionnels

7.1.7. Mesures réservées aux bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage LACI

- Semestres de motivation
- Allocation d'initiation au travail
- Allocation de formation
- Soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante
- Contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaire

Vous trouverez de nombreuses autres informations relatives à ces questions sur le site de l'Etat de Vaud. *Cf. ⇒ www.vd.ch/emploi*

7.2. Le revenu d'insertion (RI)

7.2.1. Le RI : une aide minimale

Le RI (revenu d'insertion) est une aide financière minimale, subsidiaire aux autres régimes sociaux, visant à assurer le minimum vital des personnes majeures qui vivent dans le canton de Vaud, de nationalité suisse ou au bénéfice d'une auto-

risation de séjour valable. La limite de fortune pour pouvoir en bénéficier est de 4000 fr. pour une personne seule, 8000 fr. pour un couple marié ou concubin, plus 2000 fr. par enfant mais au maximum 10000 fr. par famille.

Le RI peut aussi être alloué pour compléter un revenu modeste, afin d'atteindre le minimum vital (working poor) et éviter l'indigence. Le RI peut aussi servir d'avance sur prestations sociales (art. 3 de la Loi sur l'action sociale vaudoise). Par exemple, si votre pupille est en attente d'une rente AI, il pourra bénéficier du RI pendant cette période d'attente. En cas de rétroactif AI, celui-ci sera versé en remboursement du RI: une cession sera signée par le pupille dans ce sens, à contresigner par le représentant légal.

Le RI constitue un minimum vital et ne peut pas être utilisé pour rembourser des dettes, sauf cas exceptionnel et avec l'accord écrit du pupille. Le RI peut être demandé auprès du Centre social régional (CSR) du lieu de domicile d'assistance de votre pupille. Le tuteur doit s'assurer que le pupille a fait les démarches nécessaires. Dans l'optique d'un travail de réseau, il est vivement conseillé au tuteur de collaborer avec l'assistant social du CSR et de pousser son pupille à faire de même.

Si le pupille ne se présente pas aux rendez-vous du CSR, qu'il ne remet pas les papiers nécessaires ou qu'il cache des informations sur ses revenus, son RI peut être réduit, suspendu voire supprimé (art. 45 de la Loi sur l'action sociale vaudoise LASV et art. 42, 43, 44 et 45 du Règlement d'application LASV).

7.2.2. Premier volet de prestations du RI : l'aide financière

a) Le forfait

L'aide financière comprend un forfait selon le nombre de personnes de la famille et inclut notamment les frais suivants: nourriture, vêtements et chaussures, consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.), nettoyage de l'appartement et des vêtements, frais de santé non couverts par la LAMal, frais de transport, téléphone, loisirs et information (jeux, journaux, livres), soins corporels (coiffeur, articles de toilette), fournitures de bureau, assurance mobilière.

Forfait 1 personne seule	Fr. 1110.–
Forfait 2 personnes	Fr. 1700.–
Forfait couple avec 1 enfant	Fr. 2070.–
Forfait couple avec 2 enfants	Fr. 2375.–

b) Le loyer

Le RI prend charge en charge le loyer selon un barème (bas), d'après la région concernée et le nombre de personnes habitant l'appartement

c) Les frais médicaux

La personne au RI bénéficie du subside complet pour ses primes d'assurance-maladie et le RI prend en charge la franchise annuelle (maximum 300 fr. par année) et la participation de 10% habituellement à charge de l'assuré. Une petite somme annuelle supplémentaire peut être allouée (par ex. pour planning familial, etc.).

d) Autres dépenses

D'autres dépenses peuvent être demandées en sus des points a) à c), par exemple les frais de garderie, de dentiste, de lunettes, de mobilier, ou ceux découlant du droit de visite, etc., selon les normes, règlement d'application et Loi sur l'action sociale vaudoise. Prenez contact avec l'assistant social du CSR pour savoir quelles autres dépenses peuvent être prises en considération.

Les ressources (salaires, gains, indemnités, allocations familiales, etc.) du requérant, de son conjoint ou concubin et de ses enfants mineurs à charge sont portées en déduction du montant alloué par le RI.

7.2.3. Deuxième volet de prestations du RI : les mesures d'insertion

Il s'agit d'un accompagnement par un professionnel du travail social. Les mesures d'insertion sociale visent à éviter l'exclusion sociale des bénéficiaires, et/ou à favoriser leur insertion.

a) Mesures d'insertion sociale pour jeunes adultes

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) met à disposition des jeunes adultes bénéficiaires du RI et non suivis par les Offices régionaux de placement (ORP) une série de mesures d'insertion sociale (MIS) visant à favoriser leur accès à une formation professionnelle ou à un emploi. Ces mesures se caractérisent par un encadrement socio-éducatif élevé et un suivi individualisé des bénéficiaires.

Elles se déroulent en milieu professionnel dans le cadre d'entreprises d'insertion ou de collectivités publiques. Elles comprennent des cours, du coaching, des ateliers collectifs, des stages professionnels, une initiation à certains métiers ou

techniques professionnelles. Elles offrent également des semestres de motivation (SeMo) qui en plus des prestations habituelles du SeMo (orientation et conseil, rattrapage scolaire à la carte, ateliers, chantiers d'utilité publique, etc.) apportent un encadrement éducatif approprié à cette population.

b) Aides à l'emploi et mesures d'insertion

Elles servent à améliorer les compétences professionnelles et à renforcer les chances de retrouver rapidement un emploi. Le conseiller renseignera en détail votre pupille et cherchera avec lui celles qui permettront d'accélérer son retour en emploi.

c) Mesures pour bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage (LACI) ou du RI

- Cours
- Programmes d'emplois temporaires subventionnés (PET/ETS, EI)
- Entreprises d'entraînement

d) Mesures réservées aux bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI)

- Allocations cantonales d'initiation au travail
- Allocations cantonales à l'engagement
- Stages professionnels

e) Mesures pour des publics spécifiques LACI/RI

- Offre pour les plus de 50 ans et les moins de 25 ans

7.3. Les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (RLPCFam)

Ces prestations cantonales sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

7.3.1. Les prestations complémentaires pour familles

Elles sont destinées aux familles avec enfants âgés de moins de 16 ans qui vivent dans le canton depuis trois ans au moins et qui malgré une activité lucrative

n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Il s'agit de leur éviter le recours à l'aide sociale (RI).

Le modèle prévoit une incitation à l'exercice d'une activité lucrative avec un revenu minimal pris en compte, une franchise sur le revenu d'activité et le remboursement de frais de garde.

Les conditions cumulatives d'octroi sont les suivantes :

- avoir son domicile dans le canton de Vaud depuis au moins 3 ans et disposer d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement
- Vivre en ménage commun avec des enfants de moins de 16 ans
- Avoir des dépenses reconnues supérieures aux revenus déterminants selon les normes prévues par la loi.

Les prestations complémentaires pour familles se composent :

- de la PC familles en espèce
- du remboursement des frais de garde
- du remboursement de certains frais de santé

Calcul de la prestation

Dépenses reconnues – Revenus déterminants = Montant de la prestation

Toutes les infos détaillées sur les éléments pris en compte sur www.caisseavsvaud.ch

Pour déposer une demande ou recevoir des informations, s'adresser aux agences d'assurances sociales *Cf. ⇒ www.vd.ch/assurances-sociales*

C'est ensuite la Caisse de compensation AVS/AI à Clarens et son agence de Lausanne qui sont compétentes pour rendre les décisions et verser les prestations.

Cf. ⇒ www.caisseavsvaud.ch

7.3.2. Prestations cantonales de la rente-pont

La rente-pont est destinée aux personnes proches de l'âge de la retraite ayant épuisé leurs indemnités-chômage ou n'y ayant pas droit (indépendants), disposant d'une modeste fortune personnelle et qui ne bénéficient pas d'une rente AVS anticipée. C'est à la fois une alternative à l'aide sociale et un moyen d'éviter aux personnes de devoir imputer leurs rentes futures de manière importante.

Plusieurs critères cumulatifs sont nécessaires pour obtenir une rente-pont (art. 16 RLPCFam) :

- Le bénéficiaire a son domicile dans le canton depuis 3 ans au moins
- Il/elle a atteint l'âge de 62 (femmes) ou 63 ans (hommes)
- Il/elle a épuisé ses droits aux indemnités de chômage ou n'a pas droit au chômage
- Il/elle réalise les conditions d'octroi du RI, sauf en ce qui concerne la fortune, qui relève des PC AVS/AI (37 500 fr. pour une personne seule et 60 000 fr. pour un couple)
- Il/elle n'a pas fait valoir son droit à une rente AVS anticipée.

La prestation financière annuelle de la rente-pont est calculée selon les mêmes critères que les PC à l'AVS/AI. Son montant ne peut toutefois pas dépasser la somme des rentes AVS et LPP anticipées auxquelles l'ayant droit pourrait prétendre.

Certains frais de maladie sont reconnus (par exemple la franchise de l'assurance de base et certains frais dentaires) et peuvent être remboursés pour autant qu'ils soient dûment établis et non pris en charge par une autre assurance.

Le droit aux prestations commence le premier jour du mois où la demande a été déposée. Il cesse à la fin du mois où l'âge de la retraite est atteint.

Pour déposer une demande ou recevoir des informations, s'adresser aux agences d'assurances sociales *Cf. ⇒ www.vd.ch/assurances-sociales*

C'est ensuite la Caisse de compensation AVS/AI à Clarens et son agence de Lausanne qui sont compétentes pour rendre les décisions et verser les prestations.

Cf. ⇒ www.caisseavsvaud.ch

7.4. L'assurance-maladie

L'assurance-maladie couvre la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie. C'est une assurance obligatoire depuis 1996 en ce qui concerne l'assurance de base qui est régie par la LAMal (Loi sur l'assurance-maladie). Par contre, les assurances conclues selon la LCA, assurances dites complémentaires, ne sont pas obligatoires.

Les étrangers au bénéfice d'un permis de séjour de plus de 3 mois ainsi que les requérants d'asile et les personnes admises provisoirement doivent également être assurés. Si l'affiliation à une caisse-maladie intervient dans les 3 mois (dès la naissance, resp. depuis l'arrivée en Suisse), l'assurance déploie ses effets rétroactivement. Sinon, la couverture d'assurance vaut depuis la date de l'affiliation. Si le délai de 3 mois a été dépassé pour des motifs non excusables, une prime plus élevée est due pour une durée déterminée.

Les prestations prises en charge par l'assurance de base sont les mêmes quel que soit l'assureur, seules les primes diffèrent, d'où l'importance de bien vérifier si les primes payées par votre pupille correspondent à son budget.

Chaque caisse fixe elle-même ses primes. Elles varient d'un canton à l'autre. Le changement de caisse et l'affiliation à une caisse plus avantageuse sont voulus par le système et peuvent permettre de notables économies. Le choix d'un modèle alternatif d'assurance peut également permettre des économies au niveau des primes. Ainsi, l'assuré renonce par exemple à son libre choix concernant les fournisseurs de prestations, ce qui se traduit par une diminution des primes. Le choix d'une franchise plus élevée permet également une réduction des primes. Cette économie implique toutefois un risque financier plus élevé. C'est pourquoi le choix d'une franchise plus élevée n'est en règle générale intéressant que pour les personnes dont on estime qu'elles auront des besoins en prestations médicales très réduits.

A cet égard, le tuteur ou curateur sera attentif à prendre une franchise à 300 fr. pour tout pupille ayant une maladie coûteuse ou au long cours et évitera les modèles alternatifs pour la même raison.

7.4.1. Frais médicaux à charge des patients

Chaque année, le montant de la franchise est entièrement à la charge de l'assuré. Vous pouvez modifier ce montant chaque année, dans le délai légal, fin novembre en principe. Plus la franchise est élevée, plus la prime sera basse.

Une fois la franchise atteinte, le 10% des factures de frais médicaux est à la charge de l'assuré. Ce montant est limité à 700 fr./an pour les adultes et 350 fr. pour les enfants. Au-delà, l'assurance-maladie rembourse les factures médicales à 100% pour autant bien entendu que les prestations dont on demande la prise en charge fassent partie du catalogue de la LAMal.

7.4.2. Le subsidie à l'assurance-maladie

C'est une aide financée par le canton et la Confédération qui permet de prendre en charge tout ou une partie des primes en fonction du revenu. Une demande de subsidie doit être déposée auprès de l'Agence d'assurances sociales de la région de domicile du pupille. Si un subsidie est octroyé, il sera versé directement par l'OVAM (Office vaudois de l'assurance-maladie, anciennement OCC, Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie) à la caisse maladie. Le montant du subsidie apparaît sur la police d'assurance.

Les personnes qui bénéficient du RI ou des PC bénéficient du subsidie maximum et verront ainsi leurs primes entièrement prises en charge pour autant que celles-ci ne dépassent pas la prime cantonale de référence.

Attention: Chaque année, une prime de référence est édictée pour les bénéficiaires du RI et des PC (prestations complémentaires à l'AVS/AI). Si la prime de votre pupille (communiquée par son assureur en automne pour l'année suivante) est supérieure à cette prime de référence (qui correspond donc au subsidie maximum), la part dépassant sera à la charge du pupille. Il convient alors de changer votre pupille de caisse dans les délais impartis afin de ne pas le pénaliser.

Attention: Pour les personnes au RI ou bénéficiant de PC, il est indispensable de choisir la franchise la plus basse, à savoir 300 fr. En effet, la part dépassant ce montant ne sera pas prise en charge par le RI ou par les PCG et sera à la charge du pupille.

7.4.3. Les assurances complémentaires à la LAMal

Les assurances complémentaires à la LAMal, qui vont donc au-delà de l'assurance de base obligatoire, sont conclues selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Nous renonçons ici à une présentation détaillée des prestations qui peuvent être offertes (médecine alternative, soins de longue durée, assurance indemnités journalières, médecine dentaire, etc.). Si la personne dont vous vous occupez ne veut pas renoncer à certaines prestations d'assurance, il faut tout d'abord examiner dans quelle mesure elle peut en financer les primes. En principe, l'acquis devrait être conservé, si la personne le désire et qu'elle peut en assumer les coûts.

Les assurances complémentaires ne devraient pas être résiliées sans le consentement de la personne concernée. Avant la résiliation éventuelle d'assurances complémentaires, il faut en particulier examiner dans quelle mesure les prestations qu'elles comprennent (par exemple: contribution aux frais de home ou de CMS) sont importantes pour la personne concernée.

Les résiliations doivent se faire en conformité avec les conditions générales de l'assurance en question. Aujourd'hui, lors d'un changement de caisse, il n'est pratiquement plus possible de contracter une assurance complémentaire sans limitation de la couverture. C'est pourquoi, avant de résilier, il est conseillé de bien évaluer la situation de votre pupille.

7.4.4. Les PCG (Prestations complémentaires en vue de guérison)

Les personnes au bénéfice de prestations complémentaires à l'AVS/AI ont droit aux PCG. Ce qui signifie que différents frais médicaux sont remboursés, par exemple :

- la franchise (au maximum 300 fr.) et les 10% de participation aux frais médicaux
- une partie des frais de courts séjours en EMS
- les frais de traitements dentaires (un devis est à soumettre préalablement pour tout traitement dépassant les 1000 fr.)
- certains frais de transport (pour se rendre chez le médecin, ambulance, etc.)
- les frais d'aide au ménage ou d'assistance destinés à favoriser le maintien à domicile

Pour cela, et toujours après avoir soumis dans un premier temps les factures à l'assurance-maladie, il faut envoyer les décomptes d'assurance-maladie au Bureau des PCG aux adresses suivantes :

Pour les pupilles lausannois	Pour les pupilles du reste du canton
Agence d'assurances sociales Bureau des PCG Place Chauderon 7 1003 Lausanne Tél. 021 315 11 11	Caisse cantonale vaudoise de compensation Bureau des PCG 1815 Clarens Tél. 021 964 12 11

Vous pouvez obtenir la notice PC avec une brève description des prestations de l'année en cours en la commandant directement par internet ou en téléphonant aux PC. Cf. ⇨ www.caisseavsvald.ch

Vous pouvez obtenir le remboursement auprès des PCG uniquement pour les frais des 15 derniers mois. Si les frais dépassent les 15 mois, ils resteront entièrement à charge du pupille. Par contre, en cas de rétroactif, vous pouvez prétendre au remboursement dès la date d'octroi des PC.

7.4.5. Démarches à entreprendre en matière d'assurance-maladie

- Vérifier que le pupille est valablement assuré en demandant un exemplaire de la police d'assurance (au pupille, à l'ancien tuteur/curateur ou à la caisse) pour connaître le numéro d'assuré et l'agence responsable. Si vous n'arrivez pas à savoir quelle est l'assurance-maladie de votre pupille, contacter l'OVAM (Office vaudois de l'assurance-maladie).
- Vérifier la date jusqu'à laquelle les cotisations ont été payées et quelles factures restent en suspens.
- Aviser l'assurance de votre nomination et leur communiquer éventuellement le nouveau n° de compte sur lequel vous souhaitez que les remboursements soient versés.
- Contrôler le montant de la franchise et son adéquation avec la situation du pupille (max. 300 fr. pour les pupilles au RI ou aux PC).
- Vérifier que la prime de l'assurance de base (selon LAMal) corresponde aux normes cantonales de subsides.
- En cas de revenus insuffisants du pupille, déposer une demande de subside auprès de l'agence d'assurances sociales. N'oubliez pas d'annoncer les changements de situation à l'OVAM directement afin que le subside soit adapté.
- Vérifier que la couverture corresponde à la situation du pupille : contrôler l'utilité des assurances complémentaires (selon LCA) et si elles correspondent à ses possibilités financières. Par exemple, un pupille bénéficiant de l'aide sociale ou qui, placé en EMS, ne dispose que de 240 fr. par mois pour ses frais personnels pourra difficilement payer une assurance complémentaire.
- Le tuteur/curateur doit vérifier que l'assurance-maladie couvre le risque d'accident, si ce risque n'est pas assuré ailleurs.
- Les arriérés de paiement de primes ou de participations médicales rendent impossible le changement de caisse et doivent donc être réglés en priorité.
- Si votre pupille est au bénéfice de PC, soumettez les décomptes d'assurance-maladie aux PCG.
- Si le pupille travaille régulièrement, contrôler qu'une couverture perte de gain est garantie par l'employeur. Si tel n'est pas le cas, évaluer les possibilités financières du pupille d'en conclure une auprès d'un assureur, attention cependant aux montants élevés pratiqués.

7.5. L'assurance-invalidité (AI)

La Loi fédérale sur l'assurance invalidité est en vigueur depuis 1960. L'AI fait partie des assurances sociales obligatoires de la Confédération. Avec l'AVS, elle représente le 1^{er} pilier.

Les prestations de l'AI comprennent les mesures de réadaptation (par ex. service de placement ou reclassement), le traitement des infirmités congénitales (jusqu'à l'âge de 20 ans révolus) et les mesures de formation scolaire spéciale (jusqu'à l'âge de 20 ans révolus). L'AI finance en outre divers moyens auxiliaires, octroi des indemnités journalières en lien avec les mesures de réadaptation et verse des allocations pour impotents. Si un reclassement n'est pas ou qu'en partie possible, l'assuré a droit à une rente AI. La demande de prestations de l'AI doit être adressée à l'office AI du canton de domicile.

Suite au déficit de l'AI et à l'augmentation constante du nombre de rentiers, la 5^e révision de l'AI (janvier 2008) et la 6^e (janvier 2012) ont introduit des changements importants, tels que la détection précoce (art. 3 LAI), la nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rentes (art. 8a LAI) et la contribution d'assistance (art. 42 quater). Nous y reviendrons dans les pages qui suivent.

On parle d'invalidité au sens de la Loi sur l'invalidité (LAI) lorsqu'une atteinte à la santé physique, psychique ou mentale diminue la capacité de gain ou entrave l'accomplissement des tâches habituelles telles que les travaux ménagers.

Les prestations de l'AI peuvent se présenter sous différentes formes :

- Détection précoce
- Mesures de réinsertion et de réadaptation professionnelle
- Rentes d'invalidité entières ou partielles versées à l'assuré et compléments de rentes pour le conjoint et les enfants
- Allocation pour impotent
- Contribution d'assistance.

Toutes les mesures AI passent par le dépôt d'une demande AI, sauf la détection précoce pour laquelle il existe un autre formulaire.

⇒ vous les trouverez sur le site www.aivd.ch

7.5.1. La détection précoce

De nouveaux concepts, tels que la détection précoce, décrit à l'art. 3a LAI, vise à réduire le risque, voire éviter qu'une incapacité de travail se transforme en invalidité. La détection précoce s'adresse aux personnes qui ont présenté une incapacité de travail ininterrompue de 30 jours au moins, ou se sont absentes de manière répétée pour des périodes de courte durée pendant une année. Le cas d'une personne est communiqué à l'Office AI par le biais d'un formulaire de communication, soit par elle-même soit par des tiers (art. 3b LAI).

Sont habilités à communiquer le cas :

- La personne assurée ou son représentant légal,
- Les membres de la famille faisant ménage commun avec la personne assurée,
- L'employeur de la personne assurée,
- Le médecin traitant et le chiropraticien de la personne assurée,
- L'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie,
- dès janvier 2012, l'assureur-maladie,
- L'assureur-accidents,
- Les institutions de prévoyance sociale,
- L'assurance militaire.

La personne assurée doit être informée de la communication de son cas. **La communication n'est pas une demande AI.** Les mesures d'intervention précoces doivent permettre le maintien de l'emploi ou la réadaptation à un nouveau poste.

Dans ce sens, les Offices AI peuvent ordonner :

Exemples de mesures d'intervention précoces, art. 7c LAI

Adaptation du poste de travail	Chaise adaptée et réglage de la hauteur du poste de travail.
Cours de formation	Cours de bureautique (Excel, Word...).
Placement	Déplacement dans l'entreprise à un autre poste, plus adapté.
Orientation professionnelle	Passage dans différents ateliers d'un centre spécialisé afin de définir une nouvelle orientation professionnelle.
Réadaptation socioprofessionnelle	Stage dans un organisme spécialisé à temps très partiel et augmentation graduelle du temps de travail et du rendement.
Mesures d'occupation	Stage en entreprise en attendant de trouver un travail ou une formation.

Après un délai de 6 mois, l'assurance-invalidité émet une décision de principe et octroie, le cas échéant, des mesures de réadaptation professionnelle (voir point 6.3). A noter que l'assuré doit collaborer (art. 7 LAI), sous peine de sanctions.

7.5.2. La révision 6a de la LAI : nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rentes (art. 8a LAI et 4novies RAI)⁶

La révision 6a de l'AI entrée en vigueur en janvier 2012, vise la fin de la spirale des dettes et la stabilisation du déficit: les 4^e et 5^e révisions de l'AI (entrées en vigueur en 2004 et 2008) ont permis de stabiliser le déficit annuel croissant, mais le nombre de nouvelles rentes a dû être réduit en conséquence de près de 45 %, et l'effectif des rentes en cours diminue également.

Par ailleurs, le 27 septembre 2009, le peuple et les cantons ont approuvé la 2^e étape du plan d'assainissement, à savoir le financement additionnel de l'AI de 2011 à 2017. Un relèvement temporaire des taux de TVA aura pour effet de combler le déficit de l'AI, ce qui permettra de stopper l'accroissement de ses dettes, et de séparer ses comptes de ceux de l'AVS. L'AI cessera de puiser dans les réserves de l'AVS et celle-ci n'aura plus à combler les déficits d'une autre assurance.

Enfin, dès à présent, une procédure de révision s'intéressera de près à la situation personnelle des bénéficiaires de rente, afin de réévaluer voire de supprimer certaines rentes. La première étape servira à clarifier si les mesures de réadaptation ont des chances d'aboutir. Si c'est le cas, l'OAI procédera dans un second temps à une évaluation approfondie de la situation personnelle, médicale, sociale, professionnelle et financière de l'assuré. Si l'OAI parvient à la conclusion que la capacité de gain de l'assuré peut être améliorée s'il bénéficie de mesures appropriées, il élaborera un plan de réadaptation.

Les offices AI disposent d'un ensemble de mesures qu'ils pourront appliquer en les adaptant à la situation. Les mesures existantes (mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle, mesures d'ordre professionnel, remise de moyens auxiliaires) en constituent la base. Elles seront étendues et complétées ainsi:

- assouplissement des mesures de réinsertion: les conditions d'octroi sont moins restrictives et la durée des mesures n'est pas limitée à un an;
- droit à des conseils et à un suivi pendant le processus de réadaptation, puis pendant trois ans à compter de la suppression de la rente;

- optimisation des mesures d'ordre professionnel grâce à l'**art. 18a LAI: placement à l'essai** de 180 jours au plus, la rente continue à être versée. Et grâce à l'**art. 18b LAI: allocation d'initiation au travail**, versée 180 jours si un travail est trouvé et que la productivité de l'assuré ne correspond pas encore aux attentes (allocation versée à l'employeur);
- versement de la rente poursuivi pendant tout le processus de réadaptation; de plus, il existe des soutiens lors de maladie. Par exemple:
 - Art. 32 LAI: prestation transitoire en cas d'incapacité de travail** si 3 ans après la réduction ou suppression de rente, une incapacité de travail d'au moins 50% surgit sur plus de 30 jours et que l'assuré a participé à un programme prévu à l'art. 8a LAI ou qu'il a recommencé une activité professionnelle avec suppression ou réduction de rente.
 - Art. 34 LAI: réexamen du taux d'invalidité et adaptation de la rente** en même temps que la prestation transitoire est accordée par l'Office AI, celui-ci entame une procédure de réexamen du taux d'invalidité. Ainsi, dans le même mois où le nouveau taux d'invalidité est constaté, il peut exister un nouveau droit à la rente, une augmentation, une réduction ou une suppression de celle-ci. Cette rapidité de réaction permet à l'assuré de ne pas être désavantagé pour avoir essayé de se réinsérer.

En ce qui concerne le 2^e pilier, l'assuré est toujours assuré auprès de son institution de prévoyance durant toute la durée de la nouvelle réadaptation; il conserve tous les droits liés à la qualité d'assuré invalide, avec les prestations d'invalidité et de survivants et le maintien du compte de vieillesse. L'AI versant rapidement une prestation transitoire en cas d'incapacité de travail pour raison de santé (art. 32 LAI), l'employeur n'a pas le cas à sa charge.

Enfin, une base légale est créée pour le réexamen et l'adaptation des rentes octroyées avant le 1^{er} janvier 2008 en raison de troubles somatoformes douloureux, de fibromyalgie ou d'une pathologie similaire. Cette disposition vise à garantir «l'égalité de traitement entre les assurés» puisque, depuis la 5^e révision de l'AI, une rente n'est plus accordée pour ce genre de pathologie qu'à titre exceptionnel. L'assurance tiendra toutefois compte de la situation spécifique des personnes touchant une rente depuis un certain temps en déterminant au cas par cas si une adaptation ne s'avère pas disproportionnée.

Une garantie des droits acquis est prévue pour les assurés âgés d'au moins 55 ans ou percevant une rente depuis plus de 15 ans, étant donné que, pour eux, une

⁶ Tiré du Message relatif à la révision 6a de l'AI, Office fédéral des assurances sociales, Documentation, Berne 2012.

réadaptation semble de fait exclue. Dans tous les autres cas, si la rente est réduite ou supprimée, un droit à des mesures de nouvelle réadaptation naît pour une durée maximale de deux ans.

7.5.3. La révision 6a de la LAI : la contribution d'assistance, art. 42 quater LAI et art. 39b RAI

Les bénéficiaires d'une allocation pour impotent qui vivent ou souhaitent vivre à domicile et qui nécessitent une aide régulière peuvent demander une contribution d'assistance, qui est une nouvelle prestation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 grâce à la révision 6a de la LAI.

L'objectif principal de la contribution d'assistance est de renforcer l'autonomie des bénéficiaires en leur permettant d'engager le personnel dont ils ont besoin pour assurer leurs soins et devenir ainsi leur employeur.

Pour obtenir une contribution d'assistance, une personne assurée majeure doit :

- bénéficier d'une allocation pour impotent au sens de l'AI
- vivre chez elle

La personne qui séjourne dans une institution et qui envisage d'en sortir peut aussi déposer une demande auprès de l'office AI.

Les assurés restreints dans l'exercice de leurs droits civils⁷ ne pourront pas bénéficier de la contribution d'assistance, à moins de remplir au moins une des conditions supplémentaires suivantes :

- tenir son propre ménage,
- suivre de façon régulière une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire supérieur ou du degré tertiaire,
- exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine,
- avoir bénéficié, au moment de devenir majeur, d'une contribution d'assistance en vertu de l'art. 39a, let. c (supplément pour soins intenses).

⁷ Sont considérés comme personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte les assurés sous tutelle ou sous curatelle, ainsi que ceux qui sont encore soumis à l'autorité parentale. Circulaire 318.507.26 sur la contribution d'assistance, point 2018, état janvier 2012.

Une personne assurée mineure doit, outre les deux règles de base, remplir une des conditions supplémentaires suivantes :

- suivre de façon régulière l'enseignement scolaire obligatoire dans une classe ordinaire, une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire supérieur,
- exercer une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine,
- bénéficier d'un supplément pour soins intenses à raison d'au moins six heures par jour pour la couverture de ses besoins en soins et en surveillance en vertu de l'art. 42ter, al. 3, LAI.

La contribution d'assistance se monte à **32.50 fr. par heure**. Si, en raison du handicap de la personne assurée, l'assistant doit disposer de qualifications particulières, le montant de la contribution d'assistance peut s'élever à **48.75 fr. par heure**. Le montant pour les prestations de nuit est calculé au cas par cas en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré, il s'élève toutefois à **86.70 fr. par nuit au maximum**. Les montants versés incluent les cotisations de l'employé et de l'employeur aux assurances sociales ainsi que les indemnités de vacances.

La contribution d'assistance est versée directement aux personnes assurées sur présentation d'une facture mensuelle. Celle-ci doit indiquer les heures de travail effectivement fournies et ne peut concerner qu'une période rétroactive maximale de douze mois⁸.

Avec la contribution d'assistance, la personne assurée finance uniquement les prestations d'aide fournies par des personnes assistantes dans le cadre d'un contrat de travail. Dans ce système, **l'assuré est donc l'employeur et l'assistant son employé**. Les éléments relevant du droit du travail (par ex. versement du salaire en cas de maladie, de vacances ou d'hospitalisation de longue durée de l'assuré, délais de résiliation, etc.) sont réglés entre les parties au contrat. Le rapport de travail est régi par les dispositions du code des obligations relatives au contrat de travail. Les cotisations sociales (AVS, etc.) doivent être versées selon les dispositions légales, comme pour tout autre emploi.

La personne qui fournit l'assistance ne doit pas être mariée ou vivre sous le régime du partenariat enregistré avec l'assuré ou être un parent en ligne directe. L'assistance fournie durant un séjour hospitalier (home, hôpital ou clinique psy-

⁸ Les calculs des plafonds octroyés figurent dans la Circulaire 318.507.26 sur la contribution d'assistance.

chiatricque), semi-hospitalier (atelier, centre de jour ou service de réinsertion) ou par une organisation n'est pas reconnue.

Selon l'art. 39j RAI, l'office AI peut fournir des **prestations de conseil et de soutien** pendant 18 mois dès que la contribution d'assistance a été octroyée. Il peut à cet effet mandater un tiers de son choix ou proposé par l'assuré (par exemple Pro Infirmis ou un autre organisme reconnu).

Les prestations de conseil et de soutien suivantes peuvent être prises en compte :

- aide pour la recherche d'un appartement pour les assurés vivant en home;
- formation et conseil en vue du rôle d'employeur;
- aide pour la recherche d'assistants;
- aide pour trouver des activités appropriées dans les domaines de la formation, du travail et de l'engagement d'intérêt public ou bénévole;
- explications liées au décompte pour l'office AI;
- information sur d'autres prestations éventuelles et leur coordination avec la contribution d'assistance (calcul des PC, prestations de l'assurance obligatoire des soins).

Si l'assuré indique avoir besoin de prestations de conseil et de soutien, l'office AI doit évaluer s'il peut accéder à sa demande et, le cas échéant, dans quelle mesure. Cependant, les assurés possédant les connaissances requises et dont on peut attendre qu'ils soient capables de maîtriser le système sans aide n'ont pas droit à des prestations de conseil.

Le montant total octroyé ne peut pas dépasser **1500 fr.** L'assuré a droit aux prestations de conseils et d'assistance au plus pendant 18 mois à partir de la date de décision de l'octroi de la contribution d'assistance, à raison de **75 fr.** de l'heure.

7.5.4. Les mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion sont particulièrement destinées aux assurés dont la capacité de travail est limitée pour des raisons d'ordre psychique. Pour y avoir accès, l'assuré doit présenter une incapacité de travail de 50% depuis six mois au moins et cette formation doit servir à créer les conditions permettant la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel. Sont considérées comme des mesures de réinsertion :

- Les mesures socio-professionnelles : elles servent à maintenir ou à rétablir l'aptitude à la réadaptation et à familiariser l'assuré avec le travail, en étant centrées sur l'endurance, un entraînement progressif et avec une réinsertion proche de l'économie.
- Les mesures d'occupation : elles servent à préserver la structuration de la journée et à maintenir la capacité de travail résiduelle jusqu'au moment où la personne entamera des mesures d'ordre professionnel ou commencera un nouveau travail.

7.5.5. Autres mesures proposées par l'AI

Elles ont pour but d'aider les personnes à améliorer ou à retrouver leur capacité de gain. Il peut s'agir de :

- Mesures d'ordre médical : dans ce cas de figure, l'AI rembourse l'intégralité des frais, contrairement aux assurances-maladie.
- Mesures d'ordre professionnel : services d'orientation professionnelle et de placement, perfectionnement, formation initiale et professionnelle ainsi que reclassement.
- Mesures de formation scolaire : lorsque l'enseignement scolaire ordinaire ne peut pas être suivi normalement et ce, jusqu'à l'âge de 20 ans.
- Moyens auxiliaires : ce sont les moyens dont la personne a besoin pour continuer son activité lucrative ou pour accomplir ses travaux habituels
- Prestations supplémentaires (indemnités journalières) : elles sont versées en complément des mesures de réadaptation et servent à assurer la subsistance de la personne et de sa famille pendant la période de réadaptation.

7.5.6. La rente d'invalidité

Une telle rente n'est octroyée qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque les moyens de réadaptation n'ont pas atteint leur but, ceci dès 18 ans révolus.





Le droit à la rente prend naissance au plus tôt lorsque la personne assurée a présenté une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne, durant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, l'incapacité de travail perdure au moins dans la même mesure. La demande doit être déposée le plus tôt possible, c'est-à-dire dès le moment où l'on peut prévoir une invalidité et au plus tard 6 mois après la survenance de celle-ci. Il est périlleux d'attendre de ne plus

rien toucher de l'assurance-accident ou perte de gain car si à ce moment-là l'AI n'a pas encore pris la relève, la situation financière du pupille va sérieusement se précariser.

Le droit à une rente AI s'éteint lorsque les conditions ne sont plus remplies mais au plus tard au moment où les bénéficiaires peuvent toucher leur AVS. La rente est versée au plus tôt à l'échéance d'une période de 6 mois à partir du dépôt de la demande.

7.5.7. La méthode de calcul de la rente

Elle est identique à celle qui est appliquée à la rente AVS, c'est-à-dire que le montant de la rente est déterminé par la durée d'appartenance à l'assurance (période pendant laquelle l'assuré a payé les cotisations) et le revenu annuel moyen durant cette période. Les montants des rentes AI sont les mêmes que ceux des rentes AVS; le montant de la rente maximale étant deux fois plus élevé que le montant de la rente minimale. Le degré de l'invalidité déterminera la rente que recevra une personne invalide.

Degré d'invalidité en %	Rente
De 40% à 49%	 quart de rente
De 50% à 59%	 demi-rente
De 60% à 69%	 trois quarts de rente
Dès 70% et plus	 rente entière

Le fait de recevoir des prestations de l'AI ne dispense pas les bénéficiaires de s'acquitter de leurs cotisations à l'AVS/AI/APG jusqu'à l'âge de l'AVS (64 pour les femmes et 65 ans pour les hommes). S'ils n'exercent plus aucune activité rémunérée, les bénéficiaires d'une rente AI doivent s'annoncer auprès de la caisse de compensation de leur canton de domicile afin d'être affiliés en tant que personnes sans activité lucrative dans le but de continuer à cotiser sans lacune. Si elles omettent de le faire, ces personnes risquent une réduction de leur rente de vieillesse pour n'avoir pas versé leurs cotisations pendant toute la période d'assujettissement.
Cf. ⇒ www.avs-ai.info

Le droit à une rente est périodiquement réévalué mais il prend fin si l'assuré recouvre la santé ou s'il a droit à une rente de vieillesse. Les enfants de rentiers AI ont droit à une rente complémentaire pour enfant jusqu'à leur 18^e anniversaire ou jusqu'à la fin de leurs études mais au maximum jusqu'à 25 ans.

Lorsqu'une rente est octroyée, elle l'est souvent avec un rétroactif. Celui-ci revient en priorité aux organismes qui ont éventuellement avancé de l'argent dans l'attente de cette décision (RI pour les personnes à domicile, LAPRAMS pour les personnes placées en EMS).

7.5.8. Autres infos utiles sur l'AI

- La rente AI n'étant pas accordée à titre définitif, elle est par conséquent réexaminée périodiquement. Le pupille ou son tuteur/curateur est donc tenu d'avertir l'Office AI de tous les changements importants dans la situation du bénéficiaire de la rente (changement d'état civil, enfants, emploi, etc.).
- Les indemnités journalières et la rente AI peuvent être complétés par des prestations complémentaires (PC), qui ont pour but de couvrir les besoins vitaux.
- Le pupille ou son tuteur/curateur doit demander les mesures de réadaptation à l'Office AI avant leur mise en œuvre; il est donc judicieux de s'adresser à l'AI le plus tôt possible.
- Lorsque le pupille au bénéfice d'une rente AI approche de l'âge de la retraite, ladite rente est remplacée par une rente AVS. Ce changement ne se fait pas automatiquement, c'est pourquoi le pupille ou son tuteur/curateur doit avertir la caisse de compensation qui a versé la rente AI pour que le remplacement de la rente AI par une rente AVS soit effectué et ceci environ trois mois avant l'âge de la retraite.

Cf. ⇒ 7.7. Assurance vieillesse et survivants (AVS)

A noter que diverses mesures d'économie ont été prises, ceci dès le 01.01.2008 :

- La rente complémentaire d'épouse est supprimée
- Le supplément de carrière est supprimé (moins de 45 ans)
- Les indemnités journalières sont supprimées pour les assurés n'ayant pas travaillé avant
- Les mesures médicales des personnes de plus de 20 ans ne sont plus financées par l'AI mais par la LAMal
- Il faut avoir cotisé au moins trois ans pour bénéficier des prestations de l'AI.

Tenez compte du fait que les informations qui précèdent sont de nature générale et que seule la loi fait foi pour le règlement des cas individuels.

L'agence AVS vous conseillera, répondra à vos questions et vous donnera au besoin les informations correspondantes sous forme de mementi.

7.6. Cotisations AVS-AI

Il est important de contrôler que votre pupille paie ses cotisations AVS/AI ou qu'elles sont prises en charge. C'est auprès de l'Agence d'assurances sociales que vous pourrez obtenir ces informations. Il est important qu'il n'y ait pas de lacune dans les périodes d'assurance, les années manquantes entraînant une diminution de la rente. Les cotisations dues peuvent être payées rétroactivement pour 5 années au plus et sont dues avec un intérêt de retard. Soyez donc attentif à ce que votre pupille n'ait pas de lacune dans ses cotisations.

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative paient des cotisations à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire. Une jeune apprenante qui fête ses 17 ans le 15 août 2012 paiera donc des cotisations dès le 1^{er} janvier 2013. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer les cotisations AVS/AI/APG dès le 1^{er} janvier qui suit leur 20^e anniversaire.

L'obligation de cotiser prend fin lorsque la personne atteint l'âge de la retraite et cesse toute activité lucrative. L'âge ordinaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes.

Les cotisations de personnes n'exerçant pas d'activité lucrative sont considérées comme payées, si le double de la cotisation minimale (dont le montant change chaque année civile) a été perçu sur le revenu du conjoint.

Pupille au RI	Il doit s'annoncer auprès de l'agence d'assurances sociales. Le canton prendra alors en charge ses cotisations.
Pupille au chômage	Ces cotisations sont prélevées sur ses indemnités chômage.
Pupille à l'AI	Il doit continuer à cotiser.
S'il ne bénéficie pas de PC	Il doit payer lui-même ses cotisations qui seront calculées sur ses ressources et fortune de l'année (sauf les rentes versées par les caisses de compensation).
S'il bénéficie des PC	Il doit s'inscrire à l'agence d'assurances sociales. Les PCG prendront en charge ses cotisations d'office.

7.7. Assurance vieillesse et survivants (AVS)

L'AVS est une assurance publique en vigueur depuis 1948. Avec l'AI, elle constitue le premier pilier qui, avec les prestations du 2^e pilier, doit couvrir les besoins vitaux d'une personne. Fréquemment pourtant, cet objectif inscrit dans la Constitution ne peut être atteint qu'avec les prestations complémentaires.

En plus des rentes, l'AVS verse des allocations pour impotents et prend en charge une partie des coûts de certains moyens auxiliaires (par ex. appareils acoustiques). L'AVS est une assurance obligatoire et, par conséquent, sont assurées :

- Les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse (frontaliers et travailleurs étrangers y compris).
- Les autres personnes domiciliées en Suisse, soit les enfants et les personnes sans activité lucrative (étudiants, invalides, rentiers, conjoint au foyer, etc.)

Les cotisations des salariés sont déduites du salaire. Les employeurs les versent, avec leur cotisation d'un montant égal, à la caisse de compensation compétente. Pour les personnes exerçant une activité indépendante et celles n'exerçant pas d'activité lucrative, d'autres règles s'appliquent.

L'AVS vise à compenser, du moins partiellement, la diminution ou la perte du revenu du travail dues à l'âge ou, pour les survivants, la diminution de revenu due au décès du conjoint ou du parent d'un enfant mineur. Ces rentes sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

Les rentes AVS ne sont pas versées automatiquement. Par conséquent, en prévision du moment où l'âge de la retraite sera atteint, le pupille lui-même ou son tuteur/curateur doit avertir la caisse de compensation compétente (où les cotisations ont été versées en dernier lieu) pour le versement de la rente.

La demande correspondante devrait être déposée environ 3 mois avant le début du droit auprès de la caisse de compensation où les cotisations ont été versées en dernier lieu, au moyen du formulaire ad hoc. Le début du versement de la rente vieillesse peut être anticipé ou ajourné. En plus de la rente vieillesse, l'AVS verse également des rentes pour survivants (rentes pour veuves, veufs et pour orphelins).
Cf. ⇒ Memento www.avs-ai.ch

Les rentes AI ou AVS ouvrent le droit aux enfants des bénéficiaires à percevoir une rente complémentaire pour enfant, jusqu'aux 18 ans de celui-ci ou, si l'enfant est en études, jusqu'à la fin de celles-ci (mais au maximum 25 ans).

Comme la rente AI, les rentes AVS et les compléments de rente pour enfants ouvrent un droit à des prestations complémentaires. Les prestations fournies par l'AVS sont les suivantes :

- rentes de vieillesse et de survivants ;
- allocations pour impotence ;
- contributions aux frais de moyens auxiliaires : appareils acoustiques, lunettes-loupe, etc.

7.7.1. Rentes de survivants

La rente de survivants tend à éviter que le décès d'un parent ou d'un conjoint n'entraîne des difficultés financières trop importantes.

7.7.2. Rente de veuve

Les femmes mariées dont le conjoint est décédé ont droit à une rente dans les cas suivants :

- Lorsqu'elles ont au moins un enfant au moment du décès de leur conjoint ;
- Lorsqu'elles n'ont pas d'enfant, elles doivent avoir au moins 45 ans et être mariée depuis 5 ans au moins au moment du décès de leur conjoint.

Les femmes divorcées ont droit à une rente :

- Lorsqu'elles ont des enfants et que le mariage a duré au moins 10 ans ;
- Lorsqu'au moment du divorce, elles avaient plus de 45 ans et que le mariage a duré au moins 10 ans ;
- Lorsqu'elles ont 45 ans révolus quand l'enfant cadet commun atteint 18 ans ;
- Enfin, les femmes divorcées qui ne remplissent aucune de ces conditions ont droit à une rente aussi longtemps qu'elles ont des enfants de moins de 18 ans.

Précisons encore qu'une personne assurée qui aurait droit à la fois à une rente vieillesse et à une rente survivant ne recevra que la plus élevée des deux.

7.7.3. Rente de veuf

Les hommes mariés ou divorcés dont la conjointe ou ex-conjointe est décédée ont droit à une rente aussi longtemps qu'ils ont des enfants de moins de 18 ans issus de ce mariage. La rente prend fin lorsque le dernier enfant fête son 18^e anniversaire.

7.7.4. Rente d'orphelin

Elles sont versées en cas de décès d'un des parents. Dans l'hypothèse où les deux parents meurent, les enfants ont droit à deux rentes. Le droit à la rente prend fin

lorsque l'enfant bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans ou au terme de sa formation, mais en tout cas lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans.

Toutes ces rentes peuvent ouvrir un droit aux prestations complémentaires (PC).

Depuis la 10^e révision de l'AVS (1997), lors du calcul de la rente, des bonifications pour tâches éducatives (en relation avec l'éducation des enfants) sont prises d'office en considération. En outre, à certaines conditions, il est également possible de faire valoir des bonifications d'assistance pour l'assistance prodiguée à des proches. Contrairement aux bonifications pour tâches éducatives, les bonifications d'assistance doivent être requises. L'Agence d'assurances sociales vous renseignera sur les conditions et la manière de procéder.

Lors du calcul des rentes de personnes mariées, le système du splitting s'applique. Les revenus réalisés pendant la durée du mariage ainsi que les bonifications précitées sont partagés entre les conjoints. Sur la base du revenu ainsi calculé, les rentes pour l'épouse et pour l'époux sont fixées individuellement. Le splitting des revenus intervient lorsque le second conjoint atteint l'âge de la retraite.

7.8. Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI ont pour but de venir en aide aux bénéficiaires lorsque leurs rentes et autres revenus ne permettent pas de satisfaire leurs besoins vitaux à domicile ou de financer leur séjour en EMS. Ont droit aux PC (conditions cumulatives) les personnes :

- Qui ont droit à une rente AVS/AI, à un complément de rente AI ou AVS pour enfant, ou touchent une indemnité journalière de l'AI pendant 6 mois au moins
- Qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse
- Qui sont de nationalité suisse. Si elles sont étrangères, elles doivent avoir habité en Suisse de manière ininterrompue au moins pendant dix ans. Pour les apatrides et les réfugiés, ce délai est de cinq ans.

Le tuteur/curateur doit toujours se poser la question du droit aux prestations complémentaires pour son pupille et déposer une demande au plus vite, même si le pupille a une fortune. En cas d'hébergement en EMS, la demande de prestations PC AVS/AI fait office de demande LAPRAMS (Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale) à titre subsidiaire. Si des PC sont déjà en cours, il est important d'aviser le service/office concerné de votre nomination.

Les bénéficiaires de PC ont droit à l'exonération des redevances de réception des programmes radio et TV (Billag). Il faut pour cela remplir le formulaire disponible sur le site www.billag.ch. Ils peuvent également être exonérés de l'impôt cantonal/communal sur les chiens. Vous trouverez toutes les informations utiles dans la notice PC 2012. ⇒ *disponible sous www.caisseavsvaud.ch*

Les PC se présentent sous deux formes: la prestation complémentaire annuelle (PC) et la prestation complémentaire de guérison (PCG).

7.8.1. La prestation complémentaire annuelle

Elle est versée mensuellement, au début du mois pour le mois en cours. Le montant des PC annuelles correspond à la différence entre les revenus et les dépenses. En cas de modification importante de la fortune (héritage ou gain de loterie par exemple), les PC seront réévaluées. La demande de PC doit être déposée par écrit auprès de l'Agence d'assurances sociales au moyen d'un formulaire officiel. La décision rendue est susceptible d'un recours. Cf. ⇒ www.caisseavsvaud.ch

Le droit aux PC commence le premier jour du mois où la demande a été établie et où toutes les conditions légales sont remplies. Il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions n'est plus remplie.

En cas d'entrée dans un home ou en institution: le tuteur/curateur doit impérativement déposer la demande de PC dans les 6 mois qui suivent l'entrée en institution, au risque que les prestations ne soient pas accordées rétroactivement. Par ailleurs, certaines personnes dont le revenu déterminant est légèrement excédentaire n'auront pas droit à une PC mensuelle mais pourront bénéficier de la prise en charge des frais médicaux par les PCG (Prestations complémentaires de guérison).

Toute omission volontaire ou par négligence de l'obligation de communiquer tout changement important dans la situation économique du bénéficiaire de PC peut entraîner l'obligation de restituer les prestations touchées.

7.8.2. Exemple de calcul PC

Le tuteur/curateur doit également faire valoir le droit aux PC pour un pupille qui a une fortune. En effet, seule une part de la fortune sera décomptée dans le calcul du droit aux prestations, et l'assuré pourra avoir droit à une aide PC même s'il dispose d'un capital.

Les PC tiennent compte de la fortune comme suit: il est déduit de la fortune une franchise de 37 500 fr. pour une personne seule ou 60 000 fr. pour un couple. De ce qui reste, on tient compte

- du 1/15 pour les rentiers AI ou survivants
- du 1/10 pour les rentiers AVS à domicile
- du 1/5 pour les rentiers AVS placés

Cette somme constitue la part de fortune qui devra être utilisée annuellement pour subvenir aux besoins vitaux en plus des rentes AVS/AI, des rentes LPP, du produit d'un salaire (diminué de 1000 fr., pris au 2/3) et des revenus annuels de la fortune (les intérêts).

En cas de fortune supérieure à 37 500 fr. (ou à 60 000 fr. pour les couples), la fortune va donc diminuer un peu chaque année. Le tuteur/curateur enverra donc aux PC, chaque année, l'état de la fortune en leur demandant de réexaminer le droit aux prestations.

7.8.3. La prestation complémentaire de guérison (PCG)

Toute personne bénéficiant d'une aide PC bénéficie automatiquement des PCG. Les PCG prennent en charge différents frais médicaux tels que:

- Franchise annuelle de l'assurance-maladie** (au maximum 300 fr. soit la franchise minimale);
- Participations aux frais médicaux:** 700 fr./an, soit les 10% restant légalement à charge de l'assuré;
- Frais de dentiste.** En cas de traitement dentaire qui dépasserait 1000 fr., le tuteur/curateur doit soumettre un devis aux PCG avant le début du traitement. De plus, le traitement doit être le moins cher possible et il ne peut s'agir d'un traitement de confort (par exemple, se faire blanchir les dents ne sera pas payé par les PCG...);
- Aide au ménage et tâches d'assistance** destinées au maintien à domicile;

- Participation journalière pour court séjour en EMS;
- Frais de transport (s'il est nécessaire médicalement d'utiliser un autre moyen de transport que les transports publics) et ambulance en cas d'accident;
- Moyens auxiliaires (orthèse du tronc, chaise percée, lunettes et verres de contact après opération de la cataracte).

Pour en bénéficier, il s'agit de soumettre dans un premier temps les factures médicales à l'assurance-maladie (qui va établir un décompte mentionnant les frais à charge de l'assuré), puis d'envoyer ce décompte au Bureau des PCG afin d'obtenir le remboursement de la part laissée au patient. **Le droit au remboursement des frais de maladie par les PCG est possible au plus tard dans les 15 mois dès la date de la facture.**

Cf. ⇒ 7.4.4 Les PCG (Prestations complémentaires en vue de guérison)

7.9. Allocation pour impotent (API)

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

On distingue trois degrés d'impotence: légère, moyenne et grave, selon l'étendue de l'impotence et on se base sur les actes suivants pour déterminer le degré d'impotence

- S'habiller et se déshabiller;
- Se lever, s'asseoir et se coucher;
- Manger (couper les aliments, apporter la nourriture à sa bouche);
- Faire sa toilette (se peigner, se raser, se baigner, se doucher);
- Aller aux toilettes (faire ses besoins);
- Se déplacer (dans la maison et à l'extérieur pour établir des contacts avec l'entourage).

Pour obtenir une allocation pour impotent, une personne assurée doit être domiciliée en Suisse et ne pas être déjà bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire. L'allocation pour impotent ne dépend ni du revenu ni de la fortune.

7.9.1. Allocation pour impotent de l'AI

Le montant de l'allocation pour impotent diffère si la personne réside dans une institution ou si elle vit à domicile:

Impotence	Dans une institution	A la maison
Faible	Fr. 116.-/mois	Fr. 464.-/mois
Moyenne	Fr. 290.-/mois	Fr. 1160.-/mois
Grave	Fr. 464.-/mois	Fr. 1856.-/mois

Dans le cadre de l'AI, les personnes atteintes dans leur santé psychique (pour autant qu'elles bénéficient au moins d'un quart de rente AI) peuvent également prétendre à une allocation pour impotent:

- Si elles ne peuvent vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'un tiers;
- Si elles ne peuvent faire face aux nécessités de la vie, ni établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'un tiers;
- Et afin éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur.

7.9.2. Allocation pour impotent de l'AVS

Si une personne impotente touche déjà une allocation pour impotent de l'AI immédiatement avant d'atteindre l'âge de la retraite, elle continuera à bénéficier de cette allocation transformée en une allocation pour impotent de l'AVS du même montant.

En 2012, l'allocation se monte à:

- 232 fr. pour impotence légère
- 580 fr. pour impotence moyenne
- 928 fr. pour impotence grave.

L'allocation d'impotence est versée à la même adresse que la rente AVS/AI et les PC. Le tuteur/curateur doit demander une allocation pour impotent, si nécessaire. Elle peut être demandée une année après que l'impotence a été déclarée et pour autant qu'elle soit durable. La demande doit être déposée auprès de l'Office AI.

Si un pupille placé en EMS/institution et au bénéfice d'une allocation pour impotent rentre quelques jours dans sa famille, l'EMS ne doit pas facturer l'allocation d'impotence pour ces jours-là (à partir d'une absence de 24h), car elle est due à la famille qui prodigue les soins. Le calcul se fait au prorata du nombre de jours entiers passés hors EMS. Par ailleurs, l'EMS ne facturera pour ces jours d'absence que le forfait journalier moins 20 fr. par jour.

Important: l'API doit être reversée aux personnes qui fournissent l'aide (EMS, par exemple), et ne peut être saisie ou utilisée à d'autres fins (amortissements de dettes, couverture des frais de pension, etc.)

Office de l'assurance invalidité pour le canton de Vaud
Avenue du Général Guisan 8
1800 Vevey
Tél. 021 925 24 24

⇒ www.aivd.ch

7.10. Exemption de la redevance radio/TV

Les rentiers et rentières AVS ou AI qui ont droit à des prestations complémentaires sont, sur demande, exemptés de la redevance Radio et TV. Les formulaires de demande et autres informations peuvent être obtenues auprès de Billag ou sur son site internet.

Billag SA, Organe suisse d'encaissement des redevances de réception des programmes de radio et de télévision
Av. Tivoli 3
1700 Fribourg
Tel. 0844 834 834

⇒ www.billag.ch

7.11. L'assurance-accident

L'assurance-accident est obligatoire et est régie par la Loi fédérale sur l'assurance-accident de 1984 (LAA). La LAA couvre les accidents professionnels, les accidents non professionnels et les maladies professionnelles (art 6, al. 1 de la LAA). Font partie des prestations de l'assurance-accidents : les frais de traitement (division commune d'un hôpital), les moyens auxiliaires, les indemnités journalières, les rentes d'invalidité et les rentes de survivants, le remboursement de frais (voyages, frais de sauvetage, transport du corps, frais funéraires), les indemnités pour atteinte à l'intégrité ainsi que les allocations pour impotents.

Il appartient au tuteur/curateur de contrôler que le pupille est bien couvert contre ce risque.

Plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

- ❑ Si votre pupille travaille au moins 8 heures par semaine chez le même employeur, il est couvert par l'assurance-accident de son employeur pour les accidents professionnels et non professionnels. Le tuteur vérifiera qu'une couverture accidents professionnels et non professionnels est souscrite par l'employeur (LAA).

Les travailleurs dont le temps de travail hebdomadaire chez le même employeur est inférieur à 8 heures ne sont toutefois assurés obligatoirement que contre les accidents et les maladies professionnels, mais pas contre les accidents non professionnels (attention : ne pas suspendre la couverture des accidents de l'assureur-maladie !). Les accidents qui se produisent sur le chemin du travail sont considérés en pareils cas comme des accidents professionnels.

- ❑ Si votre pupille est au chômage, il est couvert par l'assurance-accident de son ancien employeur uniquement durant les 30 jours qui suivent la fin des rapports de travail. Dès ce moment, il va être affilié obligatoirement contre les accidents auprès de la SUVA par la caisse chômage.
- ❑ S'il est bénéficiaire du RI ou à l'AVS/AI, il faut également veiller à ce qu'il soit assuré contre le risque accident auprès de son assurance-maladie.

	Doit s'assurer auprès de son assurance-maladie contre les accidents non professionnels	Assurance-accidents de l'employeur	SUVA/CNA (Caisse nationale d'assurance)
Pupille travaille + de 8 heures par semaine	Non	Oui (couverture accidents prof. et non prof.)	–
Pupille travaille – de 8 heures par semaine	Oui (couverture accidents non prof.)	Oui mais couverture seulement accidents prof.	–
Pupille au chômage	Non	–	Oui (couverture accidents prof. et non prof.)
Pupille au RI ou AVS/AI	Oui (couverture contre accidents non prof.)	–	–

A observer

Si la couverture du risque accident n'est pas assurée par l'employeur, elle doit être activée auprès de l'assurance-maladie du pupille.

Lorsqu'un salarié quitte ou perd son travail, la couverture d'assurance ne dure que pendant 30 jours après la fin du contrat de travail. S'il n'est pas assuré contre les accidents dans le cadre d'un nouvel emploi, il doit faire inclure la couverture accident dans l'assurance-maladie ou, à titre transitoire, conclure éventuellement une convention spéciale avec l'assureur du dernier employeur.

7.12. Allocations pour perte de gain (APG)

Le régime des allocations pour perte de gain prévoit des prestations d'assurance compensant partiellement la perte de gain pendant le service militaire, le service de protection civile, le service civil ainsi que les cours de moniteurs Jeunesse et Sport et les cours de moniteurs pour jeunes tireurs. Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative y ont également droit. Comme pour l'AVS/AI, les cotisations sont calculées en pourcents du revenu et assumées paritairement par l'employeur et le salarié.

Il est possible de télécharger la demande d'APG sur le site de la Caisse cantonale vaudoise de compensation. Cf. ⇒ www.caisseavsvald.ch

7.13. Assurance perte de gains en cas de maladie

L'assurance perte de gain en cas de maladie n'est pas obligatoire. Les employeurs peuvent cependant conclure pour leurs employés une assurance collective perte de gain en cas de maladie et les employés peuvent souscrire à titre individuel, à défaut d'assurance collective passée par leur employeur, une assurance perte de gain pour un montant d'indemnité déterminé.

Droit au salaire en l'absence d'une assurance collective perte de gain en cas de maladie

Si l'employé empêché de travailler n'est pas au bénéfice d'une assurance collective perte de gain en cas de maladie, il n'a droit au versement de son salaire que pendant un temps limité. La plupart des contrats de travail précisent la durée pendant laquelle le salarié touche la totalité de son salaire. Mais si cela n'est pas le cas, cette durée est déterminée en fonction des années de service dans l'entreprise

(art 324a CO) et c'est généralement l'échelle bernoise qui est appliquée, selon le tableau ci-dessous.

Pendant la 1 ^{re} année de service	3 semaines de salaire
2 ^e année de service	1 mois de salaire
3 ^e et 4 ^e année de service	2 mois de salaire
5 ^e à 9 ^e année de service	3 mois de salaire
10 ^e à 14 ^e année de service	4 mois de salaire
15 ^e à 19 ^e année de service	5 mois de salaire
20 ^e à 25 ^e année de service	6 mois de salaire

Si l'employeur n'a pas assuré son personnel, il se peut que l'employé ne bénéficie d'aucun revenu jusqu'à ce que l'assurance invalidité, par exemple, intervienne. Il devra alors, dans l'intervalle, puiser dans sa fortune personnelle puis recourir à l'aide sociale.

Les indépendants devraient impérativement s'assurer contre la perte de gain en cas de maladie, faute de quoi, aucune prestation ne leur sera accordée en cas de maladie.

Le tuteur/curateur doit vérifier ce qui est prévu par le contrat de travail en cas de maladie et étudier si nécessaire la possibilité de conclure une assurance perte de gain individuelle pour son pupille. Il peut le faire soit auprès de son assurance-maladie (sous le régime LAMal ou LCA), soit auprès d'une compagnie d'assurance privée (LCA uniquement). Toutefois le montant des primes à payer pour garantir une véritable protection contre la perte de gain est très élevé et cet élément doit être pris en compte dans le budget.

7.14. Prévoyance professionnelle/Caisses de pension (PP)

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle est en vigueur depuis 1985. Dans le système suisse des assurances sociales, selon la LPP, les caisses de pension représentent le 2^e pilier et doivent, avec les prestations du 1^{er} pilier, assurer le maintien du niveau de vie antérieur de manière appropriée. Dans la pratique, ce but n'est que partiellement atteint.

Sont obligatoirement assurés tous les salariés qui réalisent un revenu supérieur au montant-limite fixé dans la loi. L'assurance commence au moment où débute le contrat de travail et prend fin lorsque le salaire baisse en dessous du montant-limite, lorsque l'âge de la retraite est atteint et dans les 30 jours suivant la fin du contrat de travail. Les risques décès et invalidité sont obligatoirement assurés dès 18 ans, la prévoyance vieillesse dès 25 ans. Est obligatoirement assurée, selon la loi sur la prévoyance professionnelle, la partie du salaire appelée « salaire coordonné » qui équivaut à la différence entre le revenu annuel plafonné et la déduction dite de coordination.

La Confédération, les cantons, les communes ainsi que les entreprises privées ont leurs propres institutions de prévoyance (caisses de pension) ou sont affiliées à des fondations collectives (la plupart gérées par des sociétés d'assurance). Chaque solution de prévoyance doit comprendre les dispositions de la LPP, en tant que solution minimum. Dans la pratique, on distingue la prévoyance obligatoire, qui comporte des prescriptions légales détaillées, de la prévoyance allant au-delà de l'obligation légale qui comporte peu de dispositions légales.

Salariés et employeurs se partagent les cotisations. Selon la LPP, la contribution de l'employeur doit être au moins égale à celle du salarié. Dans de nombreuses caisses de pension, l'employeur assume plus de la moitié du montant total.

Font partie des prestations usuelles une rente vieillesse ou un versement en capital. L'assuré qui devient invalide pendant la période d'assurance a droit à une rente d'invalidité. Sont également prévues des prestations pour veuves, veufs et orphelins.

Le règlement de la caisse de pension actuelle est toujours déterminant! S'agissant de rentiers AVS/AI, il faut toujours examiner si la personne a **droit à une rente** d'une éventuelle caisse de pension.

Libre passage

Lorsque le contrat de travail prend fin, la prestation de libre passage doit être versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si la personne concernée n'est pas tout de suite affiliée à une autre institution de prévoyance, l'avoire est versé sur un compte de libre passage auprès d'une banque ou placé sur une police de libre passage auprès d'une société d'assurance. Cet argent ne peut être retiré qu'à certaines conditions (acquisition d'un logement pour ses propres besoins, départ définitif de Suisse pour certains pays, exercice d'une activité indépendante).

7.15. Assurances privées

Dans le cadre du présent manuel, nous ne pouvons aborder que les assurances privées les plus importantes. Nous vous recommandons de lire chaque fois attentivement les polices et les conditions d'assurances concernées.

Par rapport aux assurances privées, les besoins et les souhaits de la personne concernée devraient être pris en considération si ses finances et sa capacité de discernement le permettent. L'acquis devrait être conservé, lorsque cela est possible financièrement. Par exemple, les assurances complémentaires de l'assurance-maladie ne devraient pas être simplement résiliées mais discutées avec la personne concernée.

7.15.1. Assurance ménage

Les assurances ménage (appelées également assurances mobilières) sont recommandées à toutes les personnes tenant leur propre ménage. Tout ce qui ne fait pas partie de la maison, c'est-à-dire ce qui est emporté en cas de déménagement, est assuré. Sont couverts par exemple les dommages provoqués par le feu, l'eau, le vol ainsi que le bris de glace. En règle générale, la valeur des objets à l'état neuf est assurée. Les effets de personnes étrangères au ménage sont également assurés, s'il s'agit par exemple de choses prêtées ou des biens d'un hôte.

A observer lors de la conclusion d'une assurance ménage

En cas de conclusion d'une assurance ménage, veillez à ce que la somme assurée soit suffisante. Si celle-ci ne correspond pas à la valeur du ménage, les prestations seront réduites lors de chaque sinistre, donc également lorsque seule une partie du ménage est touchée.

Assurance ménage pour personnes résidant dans un home

Pour les personnes résidant dans un home, une assurance ménage n'est souvent pas nécessaire. Il faut examiner la manière dont le home a réglé cette question d'assurance et surtout si la personne a pris des objets personnels dans le home et si oui, pour quelle valeur estimée. Le montant de l'assurance devrait dans tous les cas être adapté à la nouvelle situation financière du pupille.

7.15.2. Assurance responsabilité civile privée

Une assurance responsabilité civile privée paie les dommages qu'une personne cause à des tiers. Il peut s'agir de dommages causés à des personnes ou à des choses. A la différence de l'assurance ménage, le dédommagement se calcule selon

la valeur actuelle des choses et non la valeur à l'état neuf. Il y a des polices individuelles et des polices pour la famille.

En règle générale, d'autres personnes faisant ménage commun avec l'assuré (ce qui est intéressant en cas de communauté d'habitation, de concubinage) peuvent également être assurées. Les dommages qui sont causés en lien avec un bail à loyer sont compris dans l'assurance responsabilité civile privée. L'usure normale n'est toutefois pas couverte, car elle est déjà compensée par le paiement du loyer et ne doit donc pas être assumée par le locataire. En général, les sports à risques, certaines activités comportant un danger particulier pour les personnes (par ex. la chasse) ou des risques de dommages à des objets (par ex. voilier) doivent être assurés spécialement.

Les dommages qui surviennent pendant l'exercice d'une activité professionnelle principale ou accessoire, ou qui sont causés à des véhicules de tiers au volant de ceux-ci, doivent également être assurés séparément.

A observer

Il est vivement recommandé de conclure une assurance RC pour votre pupille car d'importants dommages outrepassant largement le budget de celui qui les a causés peuvent survenir relativement vite.

Lorsqu'il s'agit de personnes ayant besoin de soins importants, le risque qu'elles puissent causer des dommages est réduit, voire nul. En pareil cas, il est recommandé de consulter l'EMS (évaluation des risques/couverture d'assurance par l'EMS).

Il vaut la peine de comparer le rapport prix-prestations, car il peut varier fortement d'une assurance à l'autre. Les contrats conclus pour un court terme ou ceux qui peuvent être résiliés chaque année présentent des avantages.

8. Age, handicap, santé

Vous trouverez dans ce chapitre des informations générales sur les ressources pouvant être sollicitées pour un pupille atteint dans sa santé ou vieillissant. Les informations liées au maintien à domicile et aux structures relais pouvant être demandées avant un placement sont tirées du «Guide-info pour la personne âgée et ses proches», publié par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH). Ce guide, qui contient une foule d'informations utiles, peut être commandé gratuitement à l'adresse suivante :

Services des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)

Bâtiment administratif de la Pontaise

1014 Lausanne

Tél. 021 316 51 51

⇒ www.vd.ch/sash

Ce chapitre aborde également la question du placement en EMS ou en institution et les démarches que vous pourriez être amené à effectuer à ce sujet en votre qualité de tuteur/curateur.

8.1. Service d'aide et soins à domicile – autres prestations de soutien

L'évolution de l'état de santé de votre pupille peut exiger la mise en place d'un programme d'appui à domicile de courte ou longue durée. Vous trouverez ci-après les principales prestations d'appui proposées actuellement aux personnes à domicile. N'hésitez pas à contacter le centre médico-social (CMS) le plus proche pour définir les besoins de votre pupille et mettre en place un projet individuel adapté.

8.1.1. Centres médico-sociaux (CMS)

La mission générale des quelque 50 CMS répartis sur le canton est d'aider les personnes dépendantes ou atteintes dans leur santé à rester dans leur lieu de vie. Les interventions des CMS sont destinées à permettre aux clients de poursuivre leur vie à domicile dans les conditions de leur choix malgré un besoin d'aide spécifique, temporaire ou permanent. Elles comportent à des degrés divers et selon les besoins de chaque client, des prestations multiples de soins, de soutien, de réadaptation, d'intégration sociale et d'éducation à la santé. Les CMS encouragent la participation des membres de l'entourage pour leur permettre de poursuivre ou

d'exercer leur solidarité envers leur proche. Dans les limites de ses disponibilités, le CMS intervient 7/7 jours, en fonction des difficultés et des ressources à disposition, dans les domaines suivants.

☐ Soins

Lorsque des prestations de soins sont sollicitées, les CMS interviennent sur la base d'une prescription ou d'un mandat médical et assurent les soins délégués par le médecin. Ils effectuent ces prestations tous les jours ou ponctuellement, voire plusieurs fois par jour.

Le service de soins infirmiers veille à maintenir ou à restaurer la santé des personnes et à les accompagner dans des situations difficiles de maladie. Il peut fournir des soins spécialisés en lien avec, par exemple, le diabète, des plaies ou des soins palliatifs, voire assumer une prise en charge dans des situations de fin de vie. Sous délégation des infirmières, les auxiliaires de santé apportent une aide dans les soins de base et de confort (par exemple aide à la toilette).

☐ Tâches ménagères

Le but principal de l'aide au ménage du CMS est de seconder ou suppléer le client dans l'entretien de son lieu de vie.

L'aide au ménage du CMS ne se substitue pas à l'entourage et les auxiliaires de ménage ne sont pas des femmes de ménage. Leur travail se fait dans le cadre défini entre la personne aidée et sa personne de référence du CMS. L'auxiliaire au ménage aide à accomplir les tâches ménagères, en fonction des capacités de la personne.

☐ Repas

Le but de cette prestation est de favoriser l'équilibre alimentaire du client par la livraison de repas à domicile.

Des repas à domicile sont livrés les jours de la semaine, à la fréquence nécessaire. Certains repas régime peuvent être confectionnés sur prescription médicale et pour une durée déterminée.

☐ Conseil diététique

☐ Ergothérapie et maintien des activités quotidiennes

L'ergothérapeute peut intervenir lorsque les activités liées aux habitudes de vie (soins personnels, déplacements, activités sociales, loisirs) sont limitées par une situation de handicap temporaire ou définitive.

Sur prescription médicale, l'ergothérapeute propose des moyens de traitement ou des aides techniques (moyens auxiliaires) permettant de retrouver ou de garder une autonomie maximale.

☐ Système d'alarme d'appel à l'aide (Sécutel)

☐ Veilles et présences

Si l'état de santé ne permet pas de rester seul, des professionnels peuvent assurer une présence continue sur une durée déterminée, de jour comme de nuit, et ainsi garantir une surveillance et des soins périodiques ou permettre à l'entourage de se sentir soutenu.

☐ Difficultés sur le plan social et conseil professionnel

Les CMS offrent des prestations de service social en complément à d'autres services sociaux. L'assistant social du CMS peut être un bon interlocuteur du tuteur/curateur en cas de problèmes familiaux, d'assurances, de logement, de soucis financiers ou juridiques, d'isolement social.

Sur prescription médicale, l'assurance-maladie de base entre en matière pour financer les prestations de soins, y compris l'aide à la toilette, le conseil diététique et l'ergothérapie. Les prestations du service social ne sont pas facturées aux clients.

Une participation est facturée aux clients pour les autres prestations (veilles et présences, aide au ménage et à la famille, repas, Sécutel). Certains frais particuliers peuvent être pris en charge par les prestations complémentaires.

Une aide individuelle octroyée par le SASH peut être obtenue en fonction de la situation financière du pupille, notamment pour l'aide au ménage, le repas, la veille et la présence. Pour plus d'information, adressez-vous à l'assistant social du CMS, qui transmettra la demande au SASH.

8.1.2. Les unités d'accueil temporaire

L'unité d'accueil temporaire (UAT) est un service proposé par les EMS dans les murs ou hors des murs de l'établissement.

Selon les besoins, la personne concernée peut bénéficier d'un repas, d'un lit, de soins, d'animations et ceci, pendant la journée, la nuit ou le week-end. L'UAT propose un accueil d'une durée de 48 heures consécutives au maximum.

Les prestations hôtelières et d'animation sont facturées à la personne selon un tarif conventionné avec l'Etat. Les bénéficiaires des prestations complémentaires ne paient que les repas et le cas échéant, les transports. Les soins sont à la charge de l'assureur maladie de la personne.

Pour davantage d'informations, vous pouvez vous adresser au CMS de votre commune de domicile.

⇒ www.avasad.ch

8.1.3. Les courts-séjours en EMS

Le court-séjour est un hébergement d'une durée limitée en principe à 30 jours par an, proposé en EMS. Il a pour but de favoriser et de prolonger le maintien dans leur milieu de vie de personnes dépendantes, momentanément affaiblies, en leur offrant la possibilité d'une prise en charge de quelques semaines en EMS :

- par exemple pour décharger l'entourage du patient ou,
- pour permettre à ce dernier de récupérer après une maladie ou un séjour hospitalier.

L'accès au court-séjour est ouvert à toute personne, sans qu'il soit tenu compte de ses ressources financières, dans les limites de la réglementation.

Un montant forfaitaire unique est mis à la charge des personnes quel que soit l'EMS (60 fr. par jour), les bénéficiaires PC peuvent s'en faire rembourser la moitié, soit 30 fr.). En cas de problèmes financiers, il est également possible de demander une aide à la LAPRAMS (Loi sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale). Les soins sont pris en charge par l'assureur maladie de la personne.

Pour bénéficier d'une place de court-séjour, une évaluation préalable est nécessaire. Vous pouvez vous adresser au CMS de la commune de domicile de votre pupille, au BRIO de sa région ou à son médecin traitant.

8.1.4. Les moyens auxiliaires

Les rentiers AVS et les personnes affiliées à l'AI ont droit à des moyens auxiliaires simples et nécessaires pour exercer une activité lucrative, se former/étudier, se déplacer, établir des contacts avec l'entourage et développer l'autonomie personnelle.

L'AI couvre en règle générale 100% et l'AVS 75% du coût effectif des moyens auxiliaires nécessaires. Les assurés qui bénéficient de prestations complémentaires peuvent demander le remboursement de la franchise comme frais de maladie non couverts. Le droit à certains moyens auxiliaires comme des perruques, appareils acoustiques, appareils orthophoniques, prothèses, souliers orthopédiques sur mesure, fauteuils roulants est limité.

La première demande doit être déposée auprès de l'Office AI au moyen du formulaire ad hoc, disponible à l'adresse www.aivd.ch. Les assurés qui n'ont pas droit

aux moyens auxiliaires demandés peuvent éventuellement obtenir de l'aide auprès de Pro Infirmis ou de Pro Senectute.

Office AI
Av. Général-Guisan 8
1800 Vevey
Tél. 021 925 24 24

⇒ www.aivd.ch

Pro Infirmis Vaud
Rue du Grand-Pont 2bis
1003 Lausanne
Tél. 021 321 34 34

⇒ www.proinfirmis.ch

Pro Senectute Vaud
Rue du Maupas 51
1004 Lausanne
Tél. 021 646 17 21

⇒ www.vd.pro-senectute.ch

8.2. Appui social et aide financière

Selon le type de problème rencontré, il est possible de solliciter l'aide d'un service social professionnel.

8.2.1. Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)

Le SASH, rattaché au Département de la santé et de l'action sociale de l'Etat de Vaud, vient en aide aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et à leur entourage, par le développement et la mise en oeuvre de mesures d'aide et de soutien, individuelles ou collectives, à domicile ou en milieu institutionnel.

Le SASH est chargé d'apporter un appui social individualisé aux personnes âgées résidentes en EMS, à leur famille ou à leur répondant.

De plus, le SASH peut attribuer des aides financières individuelles :

- aux résidents qui ne peuvent pas assumer l'entier de leurs frais d'hébergement au moyen de leurs ressources ou de leur fortune
- aux personnes au bénéfice de prestations ou d'un projet d'aide et soutien à domicile.

Au plan de l'information sociale, le SASH veille à informer les personnes concernées par l'hébergement médico-social et la vie à domicile. Par ailleurs, le

service surveille l'application des lois fédérales ou cantonales en matière d'assurances sociales.

Le SASH édite aussi des mementi très utiles sur ces thèmes. Vous pouvez les commander directement au SASH.

Services des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)
Bâtiment administratif de la Pontaise
1014 Lausanne
Tél. 021 316 51 51

⇒ info.sash@vd.ch
⇒ www.vd.ch/sash

8.2.2. Pro Senectute

Pro Senectute offre des consultations sociales, gratuites et confidentielles, aux personnes âgées de 60 ans et plus qui résident dans le canton de Vaud, de même qu'à leurs proches.

Par ailleurs, Pro Senectute gère un fonds fédéral prévu par la Loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) destiné à l'octroi d'aides financières individuelles en faveur des personnes en âge AVS qui résident à domicile. Ces aides permettent de surmonter des situations difficiles et d'assumer des dépenses particulières, sous la forme de versements ponctuels (aides uniques) ou de compléments de budgets réguliers (aides périodiques). Elles ne sont ni remboursables, ni imposables. Ces aides sont subsidiaires aux prestations complémentaires de guérison (PCG). Sous certaines conditions, elles peuvent être octroyées aux personnes qui n'ont pas droit à ces prestations et qui rencontrent toutefois des difficultés.

Pour davantage de renseignements, contactez Pro Senectute Vaud.

Pro Senectute Vaud
Rue du Maupas 51
1004 Lausanne
Tél. 021 646 17 21

⇒ social@vd.pro-senectute.ch
⇒ www.vd.pro-senectute.ch

Pro Infirmis œuvre afin de permettre aux personnes en situation de handicap de mener une vie indépendante et autonome. La section cantonale vaudoise offre des consultations individualisées (questions juridiques, assurances sociales, etc.), un soutien financier, un service de relève (Phare) pour les proches d'enfant ou d'adulte handicapé, un service de formation à la vie autonome pour les jeunes avec déficience intellectuelle, un service d'accompagnement afin de favoriser le maintien à domicile de personnes ayant une déficience intellectuelle ou des

séquelles de lésion cérébrale, un répertoire des logements accessibles, un centre de documentation et d'informations spécialisées, et un service de consultation pour employeurs handicapés. Pro Infirmis Vaud peut également vous conseiller dans la recherche, l'organisation et le financement de vacances pour votre pupille.

Pro Infirmis gère également le fonds fédéral PAH (prestations d'aide aux personnes handicapées) en application de la Loi sur les prestations complémentaires et peut ainsi octroyer une aide financière directe aux personnes handicapées en difficulté.

8.3. Votre pupille doit être placé durablement

Votre pupille ne peut plus rester à domicile et doit être placé? Son état de santé vous préoccupe, son cadre de vie ne répond plus à ses besoins?

Vous trouverez ci-après quelques éléments pour vous guider dans les démarches à entreprendre.

Cette décision est souvent difficile à prendre. Il est donc important de réunir les éléments qui justifient un placement durable, notamment auprès du réseau qui accompagne votre pupille. Un certificat médical attestant de l'impossibilité du retour à domicile sera nécessaire pour certaines démarches.

8.3.1. Trouver un établissement

- ❑ Si votre pupille est hospitalisé et qu'il ne peut retourner à domicile, c'est en principe le service social de l'hôpital en collaboration avec le bureau régional d'information et d'orientation (BRIO) qui va entreprendre les démarches pour trouver une place en EMS ou en institution.
- ❑ Si votre pupille est à domicile, contactez le BRIO de votre région (coordonnées en fin de chapitre).

Avant le placement, nous vous conseillons de prendre contact avec la direction de l'établissement qui pourrait accueillir votre pupille, et de vous assurer qu'il est agréé par le Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud (DSAS, adresse à la fin du chapitre). Il peut s'agir:

- ❑ d'un établissement médico-social (EMS) reconnu d'intérêt public, faisant partie du réseau SASH/LAPRAMS (Service des assurances sociales et de

l'hébergement) pour des personnes âgées ou non, nécessitant un hébergement médico-social,

- ❑ d'un établissement socio-éducatif (ESE) autorisé par le Département de la santé et de l'action sociale, faisant partie du réseau SPAS/APHAGI (Service de prévoyance et d'action sociale, section Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions) pour des personnes handicapées, avec des troubles psychiques ou encore des problèmes de dépendance.

Attention, s'il s'agit d'un établissement privé, non reconnu ou hors canton, vous devez vous assurer que les ressources de votre pupille vous permettront de couvrir les frais de séjour.

8.3.2. Remettre l'appartement et organiser le déménagement

La liquidation d'un logement est une affaire délicate, car liée à des questions affectives et surtout juridiques, qui, dans la pratique, revêtent de l'importance et doivent être traitées avec précaution. Il s'agit d'être au clair sur les autorisations à requérir :

❑ Curatelles de pupilles capables de discernement

Toutes les démarches doivent être effectuées avec le pupille capable de discernement, ou par le pupille lui-même en collaboration avec le curateur. **Il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation de la justice de paix si le curateur et le pupille sont d'accord.** Consigner l'accord écrit du pupille au dossier.

En cas de désaccord du pupille quant au placement ou à la liquidation de l'appartement, il convient d'exposer par écrit la situation à la justice de paix et de demander des instructions.

❑ Curatelles de pupilles incapables de discernement et tutelles de pupilles capable ou non de discernement, d'accord ou pas avec le placement

- ❑ Se procurer le bail à loyer, vérifier l'échéance et le délai de résiliation, la garantie de loyer, l'éventuelle assurance RC-ménage, etc.
- ❑ Evaluer les biens dans l'appartement (ne pas se rendre seul chez un pupille absent, demander à être accompagné d'un assistant social, d'un membre de la famille du pupille ou de l'assesseur de la justice de paix).
- ❑ Si l'appartement a subi des dégâts, est sale ou encombré, faire des photos afin de documenter les frais occasionnés.

- ❑ Etablir une liste des biens à récupérer pour le pupille, à vendre, à jeter, à donner à la famille, etc.
- ❑ Demander un devis auprès d'une ou plusieurs entreprises pour le coût du déménagement et nettoyage de l'appartement.
- ❑ Transmettre toutes ces informations (avec éventuelles photos) accompagnées du certificat médical, attestant de l'impossibilité du retour à domicile, à l'autorité tutélaire en demandant l'autorisation de résilier le bail et de liquider les biens selon vos propositions.

Quand vous aurez cette autorisation, vous pourrez écrire à la gérance en demandant une résiliation du contrat de bail, puis organiser le déménagement. Si la famille du pupille est d'accord de s'en occuper pour limiter les coûts, vous devez vous assurer que les démarches et la répartition des biens seront effectuées selon les modalités fixées par la justice de paix.

Il vous appartient d'organiser ce déménagement, mais vous ne devez pas l'exécuter vous-même. Pour limiter les frais, vous devrez faire preuve de débrouillardise et solliciter l'entourage du pupille, des bénévoles, le Centre social protestant, Emmaüs, etc.

8.3.3. Financement

Financement du déménagement

Le tuteur/curateur d'un pupille qui dispose de petites économies (+ de 4000 fr.) doit prendre les frais de déménagement et de nettoyage sur les avoirs du pupille.

Les PC ne remboursent pas les frais de déménagement et de nettoyage. Toutefois, si la fortune du pupille est inférieure à 4000 fr., et que le pupille entre dans un EMS dépendant du SASH, ce service peut prendre en charge tout ou partie de ces frais (sous forme d'une garantie particulière) sur présentation du budget du pupille et d'un devis.

Pour les personnes entrant dans une institution dépendant du SPAS, déposer une demande spéciale pour la prise en charge des frais de déménagement et de nettoyage (avec un devis) auprès de l'APHAGI.

Les garanties données par l'Etat pour ces frais particuliers sont très basses, cela vaut donc la peine de demander plusieurs devis.

Financement du loyer de l'appartement quitté jusqu'à la résiliation du bail et paiement des derniers frais liés à l'appartement

Les PC AVS/AI peuvent prendre en charge le loyer de l'appartement (max. 1100 fr./mois pour une personne seule) en plus de la pension en l'EMS/institution, le temps que le bail soit résilié dans les meilleurs délais mais **au maximum durant une année**. Dans la mesure du possible, s'il s'avère que le pupille ne pourra plus vivre en appartement, il appartient au tuteur/curateur de faire liquider l'appartement au plus tôt afin de limiter les frais selon la procédure ci-dessus.

En conséquence, prenez contact avec la gérance pour obtenir une éventuelle résiliation anticipée, avisez les PC que le loyer reste à charge et donnez-leur la date de la résiliation du bail dès que vous la connaissez.

Les abonnements de téléphone fixe, services industriels, assurance incendie (ECA), Billag, assurance ménage, etc. sont à résilier au plus vite (car ils ne sont pas pris en charge par les PC).

Dès l'entrée en EMS, vous devez payer en priorité les frais d'EMS, or souvent des factures liées à l'appartement restent encore à payer. Si votre pupille a moins de 4000 fr. de fortune, vous pouvez présenter au SASH une demande d'aide pour financer les derniers frais liés à la résiliation de l'appartement en annexant le budget de votre pupille et les justificatifs.

Financement du loyer d'un appartement à conserver

Dans cette situation également, les PC AVS/AI peuvent prendre en charge le loyer de l'appartement en plus de la prise en charge des frais de pension au maximum un an pour autant qu'un retour au domicile soit raisonnablement envisageable. Là encore, il s'agira d'informer les PC de la situation.

Pour les pupilles en établissement APHAGI, s'agissant de personnes souvent plus jeunes pour qui un retour en appartement est envisageable, présentez une demande à l'APHAGI pour les loyers (et charges) non pris en compte par les PC.

Si le pupille bénéficiait du RI avant d'entrer dans un établissement dépendant du SPAS, c'est le RI qui va financer le loyer et les frais afférents, l'APHAGI assurant les frais de pension et le forfait pour dépenses personnelles.

Financement des frais de séjour

Pupille entrant dans un EMS, établissement médico-social dépendant du SASH

Pour financer ses frais de pension en EMS, le pupille doit prioritairement utiliser ses ressources (rentes AVS/AI, rentes LPP, autres rentes, ainsi qu'une part de sa fortune), complétées souvent par des prestations complémentaires (PC).

Dans tous les cas, il convient d'avertir les PC du placement: si le pupille bénéficiait de PC avant son placement, ces dernières seront recalculées.

S'il ne bénéficiait pas de PC, une demande de PC doit être **immédiatement** déposée par le tuteur/curateur auprès de l'Agence communale AVS du lieu de domicile, ou de la Caisse cantonale vaudoise de compensation à Clarens. Seule une fortune conséquente du pupille justifie de renoncer à cette démarche (demandez l'avis des organes PC et consignez-le dans votre dossier). Les PC et la LAPRAMS vous transmettront peut-être un refus d'aide, mais vous aurez effectué les démarches nécessaires pour faire valoir les droits de votre pupille.

Dès que votre pupille est placé, ses revenus doivent être prioritairement affectés au paiement de la pension en EMS. Les rentes et prestations complémentaires sont versées en début de mois (par exemple le 3 avril) et doivent servir au paiement de la pension EMS du mois en cours (en l'occurrence avril).

Renseignez-vous auprès du SASH et prenez connaissance des mementi sur l'hébergement médico-social (à disposition auprès du SASH et par internet à l'adresse: www.vd.ch/sash).

Pupille entrant dans un établissement APHAGI (SPAS)

- Si le pupille est déjà au bénéfice de PC, les avertir de la date d'entrée dans le foyer afin que ces prestations soient révisées.
- Si les ressources du pupille ne lui permettent pas de financer ses frais de séjour, qu'il a une rente AI/AVS mais qu'il n'est pas au bénéfice de PC, déposer rapidement une demande PC.
- Si le pupille n'a pas de rente AI/AVS, remplir aussi de suite une demande d'aide sociale avec la direction de l'institution. Cette demande sera transmise à l'APHAGI avec un budget, et vous devrez vous assurer de recevoir une garantie financière.

Vous joindrez à ce formulaire une demande spéciale pour la prise en charge des frais de déménagement et de nettoyage, avec un devis. Attention: les

garanties données par l'Etat pour ces frais particuliers sont très basses, cela vaut donc la peine de demander plusieurs devis à différents prestataires et de choisir le plus avantageux.

8.3.4. Adresses utiles

Le canton de Vaud dispose de 5 réseaux de soins qui gèrent des bureaux régionaux d'information et d'orientation (BRIO), chargés de la coordination des lits disponibles et de la gestion des demandes d'admission en EMS.

Ces réseaux doivent permettre la collaboration entre les EMS, les CMS, les hôpitaux, les médecins, et assurer ainsi une meilleure orientation des patients.

Région lausannoise	
BOUM-BRIO du réseau ARCOS (Association Réseau de la communauté sanitaire de la région lausannoise) Rue du Bugnon 4 1005 Lausanne	⇒ Tél. 021 341 72 50 ⇒ www.boum-brio.ch
Région La Côte	
BRIO de l'ARC (Association des réseaux de soins de la Côte) Rue de l'Hôpital 2 1180 Rolle	⇒ Tél. 021 822 43 20
Région Riviera et Pays d'Enhaut	
BRIO du réseau ASCOR (Association de soins coordonnés de la Riviera et du Pays d'Enhaut) Av. Général-Guisan 58 1800 Vevey	⇒ Tél. 021 973 16 21 ⇒ www.reseau-ascor.ch
Région Nord vaudois Broye	
Réseau Nord-Broye (Association du réseau de soins de la Broye (fribourgeoise et vaudoise) et du Nord Vaudois)	
BRIO, Antenne de la Broye Rue de Lausanne 9 1530 Payerne	⇒ Tél. 026 662 19 17
BRIO, Antenne Yverdon Rue des Pêcheurs 8 1400 Yverdon	⇒ Tél. 024 420 36 80
BRIO, Antenne Pompaples Les Chênes, Site de St-Loup 1318 Pompaples	⇒ Tél. 021 866 06 50
Région du Chablais	
BRIO de la FSC, Fédération de soins du Chablais Chemin du Grand Chêne 1860 Aigle	⇒ Tél. 024 468 84 77

Pour obtenir les informations sur le financement des hébergements, vous pouvez vous adresser à deux instances du DSAS (Département de la santé et de l'action sociale, Bâtiment administratif de la Pontaise, 1014 Lausanne):

- ❑ **Le SPAS/APHAGI (Service de prévoyance et d'aide sociale, Section aide aux personnes handicapées et gestion des institutions)** supervise certaines institutions pour handicapés et gère la liste de leurs disponibilités en hébergement, ateliers, externat, etc.
- ❑ **Le SASH (Service des assurances sociales et de l'hébergement)** gère les dossiers des EMS, régime des assurances sociales, personnes âgées, malades.

SPAS/APHAGI Service de prévoyance et d'aide sociale, Section aide aux personnes handicapées et gestion des institutions	⇒ Tél. 021 316 52 21 ⇒ www.vd.ch/spas
SASH Service des assurances sociales et de l'hébergement Bâtiment administratif de la Pontaise 1014 Lausanne	⇒ Tél. 021 316 51 52 ⇒ www.vd.ch/sash

8.4. Droit des patients

Une brochure intitulée «L'essentiel sur les droits des patients», éditée par le Département de la Santé et de l'action sociale (DSAS) rassemble les informations essentielles sur les droits des patients. Elle est disponible auprès de Sanimédia.

Sanimédia – Information en santé publique Service de la santé publique Rue Cité-Devant 11 1014 Lausanne	⇒ www.vd.ch/sanimedia
---	--

Autres adresses utiles :

a) L'Organisation Suisse des Patients (OSP)

L'OSP est une fondation reconnue par la Confédération qui protège et défend les droits des patients dans le domaine de la santé auprès des soignants, des institutions de soins et des caisses-maladie.

L'OSP dispense information et conseil aux patients sur toute question relative aux soins, à un séjour hospitalier, aux caisses-maladie ou à tout autre sujet concernant le domaine de la santé. Elle édite également une brochure concernant les directives anticipées.

Organisation Suisse des Patients (OSP)

OSP Conseil

CHUV

Ch. De Mont-Paisible 18

1011 Lausanne

N° tél. pour non-membres

en français 0900 56 70 48 (2.90 fr./min)

N° tél. pour membres :

021 314 73 88 (tarif normal)

⇒ www.spo.ch

b) Le Bureau cantonal de médiation santé

Le Bureau cantonal de médiation santé est ouvert à toutes les personnes, indépendamment de leur domicile ou de leur nationalité, qui désirent exposer un problème qu'elles rencontrent en relation avec le droit des patients.

Le médiateur ou la médiatrice reçoit sur rendez-vous et renseigne par téléphone. Les séances de médiation ont lieu dans les locaux du Bureau cantonal de médiation santé.

Bureau cantonal de Médiation santé

Av. Ruchonnet 57

1003 Lausanne

⇒ Tél. 021 316 09 87

⇒ www.mediation.sante@vd.ch

c) L'Association suisse des assur(é)es (ASSUAS)

Association qui aide les assurés dans le cadre de leurs relations avec les assurances.

ASSUAS Vaud

Rue du Simplon 15

1006 Lausanne

⇒ Tél. 021 653 35 94

⇒ www.assuas.ch

d) L'Ombudsman de l'assurance-maladie sociale

L'Ombudsman offre conseils et médiation lors de problèmes rencontrés avec l'assurance obligatoire et les assurances complémentaires.

Ombudsman de l'assurance-maladie sociale

Morgartenstrasse 9

6003 Lucerne

Fax 041 226 10 13

⇒ Tél. 041 226 10 11

⇒ www.ombudsman-kv.ch

e) Le Groupe romand d'accueil et d'action psychiatrique (GRAAP)

Association qui aide, conseille et informe les personnes confrontées à des difficultés psychiques.

GRAAP

rue de la Borde 23-27

1018 Lausanne

⇒ Tél. 021 647 16 00

⇒ www.graap.ch

8.5. Maltraitance

Certaines personnes âgées connaissent des abus ou des négligences, à domicile ou en milieu institutionnel, par des professionnels mais aussi par leurs proches. La maltraitance peut être de nature financière, psychologique, physique ou sexuelle. Voici quelques adresses utiles à ce propos.

8.5.1. Le SASH

Le Service des assurances sociales et de l'hébergement peut entendre toute plainte d'un résident ou de son répondant. Il lui garantit la confidentialité, détermine avec lui son intervention. Le cas échéant, il propose sa transmission à la Commission d'examen des plaintes.

Services des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)

Bâtiment administratif de la Pontaise

1014 Lausanne

⇒ Tél. 021 316 51 51

⇒ www.vd.ch/sash

8.5.2. Commission cantonale d'examens des plaintes

Tout patient qui a des raisons de se plaindre d'une violation de ses droits (problèmes médicaux, maltraitance, violations des droits de la personne) peut s'adresser en tout temps à la Commission cantonale d'examen des plaintes. Cette commission traite les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé et par les établissements sanitaires. La procédure est gratuite.

Commission d'examen des plaintes de patients

av. Ruchonnet 57
1003 Lausanne

⇒ Tél. 021 316 09 87

8.5.3. Association Alter Ego

Alter Ego a été créée par des professionnels de la santé et du social. Il s'agit d'une association qui vise la prévention de la maltraitance envers les personnes âgées, la promotion de la dignité et le respect des aînés.

Alter ego soutient les personnes concernées par la maltraitance, notamment dans le cadre d'une permanence et informe la population et l'opinion publique au sujet de la maltraitance envers les personnes âgées.

ALTER EGO

Rue du Simplon 23
1800 Vevey

Fax 021 925 70 13

⇒ Tél. 0848 00 13 13

8.6. Le testament

Etablir un testament est un droit strictement personnel du pupille. Il ne peut être exercé que par le pupille majeur et capable de discernement qui n'a en aucun cas besoin de requérir le consentement de son tuteur/curateur. Il s'agit en outre d'un droit strictement personnel non susceptible de représentation, c'est pourquoi il n'est pas possible en tant que tuteur ou curateur de faire un testament à la place du pupille. Aussi, dans la mesure où le pupille est durablement incapable de discernement, le droit de rédiger un testament tombe car il ne peut être valablement exercé.

Cf. ⇒ 9.8.1. Droits strictement personnels

Le testament est régi par les art. 498ss du Code civil. Il existe trois formes de testament, à savoir :

❑ Le testament olographe (art. 505 CC):

C'est la forme de testament la plus courante. Il n'y a aucune intervention de témoins et l'intervention d'un notaire n'est en principe pas nécessaire. Pour être valide, le testament doit être rédigé en entier à la main, daté et signé de la main du testateur. Le testament doit également comporter la mention du lieu, de l'année, du mois et du jour où il a été rédigé (par exemple : Lausanne, le 23 janvier 2011). Si le testament ne respecte pas ces formes, il pourra être attaqué ou déclaré nul.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il est recommandé d'intituler le document « testament » ou « dernières volontés ». Afin d'éviter tout risque de confusion, il est utile de commencer son texte en écrivant son identité précise (par exemple, Je soussigné, Pierre Dupont, né le 1 janvier 1950, domicilié Chemin des Sauges 20 à Lausanne, dispose comme suit de mes dernières volontés...).

❑ Le testament public ou authentique (art. 499 à 504 CC):

Cette forme de testament est rédigée par un notaire selon les indications et les vœux du testateur. Le notaire renseigne également sur les questions d'ordre juridique ou fiscal. La présence de deux témoins est nécessaire, mais ils n'ont pas à être mis au courant du contenu du testament, sauf si le testateur est aveugle.

Le testament public ou authentique ne peut contenir aucune disposition en faveur des deux témoins ou du notaire, le cas échéant, les dispositions prises seraient nulles.

Cette forme de testament coûte plus cher que le testament olographe, mais il peut être très utile de recourir aux services d'un notaire, par exemple si la succession est compliquée, si l'on n'est pas au courant des règles applicables ou si l'on se sent peu sûr pour rédiger soi-même son testament. Si la fortune successorale est grande, le recours à un notaire est conseillé. Il n'y a pas d'autre solution que de recourir à cette forme de testament si l'on ne parvient plus à écrire soi-même un testament à la main, par exemple si l'on est handicapé.

❑ Le testament oral (art. 506 à 508 CC):

En plus du testament olographe et du testament public, il existe le testament oral qui peut être fait dans des circonstances extraordinaires (par ex. en cas de danger de mort imminent). Cette forme de testament est très

rare. Le testateur exprime ses dernières volontés oralement, en présence de deux témoins qui doivent ensuite en dresser ou faire dresser acte.

Le testament cesse d'être valable lorsque 14 jours se sont écoulés depuis que le testateur, toujours vivant, a recouvré la capacité de faire un testament olographe ou public.

Attention, pour éviter que le testament ne soit par la suite annulé, voire considéré comme nul, les prescriptions de forme ci-dessus doivent absolument être observées. Il faut par ailleurs veiller à respecter les réserves légales des proches parents ainsi que du conjoint, sinon les héritiers réservataires pourront attaquer le testament. Une fois les réserves légales respectées, chacun peut en principe instituer héritier qui il veut (amis, connaissances, associations, fondations, institutions, etc.) pour la quotité disponible.

Dans le testament, il est possible de désigner un exécuteur testamentaire qui sera chargé d'exécuter les volontés du défunt. L'exécuteur testamentaire désigné peut être le tuteur/curateur.

Ne doivent pas figurer dans le testament les volontés exprimées concernant les obsèques. En effet, le testament n'est la plupart du temps ouvert qu'après l'enterrement, resp. la crémation. On peut communiquer ses souhaits à ses proches ou à l'exécuteur testamentaire

En tant que tuteur/curateur, vous adresserez la personne dont vous vous occupez à un notaire, si les services de ce dernier sont nécessaires pour l'établissement d'un testament.

Il est préférable de déposer un testament dans un endroit sûr, à la maison, auprès d'un notaire ou de l'exécuteur testamentaire. En cas de décès, toute personne qui le possède ou le trouve doit le remettre à l'autorité compétente pour son ouverture.

9. A propos du droit de la tutelle

Attention, le système actuel est appelé à changer avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant au 1^{er} janvier 2013. Le droit de la tutelle actuel, qui n'a pratiquement fait l'objet d'aucune modification depuis son entrée en vigueur en 1912, subira une refonte complète. Une nouvelle version de ce manuel intégrant ce changement de droit majeur sera élaborée dès que possible.

Le nouveau droit de protection de l'adulte vise à adapter le droit de la tutelle aux besoins et aux conceptions actuels. Il institue notamment des mesures personnalisées afin de garantir que l'autorité n'intervienne pas plus qu'il n'est nécessaire. Il permettra ainsi de favoriser l'autodétermination des personnes qui ont besoin d'assistance et, partant, devrait également permettre d'alléger la charge de l'Etat⁹.

Dans le Canton de Vaud, les différentes justices de paix devront reprendre et examiner chaque mandat afin de modifier la mesure en fonction du nouveau droit.

9.1. L'organisation du domaine tutélaire

Les bases légales actuelles du droit de la tutelle se trouvent principalement dans le Code civil suisse (art. 360ss CC). Les cantons ont édicté les prescriptions d'application relatives à l'organisation et à la procédure. Dans le Canton de Vaud, cf. notamment Loi d'introduction du Code civil suisse du 30 novembre 1910¹⁰ (LVCC), RSV 211.01 et art. 379ss du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966¹¹ (CPC-VD), RSV 270.11.

Les organes de la tutelle sont les autorités de tutelle (autorité tutélaire et autorité de surveillance) ainsi que les mandataires tutélaires (tuteur, curateur et Conseil légal).

⁹ Cf. Communiqués, DFJP – Département fédéral de justice et police, Berne, 28.06.2006.

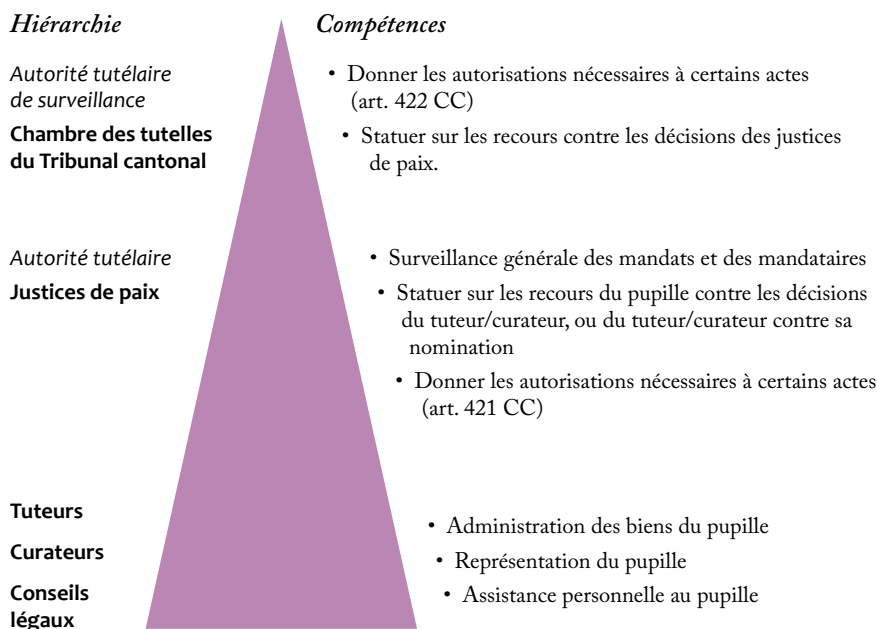
¹⁰ Aux termes de l'article 174 du Code de droit privé judiciaire, du 12 janvier 2010 (RSV 211.02), les articles 2, chiffres 3, 7, 8, 8a et 9, 3, 4, chiffre 19, 11, chiffre 1, 21, alinéa 1, 62 à 64, 67 à 70, 88 à 118bis de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation).

¹¹ Aux termes de l'article 174 du code de droit privé judiciaire, du 12 janvier 2010 (RSV 211.02) les dispositions du code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 touchant à la protection de l'enfant, à l'interdiction et à la main levée de cette mesure, ainsi qu'à la procédure de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 379 à 408, 605 et 617 de ce code), comme toutes autres dispositions utiles de cette loi à l'application des dispositions citées à l'alinéa 1, restent en vigueur jusqu'au même terme.

Dans le Canton de Vaud, ce sont les neuf justices de paix¹² du canton qui fonctionnent comme autorité tutélaire. La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance.

Cf. ⇒ *Annexe n°2 : Liste et coordonnées des justices de paix*

9.1.1. Organes de la tutelle



Composée d'un juge de paix et de deux assesseurs (voir paragraphe suivant) la **justice de paix** est l'autorité tutélaire de première instance. En matière tutélaire, elle a pour compétence de prononcer les décisions de mise sous tutelle de personnes majeures (dites décisions d'interdiction), de curatelle, de conseil légal et statue en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA). Elle est également compétente pour décider de la levée de ces mesures. Elle intervient également pour les mesures de protection des mineurs. En outre, la justice de paix nomme les tuteurs et curateurs et assure la surveillance et le suivi des mesures tutélaires, en donnant, par exemple, son autorisation pour des actes d'une certaine importance

¹² Le découpage territorial des justices de paix est calqué sur celui des districts du canton. Certaines justices de paix ayant été regroupées, il existe dès lors neuf justices de paix dans le canton de Vaud.

(art. 421 CC) et en statuant sur les recours du pupille contre les décisions du tuteur/curateur. Enfin, elle traite des oppositions des tuteurs/curateurs quant à leur nomination.

Par ailleurs, le juge de paix exerce diverses autres compétences en matière patrimoniale, en matière de droit des poursuites et en matière successorale notamment.

Le **juge assesseur** de la justice de paix est un magistrat non professionnel nommé par la Cour administrative du Tribunal cantonal. Il participe à l'autorité collégiale qu'est la justice de paix comme autorité tutélaire. Il assume les fonctions suivantes : recruter les tuteurs et curateurs, les aider dans les premières démarches du mandat (présentation du dossier, budget, inventaire d'entrée, etc.), assurer un suivi des mesures instituées, renseigner les tuteurs et curateurs notamment pour les actes nécessitant le concours des autorités de tutelle (régime d'autorisations des art. 421 et 422 CC), aider les tuteurs et curateurs pour l'établissement des comptes et rapports annuels, contrôler les dépenses des tuteurs et curateurs et enfin proposer la rémunération de ces derniers à la justice de paix.

Dans notre canton, l'autorité de surveillance est la **Chambre des tutelles** qui est une section du Tribunal Cantonal. Cette chambre est l'autorité supérieure en matière de tutelle et contrôle de façon générale l'activité tutélaire ainsi que les autres organes tutélaires (tuteurs, curateurs et Conseils légaux). Elle connaît notamment les compétences suivantes : statuer sur les recours formés contre les décisions de l'autorité tutélaire et donner son consentement pour les actes énumérés à l'art. 422 CC. Cf. ⇒ 9.6 *Actes prohibés ou nécessitant le concours des autorités de tutelle*

Les mandataires tutélaires sont le **curateur**, le **Conseil légal** et le **tuteur**, qu'ils soient des personnes privées ou des professionnels. Dans le Canton de Vaud, les mandats tutélaires sont en principe confiés à des personnes privées. En effet, environ 75 % des mesures sont confiées à des tuteurs/curateurs privés et 25 % sont prises en charges par l'Etat (mandataires professionnels), à savoir :

- ❑ **Par l'Office du tuteur général** (ci-après OTG) pour les mesures de tutelle des mineurs et des majeurs, et, en ce qui concerne les enfants, les curatelles de recherche en paternité et la représentation légale des mineurs non accompagnés (ci-après MNA) ;
- ❑ **Par le Service de protection de jeunesse** (ci-après SPJ) pour les mesures tutélaires de protection des mineurs.

La volonté des autorités n'est pas de changer le système actuel de la tutelle privée dans un proche avenir.

Un partage des tâches clairement défini existe entre les autorités de tutelle et les mandataires tutélaires. Alors que l'autorité tutélaire ordonne les mesures, nomme des mandataires tutélaires aptes à exercer leur fonction et les contrôle, les mesures elles-mêmes sont gérées par les mandataires tutélaires. Dans le cadre de la loi, le mandataire tutélaire peut exercer sa fonction de manière relativement libre. Certains actes nécessitent néanmoins l'accord préalable des autorités.

Cf. ⇒ 9.6. Actes prohibés ou nécessitant le concours des autorités de tutelle

Toute décision de l'autorité touchant les intérêts d'une personne doit indiquer les voies de recours possibles et préciser auprès de quelle autorité la décision peut être contestée. Suivant le genre d'affaires, les voies de recours peuvent être différentes.

Pour éviter les confusions et les malentendus, il est préférable, en cas de doute, de se renseigner au préalable auprès de l'autorité indiquée comme instance de recours.

9.2. Du signalement du cas à l'institution de la mesure

☐ Signalements

Divers signalements et demandes parviennent à l'autorité tutélaire concernant des personnes ayant besoin d'aide. L'autorité tutélaire compétente est la justice de paix du domicile de la personne concernée. Parfois les personnes concernées s'annoncent elles-mêmes, parce qu'elles n'arrivent plus à faire face seules à leurs obligations et ne connaissent personne qui puisse les aider. Souvent les situations de détresse sont signalées par des proches, des voisins, des services sociaux ou des médecins. L'autorité tutélaire agit d'office dès qu'elle a connaissance d'une situation de détresse.

☐ Mener une enquête et proposer les mesures d'aide nécessaires

Une enquête est alors menée par le juge de paix. Elle peut comporter notamment des entretiens avec la personne concernée et les personnes impliquées ainsi que la demande d'expertises et de rapports. Il convient de relever que la mise sous tutelle « pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit » (art. 369 CC) ne peut être prononcée que sur la base d'un rapport d'expertise psychiatrique. La procédure est confidentielle. La personne concernée doit y être impliquée de manière transparente, en étant informée, tant que possible.

Lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités, l'institution d'une mesure tutélaire est proposée à l'autorité tutélaire. *Cf. ⇒ 9.4. Mesures pour adultes*

☐ Nomination d'une personne apte à exercer la fonction de mandataire

Lorsqu'il s'agit d'une aide sous la forme de mesures tutélaires, les personnes concernées ont le droit de faire des propositions. Elles peuvent par conséquent exprimer leurs souhaits concernant le futur mandataire (proche, ami, etc.). Si, par ce biais, il n'est pas possible de trouver une personne de confiance, une personne privée est proposée comme mandataire tutélaire ou le cas échéant le Tuteur général lorsque les conditions en sont remplies (art. 97a LVCC¹³ et circulaire du TC n° 3 du 5.01.2012). Le choix dépend en premier lieu de la complexité de la situation de départ. Des professionnels sont avant tout désignés à des personnes toxicomanes, des personnes gravement atteintes dans leur santé psychique, des enfants et des adolescents, alors qu'il peut être indiqué de confier des curatelles à des personnes privées. En effet, ces dernières peuvent en général consacrer plus de temps à l'assistance personnelle qu'un tuteur officiel.

Cf. également ⇒ 9.2.1. Qui devient curateur, conseil légal, tuteur ?

☐ Institution de la mesure/Nomination du mandataire tutélaire

A l'issue de l'enquête, le juge de paix transmet le dossier à la justice de paix qui institue le cas échéant la mesure tutélaire et nomme le mandataire tutélaire. La justice de paix entend la personne faisant l'objet de la procédure d'interdiction et statue à l'issue d'une audience en principe publique puis rend sa décision qui doit être impérativement motivée et la notifie au dénonçant et à la personne concernée.

☐ But de la mesure

Une mesure tutélaire est toujours liée à un objectif concret qu'il importe d'atteindre dans la mesure du possible. A cet égard, l'idée de protection est au premier plan. S'agissant de personnes âgées, handicapées et malades, le but de la mesure peut être d'assumer toutes les tâches que la personne elle-même ne peut (plus) maîtriser seule. Il s'agit d'offrir à ces personnes la protection nécessaire et de les soutenir là où elles ne peuvent agir seules. Pour les personnes plus jeunes, il est possible que l'objectif, lorsqu'il est atteint, entraîne la levée de la mesure (par ex. assainissement de dettes, gestion autonome de l'argent, intégration sociale). Dans ces cas, la tâche du mandataire tutélaire est de soutenir la personne, en favorisant son évolution vers l'autonomie.

Dans la mesure où la personne concernée peut évaluer sa situation et agir elle-même de manière adéquate, il est judicieux de clarifier ensemble les

¹³ Loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC), RSV 211.01.

attentes réciproques. A cette occasion, il ne faut décharger la personne concernée de ses responsabilités que si elle ne peut (plus) les assumer seule.

❑ Décision/Voies de recours

Une mesure tutélaire est ordonnée par une décision formelle qui est notifiée à la personne concernée. Dans la mesure où ils ne sont pas d'accord avec une décision de l'autorité, la personne concernée, ses proches ou le mandataire tutélaire peuvent interjeter recours dans les 10 jours auprès de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal¹⁴.

La personne en faveur de laquelle une mesure a été instituée bénéficie d'une certaine protection. Elle peut notamment recourir contre les actes du mandataire tutélaire ou les décisions de l'autorité tutélaire durant toute la durée de la mesure.

❑ Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est ancré dans la Constitution fédérale (art. 29 al. 2 Cst, Garanties générales de procédure).

Toute personne a par conséquent le droit d'être entendue dans une procédure qui la touche dans sa position juridique. Ce droit peut être accordé oralement ou par écrit. Dans la procédure tutélaire, il l'est en général oralement. La personne est par exemple informée sur le but et l'étendue de la mesure prévue. La personne concernée a ainsi la possibilité de prendre position personnellement par rapport aux diverses étapes de la procédure ainsi que par rapport aux informations rassemblées.

Si une personne n'est plus capable de discernement, cela doit être attesté par un certificat médical. Ce dernier ne peut s'exprimer que sur la capacité de percevoir/saisir de la personne, car savoir si quelqu'un est capable de discernement ou non est une question qui relève du droit. Par égard pour la dignité de la personne, dans la mesure du possible, on lui demandera malgré tout son avis.

Cf. ⇒ 9.3. La capacité de discernement et l'exercice des droits civils

❑ Droit de consulter le dossier

Une autre composante du droit d'être entendu est le droit de consulter le dossier, droit qui vaut en règle générale pour toutes les personnes participant à la procédure. Dans certains cas particuliers, ce droit peut être refusé ou limité (par ex. lorsque les intérêts de tiers doivent être protégés).

¹⁴ Le recours a un effet suspensif, à savoir que dans la mesure où un recours est déposé, la mesure n'entre en force que lorsqu'une décision définitive est rendue. Cela n'est toutefois pas valable concernant les mesures provisoires (art. 386 CC), contre lesquels le recours déposé n'a pas d'effet suspensif, si bien que la mesure provisoire entre en force malgré le dépôt du recours.

9.2.1. Qui devient curateur, conseil légal, tuteur ?

Historiquement, il appartenait avant tout au chef de famille de rendre des comptes dès que survenait une mise sous tutelle. En allemand, le nom « Vormundschaft » (tutelle) est dérivé de l'ancienne autorité qu'avait le maître de maison sur les personnes demeurant sous son toit. Cette « Munt » (terme de l'allemand ancien), c'est-à-dire cette autorité patriarcale suprême, conférait notamment au maître de maison le droit illimité de gérer et utiliser les biens des personnes demeurant sous son toit.

Aujourd'hui, les mesures tutélares sont instituées pour la protection des personnes se trouvant dans une situation de faiblesse. Celui qui est nommé curateur, conseil légal ou tuteur n'a ni la toute-puissance, ni le droit d'utiliser la fortune du pupille pour lui-même, mais assume une série de tâches qui visent à assister personnellement la personne à protéger et à sauvegarder ses intérêts.

Les conditions auxquelles une personne peut être nommée tuteur sont décrites dans le Code civil et s'appliquent par analogie au curateur et au conseil légal (cf. art. 367 al. 3 CC ainsi que les art. 379-385 CC).

Peuvent être tenues d'accepter une fonction tutélaire les proches parents, le conjoint ainsi que toute personne habitant l'arrondissement tutélaire (cf. art. 382 CC).

Peut se faire dispenser de cette obligation la personne qui est âgée de 60 ans révolus, qui a plus de quatre enfants, qui est chargée de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement absorbante, qui souffre d'une infirmité corporelle, qui est membre du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral ou qui est chancelier de la Confédération (cf. art. 383 CC).

Dans le canton de Vaud, les fonctionnaires suivants sont par ailleurs dispensés de cette obligation : les membres du Conseil d'Etat et le chancelier, le procureur général et ses substituts, ainsi que les préfets (cf. art. 97 LVCC).

Ne peuvent être nommées les personnes qui sont elles-mêmes sous tutelle ou qui se déshonorent par leur conduite. L'existence de conflits d'intérêts ainsi que l'inimitié personnelle sont également des motifs d'incompatibilité. Par ailleurs, les membres des autorités de tutelle intéressées ne sont pas nommés, tant qu'il y a d'autres personnes capables de remplir la fonction tutélaire (cf. art. 384 CC).

Si la personne concernée fait une proposition, le souhait qu'elle a exprimé sera, dans la mesure du possible, pris en considération lors de la nomination du mandataire.

En fin de compte, il incombe à l'autorité tutélaire de trouver une personne apte à exercer la fonction et de la nommer. Selon la situation, le mandat peut être confié à une personne privée ou à un tuteur professionnel, à savoir l'Office du Tuteur général dans le Canton de Vaud.

Cf. ⇒ 9.2. Du signalement du cas à l'institution de la mesure

Rappelons que dans le Canton de Vaud, les mandats tutélaire sont en principe confiés à des personnes privées. En revanche, les mandats jugés comme particulièrement difficiles (graves troubles psychiques et maladies psychiques, toxicomanie, violence, alcoolisme, tutelles pour mineurs et curatelles pour mineurs non accompagnés) sont en principe assumés par l'Office du tuteur général (OTG). L'art. 97a LVCC ainsi que la circulaire n° 3 du Tribunal cantonal du 5 janvier 2012 précisent les conditions auxquelles un mandat peut être confié à l'Office du Tuteur général.

Du point de vue juridique, la position des mandataires privés et des tuteurs officiels par rapport aux personnes dont ils s'occupent est pour l'essentiel similaire. La conduite du mandat, leurs tâches, leurs compétences et leurs devoirs sont les mêmes.

9.3. La capacité de discernement et l'exercice des droits civils

9.3.1. La capacité de discernement

La capacité de discernement est une notion centrale en droit de la tutelle, car elle permet de déterminer quelle est la capacité d'agir de la personne concernée. C'est en effet l'une des conditions à l'exercice des droits civils.

Cf. ⇒ 9.3.2. L'exercice des droits civils

La capacité de discernement permet également de déterminer quand une personne faisant l'objet d'une mesure tutélaire peut se prononcer seule sans l'accord de son représentant légal/ autorités tutélaire par rapport à certains actes précis.

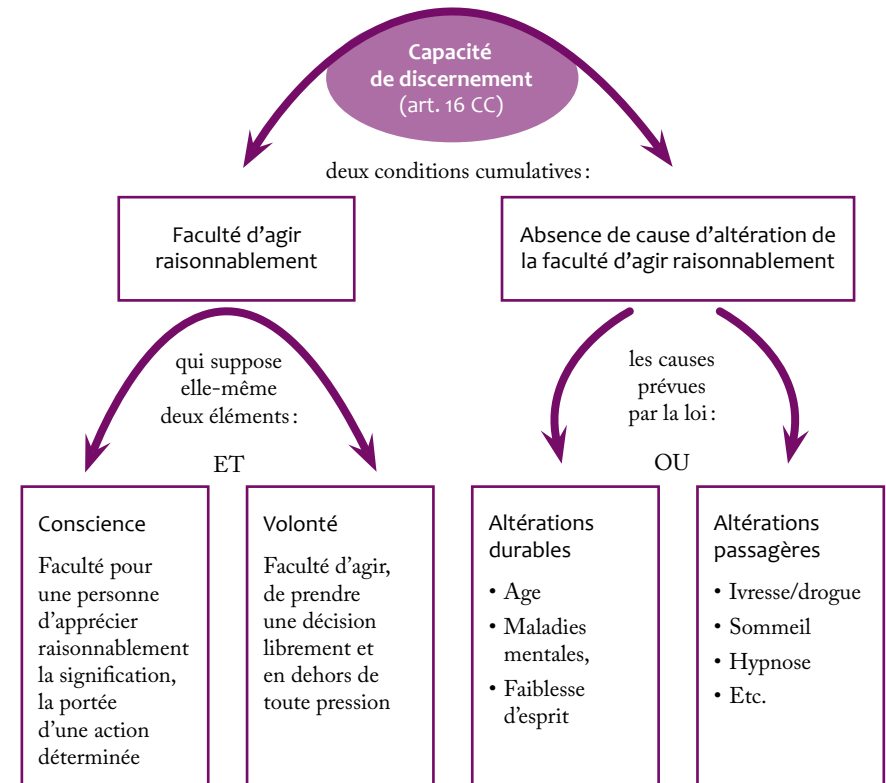
Cf. ⇒ 9.8.1. Droits strictement personnels

La capacité de discernement est définie par l'article 16 CC qui dispose que : *Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement au sens de la présente loi (art. 16 CC).*

La capacité de discernement se définit ainsi comme la faculté d'agir raisonnablement. Elle est composée de deux éléments à savoir :

- ❑ **un élément intellectuel** : la faculté pour une personne d'apprécier raisonnablement la signification, la portée d'un acte et,
- ❑ **un élément caractériel** : la faculté d'agir, de prendre une décision librement, en dehors de toute pression extérieure.

Par ailleurs, une personne ne sera considérée comme incapable de discernement au sens juridique, que si elle a perdu **la faculté d'agir raisonnablement** en raison de l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, à savoir le jeune âge, la *maladie mentale* ou la *faiblesse d'esprit, l'ivresse* ou *d'autres causes semblables*.



Il convient de relever que la capacité de discernement est une notion dite **relative**, c'est-à-dire qu'il convient d'évaluer de cas en cas, pour chaque acte concerné et au moment de celui-ci, si une personne est capable ou non de discernement.

Enfin, la capacité de discernement est en principe **présumée**, c'est-à-dire que toute personne est présumée disposer de sa capacité de discernement et c'est à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver.

Dans la pratique, l'incapacité de discernement est souvent attestée par un certificat médical.

En d'autres termes, avoir la capacité de discernement signifie pouvoir agir raisonnablement. Il faut pouvoir motiver ses actes (pourquoi est-ce que je fais cela ?) et pouvoir évaluer les conséquences de ses actes (que se passe-t-il lorsque je fais cela ?). Par exemple, l'on considère en principe que les personnes adultes, majeures et non interdites ont la capacité de discernement. En revanche, les jeunes enfants et les personnes souffrant d'un handicap mental important, par exemple, ne sont en principe pas capables de discernement. Enfin, les enfants préadolescents et les adolescents ou les personnes mentalement handicapées peuvent être capables de discernement dans certaines situations. Relevons encore que la mise sous tutelle d'une personne ne préjuge en rien de sa capacité de discernement.

L'incapacité de discernement entraîne une privation complète de l'exercice des droits civils. Si l'incapacité de discernement est constatée, le contrat, l'acte ou la décision de la personne incapable de discernement est considéré comme **nul** et ne déploie aucun effet juridique, **que la personne soit sous tutelle ou non.**

Cf. ⇒ 9.3.2. L'exercice des droits civils

9.3.2. L'exercice des droits civils

La capacité civile est un concept important en droit de la tutelle, puisque certaines mesures tutélaires ont un effet sur cette capacité.

La capacité civile est l'aptitude que le droit reconnaît aux personnes à être sujets de droits et d'obligations et à faire produire à leurs actes des effets juridiques. Elle est constituée de deux composantes, à savoir la capacité civile passive et la capacité civile active.

- ❑ **La capacité civile passive, ou jouissance des droits civils** (art. 11 CC), est l'aptitude de se voir attribuer des droits et des obligations. Toute personne a la jouissance des droits civils.

- ❑ **La capacité civile active, ou exercice des droits civils** (art. 12 CC) se définit comme la faculté de produire des effets juridiques par ses propres actes. C'est l'aptitude à faire produire à un comportement déterminé des effets juridiques (voulus ou non). La signature d'un contrat, la reconnaissance d'un enfant, la rédaction d'un testament, etc. sont autant d'exemples de cette capacité.

Alors que la jouissance des droits civils appartient à tout un chacun, seules les personnes majeures et capables de discernement disposent du plein exercice des droits civils (art. 13 CC), leur permettant valablement d'accomplir seules tous les actes juridiques.

$$\begin{array}{c} \text{Capacité de discernement} \\ + \\ \text{majorité} \\ = \\ \text{Exercice des droits civils (capacité civile active)} \end{array}$$

La capacité d'exercer les droits civils est parfois limitée: des adolescents, par exemple, peuvent être capables de discernement, mais sont encore mineurs. De même, des personnes interdites (sous tutelle) peuvent être capables de discernement. On parle alors d'une capacité limitée d'exercer les droits civils pour certains actes uniquement, comme par exemple les droits strictement personnels.

Cf. ⇒ 9.8.1. Droits strictement personnels

Enfin, la perte de la capacité de discernement entraîne une privation complète de l'exercice des droits civils. En effet, la personne qui n'est pas capable de discernement est totalement incapable d'exercer ses droits civils : ses actes ne peuvent dès lors plus produire de conséquences juridiques.

Cf. ⇒ 9.3.1. La capacité de discernement

9.4. Mesures pour adultes

Les différents types d'aide offerts par le droit de la tutelle figurent dans le Code civil. Les mesures pour adultes se différencient avant tout quant à leurs effets sur l'exercice des droits civils (capacité civile active) des personnes concernées.

Cf. ⇒ 9.3.2. L'exercice des droits civils

Les mesures les plus légères sont les curatelles. Suivent les mesures de conseil légal et enfin les tutelles. La privation de liberté à des fins d'assistance est une

mesure spécifique, qui peut être prononcée tant à l'égard d'une personne sous tutelle ou curatelle que d'une personne ne faisant l'objet d'aucune mesure tutélaire. Les mesures sont expliquées de manière plus précise dans les sous-chapitres qui suivent. Vous trouverez de plus amples indications dans le Code civil, aux articles correspondants.

9.4.1. Les curatelles

Les curatelles selon les art. 392 à 394 CC sont les mesures tutélaire les plus légères, car elles ne limitent pas l'exercice des droits civils de la personne, qui continue à s'engager valablement par sa signature, pour autant qu'elle soit capable de discernement. On renoncera à des mesures plus fortes, si elles ne sont pas nécessaires pour protéger les intérêts de la personne concernée.

Ainsi, on institue habituellement des curatelles pour des personnes âgées ou mentalement handicapées, même si en raison de leur état de santé elles ne sont pratiquement plus capables de discernement. Si la personne est encore capable de discernement, une curatelle volontaire peut être instituée. La condition est que la personne concernée donne son accord et qu'elle collabore. Si la capacité de discernement fait défaut, on institue habituellement une curatelle dite combinée (appelée également « curatelle pour personnes âgées »).

Si la curatelle s'avère inadaptée parce que la personne concernée ne coopère pas, ou que des tiers rendent inefficace la protection qu'elle est censée apporter, selon la situation, elle peut être levée ou remplacée par une mesure plus restrictive.

Les divergences d'opinion entre le curateur et la personne sous curatelle ne doivent bien sûr pas automatiquement entraîner le remplacement de la curatelle par une mesure plus incisive. Une telle démarche ne peut entrer en considération que si les intérêts de la personne ne peuvent plus être convenablement sauvegardés au moyen de la curatelle. Selon la pratique actuelle, on opte pour la curatelle chaque fois que possible, afin de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Les différentes formes de curatelle sont brièvement présentées ci-après :

☐ La curatelle de représentation selon l'art. 392 CC

Si une personne n'est pas en mesure d'agir elle-même dans une affaire déterminée et qu'il n'y a pas de représentant autorisé, l'autorité peut instituer une curatelle de représentation. C'est le cas par exemple lorsqu'une personne ne peut régler elle-même une affaire urgente parce qu'elle est malade ou à l'étranger.

☐ La curatelle de gestion selon l'art. 393 CC

Cette forme de curatelle est régulièrement instituée quand des biens ne peuvent pas ou plus être gérés. C'est le cas par exemple lorsqu'une personne est absente depuis longtemps et que l'on ne sait pas où elle réside. Il est également possible qu'une personne ne soit pas capable de gérer elle-même ses biens et ne puisse désigner un mandataire.

☐ La curatelle combinée selon les art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CC

La curatelle combinée avec gestion de revenus et de fortune est souvent instituée en faveur de personnes âgées (on parle de « curatelle pour personnes âgées ») ou handicapées. Ainsi, on peut en général éviter une tutelle qui serait également possible selon les dispositions légales. Cette curatelle englobe également l'assistance personnelle.

☐ La curatelle volontaire selon l'art. 394 CC

La curatelle volontaire peut s'étendre à toutes les affaires personnelles et financières (revenu et fortune). Il faut toutefois que la personne concernée la demande et qu'elle soit prête à collaborer. Il s'agit de la forme de curatelle la plus étendue. Dans la pratique actuelle, elle remplace le conseil légal ou la tutelle, autant que possible.

9.4.2. Les tutelles

A la différence de la pratique d'autrefois, les tutelles sont aujourd'hui instituées avec beaucoup de retenue. Souvent, une mesure plus légère est suffisante pour apporter à la personne la protection dont elle a besoin.

La tutelle est considérée comme discriminatoire par la société. Les personnes concernées peuvent se sentir atteintes dans leur estime, ce qui peut avoir des effets négatifs sur la responsabilité personnelle dont on aimerait qu'elles fassent preuve.

La mise sous tutelle signifie effectivement une atteinte radicale au droit à l'auto-détermination de la personne. L'exercice des droits civils est retiré (= décision d'interdiction), ce qui signifie que la personne concernée ne peut pratiquement plus conclure d'actes juridiques valables sans le consentement de son tuteur (= représentant légal).

Il existe différentes causes de mise sous tutelle, décrites dans le tableau ci-après

Tutelle

Cette mesure permet d'assurer l'assistance des personnes mineures qui ne sont pas sous autorité parentale ou des personnes majeures qui ont fait l'objet d'une interdiction, décision qui prive la personne majeure de certains effets juridiques de sa majorité.

⇒ la signature de l'interdit n'est plus valable, ne déploie plus d'effets juridiques.

Art. 368 CC Elle est obligatoire pour les mineurs qui ne sont pas sous autorité parentale.

Art. 369 CC Mise sous tutelle pour **maladie mentale/faiblesse d'esprit**, lorsqu'une curatelle ne constitue pas une protection suffisante. Une expertise est nécessaire.

Art. 370 CC Mise sous tutelle pour :

- **Prodigalité** : fait de faire des dépenses inutiles
- **Ivrognerie** : consommation régulière et excessive de stupéfiants/alcools
- **Inconduite** : conduite offensant gravement et durablement l'ordre juridique, bonnes mœurs (rarement utilisée à l'heure actuelle)
- **Mauvaise gestion**

Art. 371 CC Mise sous tutelle **pour cause de détention** d'une durée égale ou supérieure à un an (peu utilisée en pratique). Grâce aux services sociaux des établissements pénitentiaires ainsi qu'au service de probation, cette mesure est devenue pratiquement superflue.

Art. 372 CC **Tutelle volontaire** pour cause d'incapacité de gérer ses affaires liées à :

- Faiblesse d'esprit
- Infirmité
- Inexpérience

Une expertise n'est pas nécessaire. On y renoncera, si une mesure plus légère procure une protection suffisante.

Tutelle provisoire selon l'art. 386 CC

Etant donné qu'une procédure d'interdiction peut être souvent assez longue, il est parfois nécessaire de prendre des mesures provisoires.

Quelles sont les conditions pour instaurer une telle mesure ? L'autorité n'a le droit de prononcer cette mesure provisoire que si elle est convaincue d'un motif d'interdiction ou qu'une procédure d'interdiction est formellement engagée. L'autorité doit procéder à des actes de gestion urgents qui ne peuvent être menés à bien autrement que par la privation immédiate de l'exercice des droits civils. Il faut également qu'aucune autre mesure prévue par l'art. 386 al. 1 CC ne soit possible (principe de proportionnalité).

Quels sont les effets de l'interdiction provisoire ? La personne faisant l'objet d'une interdiction provisoire est provisoirement privée de l'exercice des droits civils et un représentant légal lui est désigné, dont le concours est nécessaire et indispensable pour accomplir tous les actes qu'un interdit ne peut faire seul sans l'accord de son tuteur. Ce représentant est donc un tuteur provisoire auquel les articles 379ss CC (nomination du tuteur), 407ss (représentation du pupille) et 410ss (consentement du tuteur) sont applicables.

9.4.3. Le conseil légal

Le conseil légal se situe entre la curatelle et la tutelle. Il limite la capacité civile active de la personne dans les affaires financières. Cette mesure est instituée avant tout lorsqu'une personne dispose d'une certaine fortune, doit être protégée contre les tiers qui pourraient profiter d'elle ou risque de tomber dans le dénuement parce qu'elle ne sait pas gérer ses affaires. Le terme « conseil légal » désigne à la fois la mesure et la personne qui exerce le mandat. Dans le présent manuel, nous désignerons l'institution par « conseil légal » et la personne qui l'exerce par « Conseil légal », comme le fait habituellement la doctrine en la matière¹⁵.

Du point de vue légal, lorsqu'il y a un conseil légal, les affaires importantes économiquement ne peuvent être conclues qu'avec le concours du Conseil légal ou de l'autorité lorsque la loi l'exige.

Pour toutes les formes de conseil légal, le mandataire peut également être chargé de tâches d'assistance personnelle. Celle-ci ne constitue toutefois jamais le contenu principal de la mesure. La protection des biens de la personne est toujours au premier plan.

¹⁵ Cf. Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 55.

Les diverses formes de conseil légal sont les suivantes :

❑ **Conseil légal coopérant selon l'art. 395 al. 1 CC :**

Cette mesure est instituée s'il n'y a pas de cause suffisante pour ordonner une interdiction mais que la personne doit néanmoins être protégée des agissements de tiers ou de ses propres agissements dans le domaine économique.

Le Conseil légal doit consentir aux actes pour lesquels son concours est nécessaire, selon l'art. 395, al. 1 CC. Pour les autres affaires, la personne sous conseil légal peut agir librement et de manière indépendante.

❑ **Conseil légal gérant selon l'art. 395 al. 2 CC :**

Cette mesure est instituée s'il n'y a pas de cause suffisante pour ordonner une interdiction (= mise sous tutelle) et pour les personnes qui ne sont pas capables de gérer leurs biens. Elles disposent elles-mêmes de leurs revenus et des rendements de leurs biens. Par rapport à l'administration de la fortune, cette forme de conseil légal s'assimile à la tutelle. Le Conseil légal agit en tant que représentant légal. Pour les actes importants, le concours de l'autorité est nécessaire.

❑ **Conseil légal combiné selon l'art. 395 al. 1 et 2 CC :**

Avec la tutelle, cette mesure est celle qui porte le plus gravement atteinte à la position juridique de la personne. La gestion des revenus n'est possible qu'avec l'accord explicite de la personne sous conseil légal.

9.4.4. La privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA)

La PLAFA est une mesure de protection de l'adulte qui permet de placer ou de retenir une personne contre sa volonté dans un établissement approprié (hôpital, institution psychiatrique, etc.) afin qu'elle y reçoive l'aide exigée par son état.

C'est une mesure spécifique, qui peut être prononcée **tant à l'égard d'une personne sous tutelle/curatelle que d'une personne ne faisant l'objet d'aucune mesure tutélaire.**

Les dispositions légales sur la liberté à des fins d'assistance se trouvent aux articles 397a à 398f CC, complétés par les articles 398a à 398k du Code de procédure civile vaudois (CPC-VD), RSV 270.11, et des articles 56 à 70 de la Loi vaudoise sur la santé publique (LSP), RSV 800.01.

Cette mesure **ne peut en principe être ordonnée que lorsque l'assistance personnelle dont la personne a besoin ne peut lui être apportée d'une autre manière.** Dès que son état le permet, la personne doit à nouveau être libérée. C'est pourquoi une demande de libération peut être déposée en tout temps, également par les personnes concernées.

La privation de liberté à des fins d'assistance s'applique avant tout à des personnes souffrant d'addiction, de maladie psychique, de faiblesse mentale ou de grave état d'abandon.

La mesure de PLAFA est, en principe, prononcée par la justice de paix. Toutefois, en cas d'urgence, **le tuteur (mais pas le curateur)** peut décider du placement ou du maintien du pupille dans un établissement (art. 406 al. 2 CC); au besoin, la mesure sera ensuite confirmée par la justice de paix qui ouvrira une enquête en privation de liberté à des fins d'assistance.

En pratique, un tuteur privé ne sera pas amené souvent à exécuter une telle mesure. En effet, on lui conseillera d'agir en concours avec le médecin, qui a également des compétences en la matière, et d'ensuite prévenir la justice de paix. Par contre, l'Office du Tuteur général sera plus souvent amené à prendre de telles mesures. En effet, les problématiques des personnes suivies par l'OTG sont habituellement plus lourdes que dans les mandats confiés aux tuteurs et curateurs privés.

La personne en cause ou une personne qui lui est proche peut en appeler par écrit au juge, dans les dix jours à compter de la communication de la décision de PLAFA (art. 397d CC).

Enfin, la justice de paix doit en principe vérifier chaque année si le maintien de la mesure se justifie encore. Le pupille peut également demander en tout temps la levée du PLAFA (art. 398g CPC-VD).

PLAFA

Définition Mesure de protection de l'adulte qui permet de placer ou de retenir une personne contre sa volonté dans un établissement approprié (hôpital, institution psychiatrique, etc.) afin qu'elle y reçoive l'aide exigée par son état.

Articles Art. 397a à 397 f + 406 du code civil suisse
Art. 56 à 70 de la loi vaudoise sur la santé publique

Conditions Cumulatives :

1. Personne à placer atteinte de maladie mentale, faiblesse d'esprit, alcoolisme, toxicomanie ou grave état d'abandon.
2. Cette personne a besoin d'une assistance personnelle qui ne peut lui être fournie d'une autre manière.
3. Il existe un établissement répondant à ses besoins.

Compétences	Ordinaire	En cas d'urgence (= péril en la demeure)
Pour ordonner PLAFA	Justice de paix	<ul style="list-style-type: none"> • Justice de paix • Tuteur (art. 406 CC); mais jamais le curateur • Autorité de tutelle du lieu où la personne se trouve • Office approprié (Médecin cantonal, Préfet, etc.) pour alcooliques et toxicomanes • Tout médecin traitant mais pour maladies psychiques uniquement
Pour lever PLAFA (= mainlevée)	Justice de paix : celle-ci doit vérifier chaque année si le maintien de la mesure PLAFA se justifie encore.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorité de tutelle • Direction médicale de l'établissement où la personne est placée ou le médecin traitant; pour malades psy. uniquement • Office approprié; pour alcooliques et toxicomanes • Tuteur

9.5. Tâches du mandataire tutélaire

Suivant le genre de mesure, les tâches liées à une fonction tutélaire englobent l'assistance personnelle, les tâches de gestion ainsi que la représentation juridique.

Le genre d'aide se détermine selon les besoins spécifiques de la personne et sa situation.

Cf. ⇒ Annexe n° 3 : Aperçu des devoirs, tâches et compétences des mandataires tutélaire

De manière générale, la tâche du mandataire tutélaire est de soutenir la personne dans les domaines où elle ne peut pas ou plus agir seule et de lui laisser l'espace de liberté nécessaire dans ceux où sa capacité d'agir n'est pas réduite. La situation doit toujours être appréciée en fonction du bien de la personne en faveur de laquelle la mesure a été instituée.

9.5.1. Assistance personnelle

L'assistance personnelle est indiquée et doit être apportée par le mandataire tutélaire lorsque la personne a besoin d'aide ainsi que d'une protection ou d'un soutien particulier. Le mandataire tutélaire est tenu de remédier à un état de faiblesse par une aide appropriée; il en résulte une inégalité dans la relation entre le mandataire et la personne dont il s'occupe. Cette dernière doit en effet accepter l'aide qui lui est prodiguée. En plus de l'accomplissement formel des tâches, il est important, dans le travail concret avec les personnes concernées, de prendre en compte ce qu'elles peuvent ressentir. Concrètement, cela signifie par exemple qu'il ne s'agit pas simplement de prendre des décisions concernant une personne. Dans la mesure du possible, il faut planifier et amorcer les diverses démarches avec la personne concernée.

A titre d'exemple, on peut citer que le tuteur devra assister aux réseaux concernant son pupille, trouver un EMS ou une nouvelle institution, aider le pupille dans les démarches d'ordre médical, dans le cadre du chômage, de recherche d'un emploi, d'un appartement, etc.

Cf. ⇒ Annexe n° 3 : Aperçu des devoirs, tâches et compétences des mandataires tutélaire

Cf. également ⇒ 5.1. Etablissement de la relation

9.5.2. Administration des biens du pupille

En tant que mandataire tuteur, vous êtes responsable de l'administration des revenus et de la fortune de votre pupille.

Conformément à l'art. 413 CC, le tuteur doit administrer les biens de son pupille de façon diligente, c'est-à-dire comme il le ferait pour son propre patrimoine. On distingue l'administration courante et l'administration extraordinaire.

Concernant l'administration courante, le tuteur agit seul sans le concours des autorités tutélaires. La loi prévoit cependant que le pupille doit être si possible consulté pour tout acte lorsqu'il est capable de discernement et âgé de 16 ans au moins (art. 409 CC). Il faut préciser que le tuteur n'est pas lié par l'avis de son pupille. Le pupille peut toujours recourir auprès des autorités tutélaires s'il estime que la décision prise par son tuteur lèse ses intérêts.

Par acte d'administration courante, on entend notamment la résiliation d'un contrat d'assurance, de téléphone, le paiement des factures, l'établissement d'un plan de remboursement, les demande de subside OVAM pour l'assurance-maladie, de prestations complémentaires, l'établissement du budget, de la déclaration d'impôt, etc.

En pratique, il serait idéal que le tuteur fasse tous ces actes en collaboration avec son pupille, pour autant que son comportement le permette.

L'administration extraordinaire concerne tous les actes allant au-delà de l'administration courante et qui ont une incidence importante sur le patrimoine du pupille. Ils nécessitent l'approbation des autorités tutélaires (justice de paix et Tribunal cantonal).

Les actes extraordinaires sont, par exemple, les ventes immobilières, l'acceptation/la répudiation d'une succession, la liquidation d'une entreprise ou la conclusion d'un contrat entre le pupille et son tuteur, etc. (cf. articles 421 et 422 CC).

Enfin, les tâches administratives inhérentes au mandat tuteur sont variées et constituent une part relativement importante du travail. La gestion du mandat en tant que telle avec ses diverses obligations en fait partie. On mentionnera par exemple l'établissement de l'inventaire et le placement sûr de la fortune du pupille.

Cf. ⇒ 3. Premières démarches et gestion du mandat

a) Placements des avoirs de la personne sous tutelle ou curatelle

Le Règlement du 20 octobre 1982 concernant l'administration des tutelles et curatelles (RATu), RSV. 211.255, pose les règles de base en la matière.

Lorsque vous entrez en fonction, il convient en particulier de veiller à :

- ❑ Placer immédiatement au nom de votre pupille toute somme d'argent en espèce auprès d'un établissement agréé¹⁶ et sous forme de placements autorisés (cf. ci-dessous). En effet, le tuteur/curateur ne peut conserver l'argent de son pupille en espèces.
- ❑ Examiner avec l'assesseur et la banque si les valeurs (actions, obligations ou autres titres) existantes en début de mandat peuvent être conservées ou si elles doivent être converties. Le cas échéant, demander des instructions à la justice de paix quant à la conservation de ces valeurs (cf. ci-dessous).

b) Placements autorisés pour votre pupille sans autorisation spéciale de la justice de paix

Conformément au RATu, les fonds de votre pupille peuvent être investis dans les valeurs mentionnées à l'art. 5 du RATu, sans autorisation écrite de la justice de paix.

Rappelons que le RATu, encore en vigueur à ce jour, date de 1982.

❑ Art. 5 RATu

Les fonds du pupille peuvent être investis dans les valeurs suivantes, sans l'autorisation de la justice de paix :

- a) livrets d'épargne nominatifs de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
- b) livrets d'épargne nominatifs d'autres établissements autorisés à accepter les dépôts de ce genre par la Commission fédérale des banques, à condition que le montant du dépôt n'excède pas 10 000 fr. par établissement ;
- c) livrets de dépôt nominatifs de la Banque cantonale vaudoise ;
- d) obligations et bons de caisse du Crédit foncier vaudois et de la Banque cantonale vaudoise ;

¹⁶ Cf. ⇒ Annexe n° 1 : Liste des établissements bancaires agréés, établie par le Tribunal cantonal conformément à l'art. 7 al. 2 RATu.

- e) obligations de l'Etat de Vaud et obligations garanties par celui-ci;
- f) obligations et bons de caisse de la Confédération suisse et des Chemins de fer fédéraux;
- g) obligations de cantons suisses;
- h) obligations de communes vaudoises;
- i) cédulas et obligations hypothécaires grevant en premier rang des immeubles situés dans le canton de Vaud et qui ne sont pas affectés à un but industriel (fabriques, hôtels, etc.), la somme garantie par hypothèque en premier rang ne devant pas dépasser le 65 % de l'estimation fiscale;
- j) lettres de gage émises par les centrales instituées par la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage.

c) *Autres placements nécessitant une autorisation écrite de la justice de paix*

Pour pouvoir conserver ou investir dans des valeurs qui ne figurent pas dans la liste de l'art. 5 du RATu, le tuteur/curateur doit obtenir une **autorisation écrite de la justice de paix**, en lui présentant préalablement une attestation d'un établissement agréé confirmant que les valeurs sont suffisamment garanties et peu sujettes à fluctuations (cf. art. 6 et 9 RATu).

9.5.3. Représentation légale

Selon la mesure¹⁷, le degré de capacité de discernement et de capacité civile active de la personne concernée, le mandataire tutélaire représente cette dernière et sauvegarde ses intérêts dans toutes les affaires juridiques.

Dans la mesure du possible, le tuteur/curateur doit tenir compte des souhaits de son pupille lorsqu'il agit.

Ce pouvoir de représentation se manifeste par exemple lorsque vous signez un contrat au nom de votre pupille¹⁸.

¹⁷ S'agissant d'une mesure de tutelle, le tuteur a un pouvoir général de représentation. Il est le représentant légal de son pupille au même titre que les parents le sont à l'égard de leurs enfants. En ce qui concerne les mesures de curatelle, les pouvoirs de représentation du curateur dépendent du type de curatelle institué et de sa mission ainsi que de la capacité de discernement de la personne concernée.

¹⁸ Lorsque la personne concernée est capable de discernement, il convient qu'elle signe également le contrat dans la mesure du possible.

Attention, lorsque vous signez un document en tant que tuteur ou curateur, il est vivement recommandé d'indiquer que vous agissez en votre qualité de tuteur/curateur à côté de votre signature afin d'éviter tout problème d'interprétation par la suite.

Vous pouvez, par exemple, mentionner à côté de votre signature les mots suivants : « pour autorisation, le tuteur ».

Il convient de faire tout particulièrement attention lors de la conclusion d'un contrat de bail à loyer en vérifiant que le contrat soit bien établi au nom de la personne concernée, qu'il mentionne cette dernière en tant que locataire et que vous, en tant que mandataire tutélaire, ne figuriez pas comme caution, garant ou codébiteur solidaire.

Attention, pour certains actes, vous aurez besoin du consentement de l'autorité tutélaire. Cf. ⇒ 9.6 *Actes prohibés ou nécessitant le concours des autorités de tutelle*

En cas de doute sur la nécessité d'obtenir le consentement de l'autorité tutélaire, adressez-vous toujours à votre assesseur ou à l'autorité tutélaire avant d'agir.

Le BAC est également à votre disposition pour vous renseigner dans vos démarches.

Cf. ⇒ *Annexe n° 3 : Aperçu des devoirs, tâches et compétences des mandataires tutélares*

9.6. Actes prohibés ou nécessitant le concours des autorités de tutelle

Tout d'abord, certains actes sont prohibés en vertu de la loi. Selon l'art. 408 CC, le tuteur ne peut en aucun cas souscrire de cautionnement, faire de donation ou créer de fondation au nom du pupille.

La loi détermine ensuite certains actes, jugés comme particulièrement importants, pour lesquels le consentement formel de l'autorité tutélaire (justice de paix) et parfois également de l'autorité tutélaire de surveillance (Chambre des tutelles du Tribunal cantonal) est nécessaire.

Ces actes sont notamment les suivants :

- la vente ou l'achat d'un bien immobilier,
- l'acceptation ou la répudiation d'une succession,
- les prêts et les emprunts,
- la conclusion d'une assurance-vie,

- ❑ plaider, transiger, compromettre et conclure un concordat, le tout sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le tuteur,
Cf. ⇒ 9.6.1. Autorisation de plaider et transiger
- ❑ la conclusion d'un contrat de rente viagère,
- ❑ les contrats passés entre le tuteur et son pupille,
- ❑ etc.

La liste exhaustive des actes nécessitant l'accord préalable de ou des autorités tutélaires se trouve aux articles 404, 421 et 422 CC.

Les actes nécessitant le consentement de l'autorité tutélaire se trouvent à l'art. 421 CC, alors que les actes énumérés à l'art. 422 CC doivent être approuvés aussi bien par la justice de paix que par la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal.

❑ Art. 421 CCS : Autorisations à donner/par l'autorité tutélaire

Le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire :

1. pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels ;
2. pour acheter, vendre et mettre en gage d'autres biens au-delà des besoins de l'administration ou de l'exploitation courantes ;
3. pour construire au-delà des besoins de l'administration courante ;
4. pour prêter et emprunter ;
5. pour souscrire des engagements de change ;
6. pour conclure des baux à ferme d'une année ou plus et des baux à loyer d'immeubles de trois ans ou plus ;
7. pour autoriser le pupille à exercer une profession ou une industrie ;
8. pour plaider, transiger, compromettre et conclure un concordat, le tout sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le tuteur ;
9. pour faire un contrat de mariage et partager une succession ;
10. pour faire une déclaration d'insolvabilité ;
11. pour contracter une assurance sur la vie du pupille ;
12. pour passer un contrat d'apprentissage ;
13. (abrogé)
14. pour constituer un nouveau domicile au pupille.

❑ Art. 422 CCS : Autorisations à donner/par l'autorité de surveillance

Le consentement de l'autorité de surveillance, après décision préalable de l'autorité tutélaire, est nécessaire :

1. pour adopter, que le pupille soit l'adopté ou l'adoptant ;
2. pour acquérir un droit de cité ou pour y renoncer ;
3. pour acquérir ou liquider une entreprise et pour entrer dans une société engageant la responsabilité personnelle du pupille ou un capital important ;
4. pour passer des contrats dont l'objet est une pension, une rente viagère ou l'entretien viager ;
5. pour accepter ou répudier une hérédité et pour conclure un pacte successoral ;
6. (abrogé)
7. pour valider les contrats passés entre tuteur et pupille.

En tant que mandataire tutélaire, vous devez présenter une demande écrite à la justice de paix pour l'acte en question¹⁹.

Cf. ⇒ Annexe n° 4 : Liste des renseignements et pièces que le tuteur ou le curateur doit fournir dans sa requête à la justice de paix

Les démarches relatives à l'acceptation/répudiation d'une succession pour le pupille qui hérite (art. 422 ch. 5 CC) ainsi que celles relatives à la vente d'un bien immobilier appartenant à un pupille (421 ch. 1 et 404 CC) peuvent parfois se révéler complexes. Notre bureau se tient à votre disposition afin de vous conseiller et vous apporter une aide dans ces démarches.

Lorsqu'un acte requérant le concours des autorités tutélaires est conclu sans l'approbation de celles-ci, il n'entre en force que sous réserve de ratification par l'autorité compétente. Si l'autorité compétente refuse de donner son accord, l'acte devient caduc.

Cf. ⇒ Annexe n° 3 : Aperçu des devoirs, tâches et compétences des mandataires tutélaires

¹⁹ Cf. Circulaire n° 7 du 4 octobre 2006 du Tribunal cantonal.

9.6.1. Autorisation de plaider et transiger (art. 421 ch. 8 CC)

Il peut arriver que le pupille doive être partie dans un procès (civil, pénal, administratif), ou qu'il soit amené à ouvrir une action en justice, soit qu'il doive se défendre contre une action ouverte à son encontre.

Le cas échéant, il conviendra de faire appel à un avocat, à un agent d'affaires breveté ou à un autre mandataire afin de défendre au mieux les intérêts du pupille.

S'agissant de toute personne sous tutelle et des personnes sous curatelle incapables de discernement à cet égard, le tuteur/curateur devra **solliciter l'autorisation de la justice de paix**, conformément à l'art. 421 ch. 8 CC, afin de permettre au pupille d'agir en justice et le cas échéant de mandater un avocat ou un autre mandataire afin de défendre ses intérêts.
Cf. ⇒ *modèle de lettre ci-contre*

Par ailleurs, si le pupille est indigent, à savoir qu'il n'a pas les moyens financiers nécessaires pour faire face à une procédure judiciaire, il pourra être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour couvrir les frais de justice ainsi que la rémunération du mandataire.

En tant que tuteur/curateur, il est important que vous veilliez à ce qu'une demande d'assistance judiciaire soit déposée par le mandataire auprès du juge compétent.

Vous trouverez par ailleurs de nombreux renseignements relatifs à l'assistance judiciaire sur le site de l'Etat de Vaud, à l'adresse suivante :

Cf. ⇒ www.vd.ch/assistance-judiciaire

Modèle de lettre pour solliciter une autorisation de plaider et transiger

*Nom et adresse
du tuteur/curateur*

Justice de Paix du district de...

Lieu, date

Tutelle [nom du pupille], **né [e] le** [date de naissance du pupille],
dossier no...

**Demande d'autorisation de plaider et de transiger au sens de l'article
421 ch. 8 CC**

Monsieur/Madame le/la Juge,

*Par décision du..., la Justice de paix du district de... m'a nommé tuteur en
application de l'article ... CC, de Monsieur/Madame ..., né le*

Mon pupille [expliquer les motifs de la demande d'autorisation de
plaider: divorce, conflit de droit du travail, droit du bail, droit pénal,
etc. Si l'affaire est déjà en cours, indiquer quelle est l'autorité saisie et
si l'autre partie est représentée par un avocat/agent d'affaires.]

*Afin de défendre les intérêts de mon pupille dans cette affaire, il me paraît
utile de faire appel à un avocat.*

*Au vu de la situation financière de mon pupille, [nous demanderons
qu'il soit mis au bénéfice de l'assistance judiciaire/mon pupille assumera
lui-même les frais découlant de la défense de ses intérêts.]*

*Pour ces raisons, je sollicite la délivrance d'une autorisation de plaider et
transiger au sens de l'article 421 ch. 8 CC afin de pouvoir mandater un
avocat.*

*En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur/
Madame le/la Juge, l'expression de notre respectueuse considération.*

Le pupille
[nom et prénom du pupille]

Le tuteur
[nom et prénom du tuteur]

Signature du pupille

Signature du tuteur

9.7. Domicile et lieu de résidence de la personne sous mandat tutélaire

Attention, le domicile et le lieu de résidence sont deux notions différentes, dont la distinction a une importance particulière concernant les personnes sous tutelle.

9.7.1. Lieu de résidence – inscription au contrôle des habitants

Le lieu de résidence est l'endroit où une personne réside **effectivement** (notion de fait). En tant que tuteur/curateur, vous devez veiller à ce que la personne dont vous occupez soit **inscrite au contrôle des habitants** de la commune dans laquelle elle réside (inscription en résidence principale/résidence secondaire).

Le cas échéant, il convient de faire les déclarations obligatoires requises par la loi²⁰ (annonce de l'arrivée dans la commune, du départ ou de tout changement de situation).

Une personne sous tutelle/curatelle doit être inscrite, comme toute personne, **en résidence principale (lieu d'établissement)** dans la commune où elle réside effectivement. Lorsque la personne séjourne dans un autre lieu plus de 90 jours par an, il convient en outre de procéder à une **inscription en résidence secondaire** à cet endroit.

Attention, la personne doit toujours être **inscrite au contrôle des habitants dans la commune où elle réside effectivement**. Les contrôles des habitants ne recensent que la résidence de votre pupille, leur rôle n'étant pas de déterminer le domicile (au sens juridique du terme) des résidents de la commune.

Attention, des divergences de pratique peuvent exister entre les cantons.

☐ Personnes placées en EMS ou autre institution

Une personne résidant plus de trois mois dans un EMS doit être annoncée auprès du contrôle des habitants de la commune où se trouve cet établissement. Cette annonce donnera en principe lieu à une **inscription en séjour**.

Aussi longtemps que le résident conserve des liens étroits avec son ancienne commune de domicile (par exemple dans l'hypothèse d'une personne

placée en EMS alors que son conjoint demeure à domicile), il pourra y demeurer **inscrit en résidence principale**.

Dans le cas où le pensionnaire a rompu toutes relations avec son ancien lieu de domicile et qu'il manifeste son intention de s'établir de façon durable à son nouveau lieu de résidence (résiliation du contrat de bail de l'appartement et déménagement des meubles à l'EMS, par exemple), il y aura transfert de sa résidence principale au lieu de l'institution (**inscription en résidence principale**).

☐ Personne résidant en camping et caravanings résidentiels

Conformément à la circulaire du SPOP 10/08 du 25 novembre 2010, le séjour dans un camping-caravaning résidentiel durant plus de trois mois par année civile donne lieu à une **inscription en séjour**. Cette inscription ne peut avoir lieu que sur présentation d'une attestation d'établissement dûment renouvelée, en principe chaque année, démontrant l'existence d'un lieu de résidence dans une autre commune.

Il n'est en effet pas compatible avec la loi sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR) de résider en permanence dans un camping-caravaning.

Toutefois, dans l'hypothèse où une personne vit à l'année dans un camping-caravaning résidentiel et qu'elle n'a aucun autre lieu de résidence ailleurs, elle pourra se faire inscrire en résidence principale dans le **ménage administratif de la commune dans laquelle est situé le camping**, lieu où elle réside effectivement.

Le ménage administratif est un ménage fictif établi à des fins statistiques. Il n'existe qu'un ménage administratif par commune. L'adresse du ménage administratif correspond, en principe, à l'adresse de l'administration communale.

☐ Personnes sans domicile fixe (SDF)

Lorsqu'une personne ne réside pas régulièrement trois mois au même endroit ou dans la même commune, l'inscription en résidence principale ou secondaire auprès du contrôle des habitants ne peut avoir lieu. Il ne peut en effet y avoir d'établissement fictif.

Une inscription dans le **ménage administratif de la dernière commune de résidence** permet de trouver une solution jusqu'à ce que la personne retrouve un logement fixe. Cela doit toutefois constituer une *ultima ratio* et ne peut se faire que s'il n'existe aucune autre solution, à savoir qu'il n'y ait aucun autre lieu possible dans lequel inscrire la personne, comme par exemple chez un proche qui hébergerait temporairement la personne.

²⁰ Loi vaudoise sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983 (LCH), RSV 142.01 et son règlement d'application (RLCH), RSV 142.01.1.

Comme mentionné précédemment, le ménage administratif est un ménage fictif établi à des fins statistiques. Il n'existe qu'un ménage administratif par commune. L'adresse du ménage administratif correspond, en principe, à l'adresse de l'administration communale.

9.7.2. Domicile civil de la personne sous tutelle ou curatelle

Le domicile civil (au sens juridique du terme) des personnes sous tutelle, est au siège de l'autorité tutélaire, en application de l'art. 25 al. 2 CC. Il s'agit là d'un domicile légal prévu par le Code civil suisse. **Attention, le domicile de la personne sous tutelle n'est jamais au domicile du tuteur.**

En revanche, la mise sous conseil légal ou sous curatelle ne modifie pas le domicile civil qui se détermine comme pour toute personne conformément aux articles 23ss CC²¹ (domicile volontaire).

Attention, il convient de distinguer la notion de domicile civil (notion juridique) de la notion de résidence, qui donne lieu à une inscription au contrôle des habitants, comme indiqué ci-dessus.

Le domicile indique le rattachement d'une personne à un certain espace territorial. C'est une notion importante, car différents effets juridiques dépendent de cette localisation géographique. Le domicile a notamment pour but de fonder la compétence des autorités et tribunaux. En outre, la notion de domicile joue notamment un rôle important en procédure, en matière de poursuite pour dettes et faillite (LP), dans le domaine des assurances sociales et en droit fiscal. Attention, la notion de domicile civil, au sens des articles 23ss CC, ne s'applique pas directement en droit public qui connaît des notions spécifiques telles que le domicile fiscal, le domicile électoral ou encore le domicile d'assistance. En outre, dans le domaine des assurances sociales, d'autres exigences, telles que la résidence effective, viennent parfois s'ajouter à celle du domicile civil afin de fonder le droit aux prestations d'assurances sociales.

²¹ Selon l'art 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir.

9.7.3. Changement de lieu d'habitation – transfert de for tutélaire

Le transfert du lieu d'habitation de la personne sous tutelle nécessite le consentement de l'autorité tutélaire (art. 377 CC). Ce consentement sera en principe donné si le pupille a effectivement déplacé le centre de ses activités et si ce déplacement est justifié²².

En pratique, les changements de lieu d'habitation du pupille ne sont pas formellement soumis à autorisation de l'autorité tutélaire, mais celle-ci approuve implicitement ce changement.

Si la personne dont vous vous occupez déménage, il convient de le signaler par écrit à l'autorité tutélaire.

L'autorité tutélaire fera ensuite le nécessaire afin de procéder, s'il y a lieu, au transfert de for pour que l'autorité tutélaire du nouveau lieu d'habitation du pupille puisse reprendre le dossier. Le cas échéant, il y aura transmission du dossier tutélaire lorsque l'autorité tutélaire du nouveau lieu d'habitation du pupille aura accepté le dossier.

Il convient encore de relever qu'en cas de changement de canton, on attend en principe l'écoulement d'un délai de six mois à un an avant de procéder au transfert de for tutélaire et de transmettre le dossier à la nouvelle autorité compétente. S'agissant de transfert international, ce délai est en principe d'un an²³.

9.8. Les droits de la personne sous mandat tutélaire

Les personnes sous curatelle, pour autant qu'elles soient capables de discernement, peuvent en principe faire valoir leurs droits sans restriction. Les personnes interdites (sous tutelle) capables de discernement conservent des droits de la personnalité bien précis.

²² Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 122.

²³ Recommandations en matière de transfert de mesures tutélaires prises par la Conférence des autorités cantonales de tutelle lors de la séance plénière du 26 septembre 2002.

9.8.1. Droits strictement personnels

Les droits strictement personnels portent sur des attributs essentiels de la personne. Ce sont tous les droits intimement liés à l'existence de l'individu, à sa sphère intime.

Ces droits ne sont pas définis par la loi, qui n'en contient aucune liste explicite : ce sont la doctrine et la jurisprudence qui les définissent. A titre d'exemple, le droit de se déterminer sur sa sexualité, sa vie privée, le droit de consentir ou de s'opposer à un traitement médical, de disposer de son image, de demander le changement de son nom ou encore de faire un testament font partie de cette catégorie de droits.

D'une manière générale, les droits strictement personnels ne peuvent être exercés que par une personne capable de discernement. Le pupille – pour autant qu'il soit capable de discernement – pourra en principe exercer seul et librement ces droits, sans avoir à requérir l'accord de son représentant légal (art. 19 al. 2 CC).

Cf. ⇒ 9.3.1. La capacité de discernement

La loi pose toutefois diverses exceptions à ce principe. Certains actes, tels le droit de se marier (art. 94 al. 2 CC) ou de reconnaître un enfant (art. 260 al. 2 CC) supposent en effet le consentement du représentant légal (tuteur), notamment en raison de leurs conséquences financières.

En cas d'incapacité de discernement, la personne n'est plus en mesure de faire valoir ses droits strictement personnels elle-même. Elle pourra alors être représentée pour autant que la nature du droit le permette. Il s'agit alors d'un droit strictement personnel susceptible de représentation. Son représentant légal exercera ces droits à la place et au nom de la personne incapable de discernement. Par exemple, le représentant légal consentira au nom de son pupille incapable de discernement à un traitement médical tel qu'une opération.

En revanche, les droits strictement personnels dont la représentation est exclue, ne pourront être exercés ni par le pupille, ni par un tiers. Par conséquent, les personnes durablement incapables de discernement sont privées de certains droits, tels que le droit de se marier, de reconnaître un enfant ou encore de faire un testament. En effet, la nature de ces droits ne permet pas de représentation ; cela reviendrait sinon à permettre au tuteur de marier son pupille en dépit de son consentement.

Font par exemple partie des droits strictement personnels non susceptibles de représentation²⁴, le mariage, la confection d'un testament, la reconnaissance d'un

enfant, les décisions relatives à des interventions graves touchant l'intégrité corporelle (amputations, essais de médicaments), l'appartenance à une confession, etc.

Font par exemple partie des droits strictement personnels susceptibles de représentation²⁵, le consentement à une intervention médicale, le droit de demander un changement de nom ou encore les actions en protection de la personnalité de l'art. 28 CC.

Dans la pratique, la problématique des droits strictement personnels est souvent rencontrée avec les personnes handicapées mentales ou déficientes mentales qui souhaitent se marier, se faire des tatouages ou avoir des relations sexuelles avec leur ami(e).

Le problème se révèle notamment dans l'analyse de la capacité de discernement par rapport à l'acte envisagé et à ses conséquences.

9.8.2. L'exercice des droits civiques des personnes sous mandat tutélaire

L'exercice des droits civiques est l'exercice des droits politiques (votations, élections) consacré par l'article 136 de la Constitution fédérale.

Seules les personnes interdites selon l'article 369 CC (maladie mentale, faiblesse d'esprit) sont privées d'office de l'exercice de leurs droits politiques en vertu de la Constitution fédérale (art. 156 Cst féd.) et de la Constitution vaudoise (art. 74 Cst VD), mise en œuvre par la loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (art. 3 LEDP). Cependant, ces personnes peuvent être réintégrées au corps électoral par décision de la municipalité de leur commune de domicile, en prouvant leur capacité de discernement par rapport à l'opération projetée.

Les personnes faisant l'objet d'une autre mesure de tutelle ainsi que les personnes sous curatelle conservent l'exercice de leurs droits civiques, pour autant qu'elles soient capables de discernement.

²⁴ Deschenaux, Steinauer, 4^e édition p. 378

²⁵ Deschenaux, Steinauer, 4^e édition p. 378

9.9. Levée des mesures tutélaires et fin de la fonction de mandataire tutélaire

9.9.1. La levée de la tutelle (art. 431 à 438 CC)

La tutelle prend fin par décision de la justice de paix. On appelle cela la mainlevée de l'interdiction. L'autorité prononce la mainlevée de l'interdiction lorsque la cause qui a motivé la tutelle a cessé d'exister. Les conditions pour lever les différentes sortes de tutelles sont régies aux art. 431ss CC.

Une tutelle prononcée en application de l'art. 369 CC (pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit) ne pourra être levée que sur la base d'une expertise psychiatrique attestant que la cause de mise sous tutelle n'existe plus (art. 436 CC).

Concernant la tutelle volontaire, la mainlevée ne peut être demandée que si la cause de mise sous tutelle n'existe plus (art. 438 CC). Le pupille peut certes formuler une demande de levée en tout temps, mais elle ne suffira pas en tant que telle à obtenir la levée de la mesure.

Une mesure prend en outre fin lorsque la personne concernée décède.

9.9.2. La levée de la curatelle (art. 439 CC)

La curatelle de représentation qui est instituée pour une affaire généralement déterminée et généralement limitée dans le temps va cesser dès que les affaires pour lesquelles elle a été ordonnée sont terminées (art. 439 al. 1 CC).

La curatelle de gestion prend fin quand la cause qui l'a motivée n'existe plus (art. 439 al. 2 CC).

Concernant la curatelle volontaire (art. 394 CC), cette mesure peut être levée sur simple requête de l'intéressé. Dans son pouvoir d'appréciation, la justice de paix compétente vérifiera s'il est nécessaire de la maintenir ou d'instituer une autre mesure.

La curatelle combinée, qui est fréquemment instituée en faveur de personnes handicapées ou âgées, ne peut la plupart du temps être levée : en effet, de par sa nature, elle doit assurer une aide sur la durée.

9.9.3. Fin de la fonction tutélaire

Lorsque la mesure tutélaire prend fin (la mesure a été levée ou la personne est décédée), la fonction tutélaire se termine également. La durée de fonction minimum est en général de quatre ans (deux périodes de deux ans). Le mandataire tutélaire peut démissionner au terme de ces quatre ans. Par la suite, une démission est toujours possible à la fin de chaque nouvelle période, c'est-à-dire tous les deux ans.

Une fonction tutélaire se termine par la remise d'un rapport et de comptes finals. Le mandataire tutélaire doit accomplir les actes indispensables d'administration, jusqu'à la nomination d'un successeur. Nous vous recommandons par conséquent d'annoncer votre démission suffisamment tôt.

Si le mandataire tutélaire ne peut répondre aux exigences requises, qu'il néglige la personne dont il doit s'occuper ou qu'il trompe la confiance mise en lui, l'autorité tutélaire peut le relever de sa charge, voire le destituer.

S'il y a un changement de mandataire, le tuteur/curateur sortant est tenu d'accomplir les actes d'administration indispensables jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur (art. 444 CC).

10. Annexes

Annexe n° 1: Liste des établissements bancaires agréés

*La Cour administrative du Tribunal cantonal du Canton de Vaud
vu l'article premier du règlement du 4 février 1997 sur la liste des éta-
blissements bancaires agréés pour le dépôt des fonds pupillaires et des
établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme
conseillers (RSV 211.255.3)*

arrête

Article premier

*Sont agréés comme établissements bancaires les banques et caisses d'épargne
suivantes :*

- BANQUE CANTONALE DE GENÈVE*
- BANQUE CANTONALE VAUDOISE*
- BANQUE COOP SA*
- BANQUE DE DEPOTS ET DE GESTION*
- BANQUE JULIUS BAER & CIE SA*
- BANQUE MIGROS SA*
- BANQUE NATIONALE SUISSE*
- BANQUES RAIFFEISEN*
- BANQUE VALLANT SA*
- BNP PARIBAS (SUISSE) SA*
- BSI SA*

- CAISSE D'ÉPARGNE D'AUBONNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE*
- CAISSE D'ÉPARGNE DE NYON*
- CAISSE D'ÉPARGNE DE COSSONAY SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE*
- CAISSE D'ÉPARGNE RIVIERA*
- CORNER BANQUE SA*
- CRÉDIT MUTUEL DE LA VALLÉE SA*
- CRÉDIT SUISSE AG*
- GONET & CIE*
- LGT BANK (SUISSE) SA*
- LOMBARD ODIER & CIE*
- MIRABAUD & CIE*
- PICTET & CIE BANQUIERS*
- PIGUET GALLAND & CIE SA*
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (SUISSE) SA*
- UBS SA*

Art. 2

Ainsi adopté par la Cour administrative, le 19 mars 2012.

Au nom du Tribunal cantonal

*La présidente
du Tribunal cantonal :*

Muriel Epard

*Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire :*

Pierre Schobinger

Liste des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers

La Cour administrative du Tribunal cantonal du Canton de Vaud

vu l'article premier du règlement du 4 février 1997 sur la liste des établissements bancaires agréés pour le dépôt des fonds pupillaires et des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers (RSV 211.255.3)

arrête

Article premier

Sont agréés comme établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières comme conseillers les sociétés suivantes :

- BORDIER & CIE*
- BOVAY & PARTENAIRES SA*

Art. 2

Ainsi adopté par la Cour administrative, le 19 mars 2012.

Au nom du Tribunal cantonal

*La présidente
du Tribunal cantonal :*

Muriel Epard

*Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire :*

Pierre Schobinger

Annexe n° 2 : Liste et coordonnées des justices de paix

Justice de paix du district d'Aigle

Hôtel de Ville
Case postale 262
1860 Aigle
Tél. 024 557 65 76
Fax 024 557 65 75

Justice de paix du district de Lavaux-Oron

Maison de Ville
Rue Davel 9
1096 Cully
Tél. 021 557 82 55
Fax 021 557 82 56

Justice de paix du district de la Broye-Vully

Rue du Temple 5
Case postale 238
1530 Payerne
Tél. 026 557 37 67
Fax 026 557 37 68

Justice de paix du district de Morges

Rue Saint-Louis 2
CH – 1110 Morges
Tél. 021 557 94 00
Fax 021 557 94 01

Justices de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud

Rue des Moulins 10
Case postale 693
1401 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 557 65 35
Fax 024 557 65 36

Justice de paix du district de Nyon

Rue Jules-Gachet 5
1260 Nyon
Tél. 022 557 51 21
Fax 022 557 51 20

Justices de paix du district de Lausanne

Côtes-de-Montbenon 8
1014 Lausanne
Tél. 021 316 10 60
Fax 021 316 10 59

Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut

Rue du Musée 6
1800 Vevey
Tél. 021 557 94 44
Fax 021 557 94 45

**Justices de paix
du district de l'Ouest lausannois**

Av. de Longemalle 1
1020 Renens
Tél. 021 316 12 00
Fax 021 316 12 12

Annexe n° 3 : Aperçu des devoirs, tâches et compétences des mandataires tutélaires

Conférence des autorités de tutelle (CAT), novembre 2004

Devoirs	Tâches/Compétences (Selon la situation/description dans la décision de l'autorité tutélaire)		
Gestion de mandat	Assistance personnelle	Tâches administratives	Représentation légale
Durée du mandat : 4 ans en général	Accompagnement, protection, aide	Gestion des revenus. Surveillance, contrôle, conseils pour le budget, paiements	Selon entente et consentement éventuel de l'autorité tutélaire, représenter la personne et sauvegarder ses intérêts dans des affaires juridiques
Gestion et comptabilité selon CC, LiCC et instructions de l'AT	Aide à la recherche d'emploi/de logement Assistance individualisée	Administration de la fortune et des immeubles	Requérir le consentement pour les affaires nécessitant le concours des autorités de tutelle (voir les 2 colonnes plus loin)
Inventaire	Organiser des services d'aide stationnaires et ambulatoires (Spitex, médecin, hôpital, home, etc.)	Faire valoir les prestations d'assurance/contrôle de celles-ci (AVS, PC, caisse-maladie, etc.)	Annuler les contrats désavantageux d'entente avec la personne concernée
Rapport et comptes tous les 2 ans selon directives	Inclure l'initiative et les ressources personnelles dans le travail décompte)	Déclaration d'impôt, si besoin, demande de remise d'impôt, etc.	Opposition en cas de poursuites
Justifier les frais (perception directe ou facturation selon décompte)	Ouverture et tolérance par rapport aux souhaits, valeurs, points de vue, habitudes	Assainissement des dettes, conseils en matière de budget	Approbation explicite ou tacite de contrats, selon la mesure
Responsabilité envers la personne concernée	Accepter le droit à l'autodétermination	Organiser la liquidation du logement	
Devoir de réserve, protection juridique, observation rigoureuse des droits strictement personnels, se renseigner en cas de doute	Ménager un espace pour la liberté personnelle Fixer des limites et communiquer	Procurer des services d'aide spécifique et des conseils spécialisés Éventuellement règlement du décès	
Proposer la levée des mesures	Planifier et fixer les objectifs ensemble, éven. jusqu'à la levée de la mesure		

Limite des compétences (actes interdits, impossibles ou nécessitant le consentement de l'autorité)		
Affaires prohibées, art. 408 CC	Actes assujettis à un consentement, art. 94, 404, 419, 421 CC	Droits personnels du pupille
<ul style="list-style-type: none"> • Souscription de cautionnement • Donation de quelque valeur • Création de fondations aux dépens de la pers. concernée 	Actes allant au-delà de l'administration ordinaire Emprunter/prêter Souscrire des engagements de change Contrats de bail à ferme ou à loyers à long terme Vente, achat, mise en gage d'immeubles/terrains	Droits strictement personnels : <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement d'un testament • Décisions sur les atteintes à l'intégrité corporelle (opérations, stérilisation) • Appartenance religieuse • Plaintes pour atteinte à l'honneur, mariage, divorce
Consentement nécessaire de l'autorité de surveillance Art. 422 CC	Conclusion d'une assurance-vie	(mais : consentement du tuteur absolument nécessaire pour le mariage)
Adoption	Conclusion d'un contrat de mariage et partage d'une succession	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance d'un enfant • Fiançailles • Action en constatation ou en contestation de paternité • Changement de nom
Acquisition/renonciation à un droit de cité	Déclaration d'insolvabilité	
Acquisition/liquidation d'une entreprise, entrée dans une société engageant la responsabilité personnelle ou un capital important	Seulement pour les personnes sous tutelle : Autorisation d'exercer une profession ou une industrie	
Contrat de rente viagère.	Plaider, transiger, compromettre et conclure un concordat	
Acceptation ou répudiation d'une hérédité/conclusion d'un pacte successoral	Contrats d'apprentissage/ Changement de domicile	
Contrat entre mandataire et pupille	Se marier	

Annexe n° 4 : Liste des renseignements et pièces que le tuteur ou le curateur doit fournir dans sa requête à la justice de paix

Liste des renseignements et pièces que le tuteur ou le curateur doit fournir dans sa requête à la justice de paix, en vue des décisions prévues par les articles 404, 421 et 422 du Code civil suisse, selon tableau annexé à la circulaire du Tribunal cantonal n° 7 du 4 octobre 2006 :

A. Renseignements à fournir pour toutes les opérations projetées

1. Cas de tutelle ou de curatelle (indiquer l'article du Code civil et, en cas de dation d'un conseil légal, préciser s'il s'agit de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 de l'article 395 CC);
2. Date de la mise sous tutelle ou curatelle;
3. Fortune du pupille;
4. Opération projetée : nature, motifs, opportunité. Joindre, le cas échéant, un projet de l'acte;
5. Age du pupille;
6. Capacité de discernement du pupille par rapport à l'opération envisagée; la capacité de discernement étant présumée, il convient, le cas échéant de joindre une pièce attestant de l'incapacité de discernement éventuelle du pupille;
7. Avis du pupille, s'il est capable de discernement et âgé de 16 ans au moins (art. 409 CC et 105 LVCC);
8. Décision du tuteur ou curateur sur l'opération projetée (sous réserve des autorisations des autorités de tutelle);
9. Signature du tuteur ou du curateur et, le cas échéant, du pupille (voir ch. 7);
10. Date de l'envoi de la requête du tuteur ou du curateur à la justice de paix;
11. Renseignements spéciaux selon point 10.3.2 ci-dessous.

B. Renseignements spéciaux et pièces à produire selon les opérations projetées

I. Vente d'immeubles de gré à gré (art. 404 al. 3 CC)

Renseignements à fournir :

- a) Estimation officielle et valeur de l'assurance incendie;
- b) Prix offert (global et au m²), modalités de paiement;
- c) Opportunité et motifs d'une vente actuelle;
- d) Avantages de la vente de gré à gré par rapport à une vente aux enchères;
- e) Décision des éventuels copropriétaires ou indivis.

Pièces à joindre au dossier :

- a) Extrait du Registre foncier;
- b) Expertise récente effectuée par un professionnel de l'immobilier indiquant la valeur vénale de l'immeuble;
- c) Acte notarié (ou projet) prévoyant expressément que le prix de vente est versé au comptant;
- d) Pièce établissant que l'immeuble a été offert publiquement à la vente (par exemple : insertion d'une annonce dans un journal, contrat de courtage, etc.)

II. Adoption (art. 422 ch. 1 CC + art. 264 à 269c CC)

Renseignements précis à fournir sur :

- a) Conditions de moralité et capacités d'éducation des futurs adoptants;
- b) Durée des soins et de l'éducation donnés par les futurs adoptants;
- c) Consentement du pupille s'il est capable de discernement (en général dès 12 ans; cf. art. 12 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant; TF, arrêt du 1^{er} juin 2005, 5C.63/2005);
- d) Consentement des enfants des futurs adoptants s'ils sont capables de discernement et âgés d'au moins 12 ans (cf. art. 12 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant; TF, arrêt du 1^{er} juin 2005, 5C.63/2005).

Pièces à joindre au dossier :

- a) Demande motivée d'autorisation présentée par le tuteur ou le curateur ;
- b) Pièce émanant des futurs adoptants, prouvant qu'ils sont décidés à adopter ;
- c) Acte de naissance du futur adopté ;
- d) Attestation de l'Etat civil des futurs adoptants ;
- e) Extraits du casier judiciaire des futurs adoptants ;
- f) Preuve que le consentement des parents de sang a été donné et n'a pas été révoqué en temps utile ; à ce défaut, la décision – prise au moment du placement – ou la proposition de faire abstraction de ce consentement ;
- g) Décision d'autorisation d'accueil en vue de l'adoption du Service de protection de la jeunesse.

III. Acceptation ou répudiation de succession (art. 422 ch. 5 CC)

Renseignements à fournir :

- a) Actif de la succession (résumé de l'inventaire) ;
- b) Passif de la succession (résumé de l'inventaire indiquant les dettes hypothécaires et chirographaires, en particulier les dettes d'impôts, soit arriéré ou amendes éventuelles) ;
- c) Existence de cautionnements à la connaissance du tuteur ou du curateur, des héritiers et de la justice de paix ; dans l'affirmative, indiquer les risques qu'ils comportent ;
- d) Date de l'envoi au pupille (par son tuteur ou son curateur) de l'avis de clôture de l'inventaire ; trois mois après cette date, la succession est acceptée tacitement faute de répudiation (art. 567, 568 et 571 CC) ; échéance de la prolongation éventuelle du délai de répudiation ;
- e) Indiquer si les cohéritiers ont opté et, dans l'affirmative, dans quel sens.

Pièces à joindre :

- a) Inventaire civil ;
- b) Avis d'acceptation ou de répudiation de la succession signé du tuteur ou du curateur, le cas échéant du pupille ; si le pupille n'est pas capable de discernement, joindre une pièce l'attestant ;
- c) Le cas échéant, décision de prolongation du délai de répudiation.

IV. Achat ou vente d'immeuble, constitution d'hypothèques, etc. (art. 421 ch. 1 CC)

Pièces à joindre :

- a) Indications cadastrales ;
- b) Copie du projet.

V. Construction (art. 421 ch. 3 CC)

Pièce à joindre :

Copie du devis.

VI. Contrat de mariage (art. 421 ch. 9 CC)

Renseignements à fournir :

Sur l'âge des descendants éventuels (en précisant s'ils sont communs ou issus de l'un des époux) et sur leurs relations avec leurs parents.

Pièce à joindre :

Projet d'acte.

VII. Partage de succession (art. 421 ch. 9 CC)

Pièce à joindre :

Projet d'acte.

Remarque importante : les autorités de tutelle peuvent, en outre, demander tous autres renseignements utiles au tuteur ou au curateur. La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal ne statue qu'une fois en possession des renseignements énumérés ci-dessus.

11. Liste des abréviations

AA	Assurance accident
ADB	Acte de défaut de biens
AI	Assurance invalidité
APG	Assurance perte de gains
APHAGI	Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions (section)
API	Allocation pour impotent
AVS	Assurance vieillesse et survivants
BAC	Bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés
Billag	Redevances de réception des programmes de radio et de télévision
CAT	Conférence des autorités de tutelle (jusqu'en fin 2008, puis COPMA)
CC	Code civil
CCP	Compte de chèque postal
CMS	Centre médico-social
CO	Code des obligations
COPMA	Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (depuis 2009, auparavant CAT)
CPC-VD	Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (RSV 270.11)
CSR	Centre social régional
DINT	Département de l'intérieur
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
EMS	Etablissements médico-sociaux
ESE	Etablissements socio-éducatifs
IJ	Indemnités journalières
JPX	Justice de paix
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LAPRAMS	Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (RSV 850.11)
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise (RSV 850.051)
LAVAmal	Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 25 juin 1996 (RSV 832.01)

LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)
LPC	Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et invalidité (RS 831.30)
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (RS 281.1)
LPP	Loi sur la prévoyance professionnelle (RS 831.40)
LVCC	Loi vaudoise d'introduction du Code civil suisse du 30 novembre 1910 (RSV 211.01)
MNA	Requérant d'asile mineur non accompagné
OAI	Office de l'assurance-invalidité
OCC	Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents (jusqu'au 01.01.2012)
OP	Office des poursuites
ORP	Office régional de placement
OTG	Office du Tuteur général
OVAM	Office vaudois de l'assurance-maladie (dès 01.01.2012)
PC AVS/AI	Prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité
PCG	Prestations complémentaires pour frais de guérison
PLAFA	Privation de liberté à des fins d'assistance
PSAL	Personne sans activité lucrative
RC	Responsabilité civile (assurance)
RI	Revenu d'insertion
SASH	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SDF	Sans domicile fixe
SI	Services industriels
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociale
SPJ	Service de protection de la jeunesse
TC	Tribunal cantonal
TF	Tribunal fédéral

12. Sources et bibliographie

Jean-Marie AGIER et alii, *Maladie, accident, invalidité, vieillesse, perte de soutien: vos droits d'assurés*, Ed. d'en bas, Lausanne 2008.

Andreas BUCHER, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 5^e édition, Bâle 2009.

Henri DESCHENAU, Paul-Henri STEINAUER, *Personnes physiques et tutelle*, 4^e édition, Berne 2001.

Anne-Sylvie DUPONT et alii, *Droit social, recueil de textes, Vol. II, Droit des assurances sociales*, Ed. Helbing et Lichtenbahn, Bâle 2011.

Guide info pour la personne âgée à domicile et ses proches, Département de la santé et de l'action sociale, Service des assurances sociales et de l'hébergement, Lausanne 2010.

Philippe MEIER, *Le consentement des autorités de tutelle aux actes du tuteur*, Fribourg 1994.

Martin STETTLER, *Droit civil I, Représentation et protection de l'adulte*, 4^e édition, Fribourg 1997.

Paul-Henri STEINAUER, *Le droit des successions*, Berne 2006.

13. Notes personnelles

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Dotted lines for writing on page 144.

Dotted lines for writing on page 145.

Dotted lines for personal notes.

Dotted lines for personal notes.

